



## Bulletin provincial 2015 N° 7

# Sommaire

### N°38 .- APP :

- APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation (Résolution du Collège provincial du 19.06.2015)

Pages 1339 à 1341

### N°39 .-ASBL :

- ASBL Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - CAI - Remplacement de Monsieur Xavier GERARD à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration (Résolution du Collège provincial du 19.06.2015)

Pages 1342 à 1344

### N°40 .- CONSEIL PROVINCIAL :

- Académie de Police de la Province de Namur (Question écrite du 21.05.2015 de Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial)
- Académie de Police de la Province de Namur (Réponse écrite du 18.06.2015 du Collège provincial à Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial)

Pages 1345 à 1351

#### **N°41 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte 2014 - Avis  
(Résolution du Conseil provincial du 29.05.2015)
- Fabrique d'église de Tarcienne - Comptes 2013  
(Arrêté du Collège provincial du 18.06.2015)
- Fabrique d'église de Thy-le-Chateau - Compte 2013
- Fabrique d'église de Walcourt - Budget 2014
- Fabrique d'église de Walcourt - Compte 2013  
(Arrêtés du Collège provincial du 25.06.2015)
- Culte Orthodoxe - Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène,  
sise à Namur - Compte 2014 - Avis  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2015)

Pages 1352 à 1356

#### **N°42 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :**

- Haute Ecole de la Province de Namur - Projet pédagogique, social et  
culturel - Modification
- Institut Provincial de Formation Sociale - Approbation du Règlement  
d'Ordre Intérieur 2015 - 2016  
(Résolutions du Conseil communal du 29.05.2015)

Pages 1357 à 1454

#### **N°43 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :**

- Etablissement Public d'Assistance Morale de la Province de Namur  
(EPAM) - Avis sur le budget 2016  
(Résolution du Collège provincial du 19.06.2015)

Pages 1455 à 1457

#### **N°44 .- INTERCOMMUNALES :**

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre -  
Emprunts d'investissements relatifs à la mise en conformité de  
deux maisons de repos - Octroi de la garantie provinciale
- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS -  
Assemblée Générale Ordinaire du 03 juin 2015 - Ordre du jour -  
Approbation
- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE -  
Assemblée Générale du 15 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 29.05.2015)
- Intercommunale BEP
- Intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT
- Intercommunale BEP-EXPANSION ECONOMIQUE
- Intercommunale BEP-CREMATORIUM
  - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 - Approbation  
des points inscrits à l'Ordre du jour
- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA -  
Assemblée Générale du 23 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 19.06.2015)

Pages 1458 à 1474

## N°45 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2014 et 2015
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2014 et 2015

Pages 1475 à 1486

## N°46 .- REGLEMENT COMMUNAL :

### - OHEY :

- Règlement complémentaire sur le roulage relatif aux limites des zones agglomérées et au placement des panneaux d'agglomération situés sur les routes communales - Approbation
- Règlement complémentaire sur le roulage relatif aux limites des zones agglomérées et au placement des panneaux d'agglomération situés sur les routes régionales - Approbation (Délibération du conseil communal du 27.04.2015)

### - WALCOURT :

#### • LANEFFE :

- Règlement de police - école communale - passage piétons - révision de décision (Délibération du Conseil communal du 22.12.2014) (Arrêté de la RW du 05.05.2015)
- Grand'Route - stationnement (Délibération du Conseil communal du 17.11.2014) (Arrêté de la RW du 05.05.2015)

#### • THY-LE-CHATEAU :

- Rue de Nalennes - limites d'agglomération et limitation de vitesse
- Rue des marronniers - stationnement (Délibérations du Conseil communal du 17.11.2014) (Arrêtés de la RW du 29.05.2015)

### - FLORENNES :

- Règlement complémentaire de circulation routière - Division de la Chaussée en deux bandes de circulation - rue Ruisseau des Forges (Délibération du Conseil communal du 17.12.2014)

### - YVOIR :

- Règlement complémentaire sur le roulage - stationnement pour «handicapé» - Avenue de Lhonneux (Délibération du Conseil communal du 17.10.2011)
- Règlement complémentaire sur le roulage - Stationnement pour «handicapé» - rue du Maka (Délibération du Conseil communal du 27.08.2012)
- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Passage piétons rue des Ecoles et bandes de circulation rue du Blacet (Délibération du Conseil communal du 28.12.2012)
- Règlement complémentaire sur le roulage - Agglomération de PURNODE (Délibération du Conseil communal du 25.02.2013)
- Stationnement rue du Rauysse (Délibération du Conseil communal du 26.08.2013)

- Mesures rues Puits du Champ, Sur Champt, du Bois des Loges, du Collège, du Mayeur, des Tilleuls, Sous le Bois et Pays de Liège  
(Délibération du Conseil communal du 26.08.2013)
- Règlement complémentaire sur le roulage - Mesures diverses - GODINNE rues Charlemagne et du Collège - DORINNE rues Chansin, Chestrée, d'En-Haut, Les Fiaux et place du Centenaire  
(Délibération du Conseil communal du 24.03.2014)
- Règlement complémentaire sur le roulage - Stationnement pour «handicapé» - GODINNE - Espace 27  
(Délibération du Conseil communal du 15.12.2014)

- OHEY :

- Administration générale - Règlement général de police administrative - Modification  
(Délibération du Conseil communal du 22.06.2015)

- FLOREFFE :

- Règlement d'Ordre Intérieur des garderies extrascolaires et des journées pédagogiques  
(Délibération du Conseil communal du 29.06.2015)

- PHILIPPEVILLE :

- Règlement complémentaire sur le roulage
  - Place d'Armes - abrogation des mesures antérieures de stationnement
  - Rues de France et de Namur - stationnement régi en zone bleue en prolongation d'une mesure similaire existant sur la Place d'Armes
 (Délibération du Conseil communal du 06.07.2015)

Pages 1487 à 1551

**N°47 .- HOLDING COMMUNAL :**

- En liquidation - Assemblée Générale du 24 juin 2015 - Désignation du représentant provincial  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2015)

Pages 1552 à 1554

**N°38 .- APP :**

- APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation (Résolution du Collège provincial du 19.06.2015)

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1055.

**Affaire n°105/15 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation.**

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

VU la lettre du 22 mai 2015 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à deux Assemblées Générales fixées le 25 juin 2015 à Auvelais ;

VU les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE**

A. En ce qui concerne l'Assemblée Générale :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 10 février 2015.

**Article 2** : d'approuver le bilan du CHR Val de Sambre au 31/12/2014.

**Article 3** : d'approuver le bilan du CHR de Namur au 31/12/2014.

**Article 4** : d'approuver le bilan consolidé du CHR Sambre et Meuse au 31/12/2014.

**Article 5** : d'approuver le bilan de l'APP « CHR Sambre et Meuse » au 31/12/2014.

**Article 6** : d'approuver la réglementation concernant les jetons de présence – actualisation.

A. En ce qui concerne l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 7** : d'approuver la modification de l'article 34 des statuts de l'APP « CHR Sambre et Meuse ».

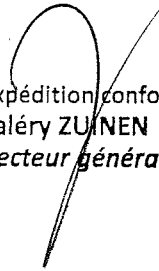
**Article 8** : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

**Article 9** : la présente résolution sera publiée au Bulletin et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015.

  
Le Directeur Général,  
V. ZUINEN

  
Le Président,  
L. DELIRE

  
Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN  
Directeur général



**N°39 .-ASBL :**

- ASBL Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - CAI -  
Remplacement de Monsieur Xavier GERARD à l'Assemblée  
Générale et au Conseil d'Administration  
(Résolution du Collège provincial du 19.06.2015)

DE

NAMUR

Direction des Affaires Sociales et Sanitaires

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1042.

**Affaire n° 103/15** : Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – CAI – Remplacement de Monsieur Xavier GERARD à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Action interculturelle de la Province de Namur – CAI ;

VU les statuts de ladite Asbl ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 31 mai 2013 désignant Monsieur Xavier GERARD à l'Assemblée Générale et Conseil d'Administration de l'Asbl CAI ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 21 mars 2014 approuvant le renouvellement du Contrat de gestion avec l'Asbl CAI ;

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ;

VU la lettre du 14 avril 2015 par laquelle Monsieur Xavier GERARD souhaite être déchargé de ses mandats ;

ATTENDU que le Conseil Provincial propose les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil Provincial au cas où l'Asbl ne compte qu'une seule province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'Asbl compte plus d'une province que et les administrateurs sont de sexe différent ;

QUE la Province de Namur dispose de 3 représentants à l'Assemblée Générale et de 3 siègent au Conseil d'Administration ;

QUE la Province de Namur étant la seule province membre de l'Asbl et de surcroît ne disposant pas de la majorité des mandats au Conseil d'Administration, il y a lieu en application de l'article L 2223-14 §1 de :

- Nommer 3 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil Provincial à savoir 1 MR, 1 PS et 1 CDH ;
- Proposer la candidature de 3 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil Provincial à savoir 1 MR, 1 PS et 1 CDH ;

VU qu'il convient de désigner un représentant provincial du groupe politique MR étant donné qu'il y a déjà des représentants pour le PS et le CDH ;

VU qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Xavier GERARD ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

 DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner ~~Mr/Mme~~.....*N. Nicolas*.....*Jocelyne*... en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'Asbl CAI en remplacement de Monsieur Xavier GERARD.

Article 2 : de proposer la candidature de Mr/Mme *Nicolas Deleire* à la fonction d'administrateur de l'Asbl CAI.

Article 3 : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales.

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl « Centre d'action interculturelle de la Province de Namur » ainsi qu'aux mandataires désignés.

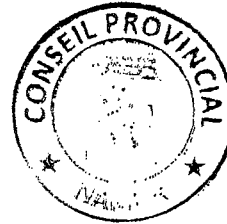
Article 5 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015.

*[Signature]*  
Le Directeur Général,  
V. ZUINEN.

*[Signature]* Le président  
S. Deleire

*[Signature]*  
Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN  
Directeur général



**N°40 .- CONSEIL PROVINCIAL :**

- Académie de Police de la Province de Namur  
(Question écrite du 21.05.2015 de Monsieur Etienne  
CLEDA, Conseiller provincial)
- Académie de Police de la Province de Namur  
(Réponse écrite du 18.06.2015 du Collège provincial à  
Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial)

Reçu le

21 MAI 2015

Présidence du Conseil  
provincial

Etienne Cléda  
Rue Bel Horizon 8  
5000 Namur  
etienne.cleda@gmail.com

Namur le 12 mai 2015

Monsieur Luc Delire  
Président du Conseil provincial de Namur  
Conseil provincial de Namur  
Place Saint Aubain, 2  
5000 Namur

Monsieur le Président,

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial de Namur permet au conseiller, en son article 162; d'adresser une question écrite au Collège provincial en l'envoyant au Président du Conseil provincial. Je me permets dans ce cadre de vous adresser la suivante.

L'académie de police de la Province de Namur forme chaque année quelque 150 aspirants policiers. Elle organise également pour ces derniers des formations continuées et fonctionnelles.

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction ces aspirants policiers pourront être désignés comme « personne de confiance » ou « interlocuteur privilégié » pour enregistrer les plaintes ayant trait aux délits ou crimes à caractère homophobe. Ils seront tous amenés à accueillir et à orienter vers ces personnes de référence les victimes de tels délits ou crimes.

En effet, depuis la circulaire ministérielle COL13/2013 du 17 juin 2013, il est prévu que chaque arrondissement judiciaire désigne un Magistrat de référence et qu'un policier de référence soit désigné par zone de police. Ceci, dans le but que les plaignants LGBT soient en confiance lorsqu'ils déposent leur plainte.

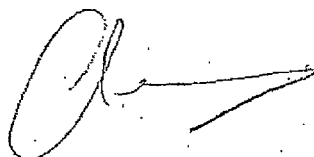
Ces personnes de références sont formées à recevoir les plaintes de telle sorte que le caractère aggravant du crime ou délit dénoncé soit relayé auprès des tribunaux. C'est pour cette raison que la plainte doit être enregistrée de façon tout à fait adéquate.

Voici les questions adressées aux Collège :

1. La Province, via son académie de police, organise-t-elle une formation spécifique pour les policiers de référence tels que désignés par la circulaire ministérielle COL13/2013 du 17 juin 2013 ? Si c'est le cas, selon quelles modalités ? Combien de policiers ont-ils été formés depuis 2013 ?
2. La formation des aspirants policiers comprend-t-elle une sensibilisation à la diversité de genre ? Selon quelles modalités (nombre d'heures, type de formation, ...) et avec quels objectifs ?

Je vous remercie de l'attention et du suivi que vous accordez à ces questions.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.



Etienne Cléda  
Conseiller provincial Ecolo



Valéry ZUINEN  
Directeur Général

Namur, le 18 juin 2015

Votre correspondant :  
Wivine LAMBERT  
Chef de cabinet  
Tél. : +32(0)81 775 346  
[wivine.lambert@province.namur.be](mailto:wivine.lambert@province.namur.be)  
[dq@province.namur.be](mailto:dq@province.namur.be)

Monsieur Etienne GLEDA  
Conseiller provincial  
Rue Bel Horizon, 8

5000 NAMUR

Nos réf : **PNC62333/15/VZ/JMVE/WLA**  
Objet : Questions écrites

Monsieur le Conseiller provincial,

Votre courrier du 12 mai 2015 (reçu le 21 mai 2015 à la Présidence du Conseil provincial), a retenu toute notre attention.

Avant de répondre à vos questions, il nous paraît opportun de préciser le contexte dans lequel l'Académie de Police de Namur opère en tant que formateur au niveau de formations policières, opérateur en matière de formations policières suite à des agréments obtenus au niveau du SPF Intérieur. C'est ainsi que l'Académie de police forme :

- Les futurs policiers du cadre de base (intervention) : un an de formation ;
- Les Inspecteurs Principaux (Cadre Moyen) : neuf mois de formation ;
- Des formations fonctionnelles telles que « Policier de quartier », « Maître-chien de patrouille », « Formateur dans les Académies », etc...
- Des formations continuées. Tout membre du personnel doit suivre 8 heures de formation au minimum par an pour pouvoir bénéficier le cas échéant d'une avancée barémique.

L'Académie de police dispose ainsi d'un catalogue de formations très développé et qui correspond principalement aux besoins récoltés au travers de nos clients (zones de police et services de police fédéraux).

Place Saint-Aubain 2  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 775 198  
Fax : +32(0)81 776 933

[dq@province.namur.be](mailto:dq@province.namur.be)  
[www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)



Elle forme également des cadres logistiques et administratifs dans le cadre de leurs formations continuées et/ou spécifiques.

Question 1 :

La Circulaire Ministérielle évoquée est connue de notre Académie. Il existe une formation spécifique validée par la police fédérale qui porte le numéro 5184 et qui est plus particulièrement orientée vers ce produit. Cependant, cette formation est à l'état de projet. Le dossier d'agrément est un dossier néerlandophone qui est en voie de traduction vers le français et devrait être proposé prochainement au niveau des formations organisées notamment par notre école.

Néanmoins, dans notre catalogue de formations continuées, se trouve une formation numérotée 2317 intitulée « Les lois anti-discriminations et anti-racisme ». Le public cible de cette formation vise les membres du personnel des services de police. L'Académie a organisé en 2014 une formation de ce type qui a regroupé quatorze membres issus de différentes zones de police.

Les objectifs de cette dernière formation sont :

- Expliquer les concepts d'égalité, de discrimination au sens général et de discrimination directe ou indirecte ;
- Expliquer les éléments constitutifs des lois anti-discriminations et leurs champs d'application ;
- Distinguer ce qui est spécifique à l'approche pénale et civile ;
- Expliquer le motif abject ;
- Intégrer les éléments spécifiques aux lois anti-discriminations dans la rédaction des procès-verbaux ;
- Développer une ouverture, une sensibilité, un rapport avec les groupes discriminés.

Le contenu de cette formation est développé comme suit :

- Rappel de la philosophie générale des lois anti-racisme et anti-discrimination ;
- Fonction de police et infractions pénales en matière de lutte contre la discrimination et le racisme (approche pénale dans les lois anti-racisme et anti-discrimination) ;
- Fonction de police et aspects civils de la loi anti-discrimination.

L'Académie de Police de Namur a désigné, en 2014, pour donner cette formation, des membres agréés et issus du Centre pour l'Égalité et des Chances.

Devant l'intérêt suscité par cette formation en 2014, nous avons décidé en 2015 de remettre cette formation dans notre catalogue de formations et nous avons prévu d'en organiser trois dans le courant du second semestre 2015.



Valéry ZUINEN  
Directeur Général

Il est évident que si l'autre dossier évoqué supra, à savoir le 5184, devait être mis à notre disposition, nous compléterions ainsi notre offre de formation dans ce sens-là.

Question 2 :

- Est-ce que ce genre de problématique est évoqué au niveau du cadre de base ?

OUI,

1. En début de formation, les étudiants se voient proposer à la signature une charte intitulée « Charte de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'égalité des chances et de la diversité ». Cette charte vis-à-vis de laquelle les étudiants s'engagent comprend d'une part un cadre général et d'autre part un engagement.

Indépendamment de cette charte, dans le cadre du programme actuel de la formation du cadre de base, dans son module 5 « Approche des phénomènes courants » et plus particulièrement dans son volet 5.4 « Intervenir et effectuer les constatations en cas de discrimination et de racisme », une formation de 12 heures est donnée dont les objectifs sont :

- En fin de cours, le candidat sera capable de distinguer les différentes causes et préjugés liés au racisme et à la discrimination (sur la base de la race, du sexe, des convictions politiques et philosophiques).
- Expliquer la nécessité de l'application de la législation existante dans une Communauté multi culturelle ;
- Expliquer la nécessité d'une intervention appropriée envers des personnes d'une autre culture ;
- Expliquer les principes d'intervention concernant les mutilations génitales pour des motifs culturels ;
- Identifier les différentes Institutions et Instances qui travaillent dans le cadre des discriminations et du racisme ;
- Prendre ses responsabilités à l'occasion d'actes racistes et éventuels commis par un collègue et aborder la situation avec lui ;
- Commenter la loi sur le racisme et la xénophobie sur la base de thèmes,
- Accueillir les victimes ;
- Effectuer les constatations ;
- Prendre l'audition et rédiger le procès-verbal en matière de discrimination et de racisme dans un exercice intégré, ...

Au niveau du contenu, nous pouvons citer les items suivants :

- Cause du racisme et de la discrimination ;
- Préjugés ;

Place Saint-Aubain 2  
B - 5000 Namur  
Tél. : +32(0)81 775 198  
Fax : +32(0)81 776 933

dg@province.namur.be  
www.province.namur.be



- Mutilation génitale ;
- Nécessité de l'application de la législation existante ;
- Différentes Institutions et Instances ;
- Rédaction aux actes racistes ;
- Loi sur le racisme et la xénophobie ;
- Spécificité relative aux constatations à l'audition et au procès-verbal.

La charge de cours dont question a été attribuée à un formateur issu du terrain et performant dans ce domaine.

L'Autorité Fédérale nous propose un nouveau programme de la formation du cadre de base. Ce nouveau programme est en cours d'élaboration. Nous pouvons déjà vous préciser que cette thématique est entièrement reprise dans le cadre de ce nouveau programme.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller provincial, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Valéry Zuinen,  
Directeur général



Jean-Marc Van Espen,  
Député-Président.

**N°41 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte 2014 - Avis  
(Résolution du Conseil provincial du 29.05.2015)
- Fabrique d'église de Tarcienne - Comptes 2013  
(Arrêté du Collège provincial du 18.06.2015)
- Fabrique d'église de Thy-le-Chateau - Compte 2013
- Fabrique d'église de Walcourt - Budget 2014
- Fabrique d'église de Walcourt - Compte 2013  
(Arrêtés du Collège provincial du 25.06.2015)
- Culte Orthodoxe - Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène,  
sise à Namur - Compte 2014 - Avis  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2015)



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Administration

**Services juridiques**

Une résolution du Conseil provincial du 29 mai 2015 porte un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du compte 2014 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de fabrique le 14 avril 2015, se présentant comme suit :

Recettes totales : 326.426,19 €

Dépenses totales : 244.695,82 €

-----  
Solde comptable : 81.730,37 €

### **Fabrique d'église de Tarcienes - Compte 2013**

Par arrêté du 18.06.2015 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2013 - de la Fabrique d'église de Tarcienes, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Thy-le-Château - Compte 2013**

Par arrêté du 25.06.2015 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2013 - de la Fabrique d'église de Thy-le-Château, moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église de Walcourt - Budget 2014**

Par arrêté du 25.06.2015 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé moyennant corrections le budget - exercice 2014 - de la Fabrique d'église de Walcourt.

### **Fabrique d'église de Walcourt - Compte 2013**

Par arrêté du 25.06.2015 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2013 - de la Fabrique d'église de Walcourt, moyennant les corrections y apportées.



**Services juridiques**

**AFFAIRE N° 96/15 : Culte orthodoxe- Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Compte 2014- Avis**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37 et 85 ;

**VU** les articles 18*bis* et 19*bis* de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 56 et 57 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des fabriques d'église du culte orthodoxe ;

**VU** la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

**VU** l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

**VU** l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets;

**VU** l'arrêté de la Région wallonne, daté du 3 juin 2003, portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Saint-Servais (Namur) ;

**VU** les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2014 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène a été transmise, en date du 26 mai 2015 et, simultanément, au Conseil provincial de Namur, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

**CONSIDERANT** que toutes les pièces justificatives à l'appui de ce compte ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2014 de la fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène ;

**CONSIDERANT** que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents;

**VU** le budget 2014 de ladite fabrique, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 25 mars 2014, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant, à 7.720,00€, moyennant une intervention de secours de la province de Namur, au service ordinaire, de 3.000,00€ ;

**VU** le compte 2014 de ladite Fabrique, arrêté par le Conseil en date du 11 mai 2015, dont l'analyse permet de relever:

- 1) Toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées
- 2) La balance des recettes et des dépenses présente un boni de 2.129,46€. Le solde comptable sera reporté au sein du budget 2016 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice
- 3) La page « 1 » du compte 2014 mentionne bien en recettes ordinaires, à l'article 17, un subside ordinaire versé par la Province de Namur pour 2014 égal à 2.928,00€ sur un total de 3.000,00€ (dont 72,00€ seront liquidés après la première modification du budget provincial 2015)

- 4) Le reliquat du compte 2013, soit 3.138,68€, a été correctement reporté en recettes extraordinaires (article 1.17)
- 5) L'encaisse de décembre 2014 s'élève à 590,66€
- 6) Aucun dépassement en dépenses n'est à déplorer ; le montant des dépenses inscrit à plusieurs articles étant même souvent inférieur au montant budgété ;

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du compte 2014 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de fabrique le 11 mai 2015, se présentant comme suit :

	Recettes(€)	Dépenses(€)	Balance(€)
Service ordinaire	5.188,00	6.197,22	-1.009,22
Service extraordinaire	3.138,68	0.00	3.138,68
Recettes totales: 8.326,68€			
Dépenses totales: 6.197,22€			
-----			
Solde comptable: 2.129,46€,			

est émis.

**Article 2 :** La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 3 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monseigneur ATHENAGORAS, Métropolitain-Archevêque du Patriarcat Oecuménique de Constantinople
- à Monsieur S. FARCAS, Président du Conseil de Fabrique d'église
- à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur
- à Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier
- à Madame M-R. BRIDOUX, Directrice du Service du budget
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président,

Luc DELIRE

**N°42 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :**

- Haute Ecole de la Province de Namur - Projet pédagogique, social et culturel - Modifications
- Institut Provincial de Formation Sociale - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur  
(Résolutions du Conseil communal du 29.05.2015)

# Province de Namur

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial – Rue Henri Blès 188-190 – 5000 NAMUR

Votre correspondante : Vanessa FAES  
☎ 081/77.56.06

### **Affaire n° 71/15 : Haute Ecole de la Province de Namur Projet pédagogique, social et culturel - Modification**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

VU le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

ATTENDU que, lors de sa création en 1996, la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) a conçu un projet pédagogique, social et culturel (PPSC);

CONSIDERANT que ce document doit être adapté en vue de mieux correspondre aux réalités actuelles et ce, suite à l'évolution de l'enseignement en Hautes Ecoles;

CONSIDERANT le PPSC tel que modifié par le Collège de Direction de la HEPN, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation;

CONSIDERANT que le texte présenté a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc);

CONSIDERANT que le texte présenté a reçu l'approbation du Conseil des étudiants et du Conseil pédagogique de la HEPN,

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole de la Province de Namur.

Article 2: Ce document sera d'application dès la rentrée académique du 14 septembre 2015.

Article 3: Expédition de la présente résolution sera adressée à :  
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF.  
- Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la HEPN, chargé d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des étudiants fréquentant la HEPN.

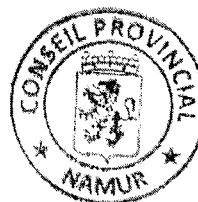
Namur, le 29 mai 2015.

Le Directeur général,  
s)Valéry ZUINEN.

Le Président,  
s)Luc DELIRE.

Pour expédition conforme  
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.





**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Enseignement  
& Formation

## LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR

# **PROJET PEDAGOGIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

APPLICABLE A PARTIR DE  
L'ANNEE ACADEMIQUE 2015-2016

La Haute Ecole de la Province de Namur  
Matricule : 9236701  
Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 67 56 - Fax : 081/77 69 02  
[www.hepn.be](http://www.hepn.be)

# TABLE DES MATIERES

## PARTIE I

<b>1. Présentation générale de la Haute Ecole de la Province de Namur .....</b>	<b>4</b>
1.1 Historique.....	4
1.2 Constitution et caractéristiques de la Haute Ecole .....	4
<b>2. Structures de la Haute Ecole .....</b>	<b>5</b>
2.1 Structures provinciales.....	5
2.2 Siège du Pouvoir organisateur.....	5
2.3 Siège social et administratif .....	5
2.4 Sites, catégories, sections.....	5
2.5 Les organes de gestion et de concertation au sein de la Haute Ecole.....	8
<b>3. Projet éducatif des établissements provinciaux d'enseignement de la Province de Namur .....</b>	<b>11</b>
3.1 Déclaration d'intentions.....	11
3.2 Orientations générales de son enseignement.....	11

## **PARTIE II - Projet pédagogique, social et culturel** **13**

<b>Chapitre I</b>	Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour intégrer les objectifs généraux de l'enseignement supérieur visés au titre I <sup>er</sup> du décret du 31 mars 2004 .....	13
<b>Chapitre II</b>	Définition des missions de la Haute Ecole, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions.....	14
<b>Chapitre III</b>	Définition des spécificités de l'enseignement de type court dispensé par la Haute Ecole .....	16
<b>Chapitre IV</b>	Définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la Haute Ecole et les moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités .....	17
<b>Chapitre V</b>	Description des moyens mis en œuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec.....	18
<b>Chapitre VI</b>	Description des moyens mis en œuvre pour assurer la mobilité étudiante au sein de la Haute Ecole, entre les Hautes Ecoles et avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers .....	19
<b>Chapitre VII</b>	Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la Haute Ecole et de circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute Ecole .....	20

<b>Chapitre VIII</b>	Description des moyens mis en œuvre pour intégrer la Haute Ecole dans son environnement social, économique et culturel .....	21
<b>Chapitre IX</b>	Définition des modalités de mise en œuvre du contrôle de qualité au sein de la Haute Ecole .....	22
<b>Chapitre X</b>	Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute Ecole .....	24

## **ANNEXE**

Charte de l'Enseignement officiel .....	25
---	----

# PARTIE I

## 1. PRESENTATION GENERALE DE LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR (HEPN)

### 1.1 Historique

En **1877**, la Députation Permanente de la Province de Namur crée une école de Sage-Femmes qui deviendra l'Ecole Provinciale d'Infirmières, d'Infirmiers et d'Accoucheuses - EPIIA.

En **1988**, la Province crée l'Institut Supérieur de Gestion Hôtelière (ISGH) sur le site de l'Ecole Hôtelière Provinciale qui a vu le jour en 1937, et l'Institut Supérieur Provincial d'Agriculture de Ciney - ISPAC - sur le site de l'Ecole d'Agriculture de Ciney qui s'y est installée en 1921. Cette offre de formation sera complétée en **1989** par la création de l'Institut Supérieur Provincial de Secrétariat de direction - option langues, par une spécialisation en soins infirmiers "pédiatrie" et en **1991** par une spécialisation "infirmière sociale".

En application du décret du 5 août **1995** fixant l'organisation générale de l'Enseignement Supérieur en Hautes Ecoles (article 55 – paragraphe 1<sup>er</sup>) la Haute Ecole de la Province de Namur est constituée au 1<sup>er</sup> septembre **1996**. Elle rassemble les différents instituts cités ci-dessus.

Durant les années 2000, la Haute Ecole de la Province de Namur diversifie le graduat en secrétariat de direction en organisant une option "secrétariat médical". Dans la catégorie paramédicale, elle organise en collaboration avec l'HENAM une spécialisation en salle d'opération ainsi qu'une spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie. En 2009, un "bachelier en coopération internationale" unique en Belgique francophone est créé. L'année académique 2012-13 voit l'ouverture de deux nouveaux bacheliers :

- « Conseiller en développement durable ».
- « *Psychomotricité* » (*en co-diplomation avec la HEAJ*)

Aujourd'hui, la Haute Ecole de la Province de Namur compte plus de 1300 étudiants.

### 1.2 Constitution et caractéristiques de la Haute Ecole

La création d'une Haute Ecole repose sur un Projet Pédagogique, Social et Culturel (PPSC) tel que le définit l'article 6 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement Supérieur en Hautes Ecoles, et qui est l'expression des intentions du Pouvoir organisateur.

Le Projet Pédagogique, Social et Culturel précise l'ensemble des moyens que le Pouvoir Organisateur met en œuvre afin d'atteindre les 10 objectifs fixés par le décret repris ci-dessus. Il explicite ainsi les lignes de force de l'enseignement dispensé à la Haute Ecole.

La Haute Ecole de la Province de Namur relève de l'Enseignement officiel neutre subventionné et souscrit à la Charte de l'Enseignement Officiel<sup>1</sup>. Son Pouvoir Organisateur "Province de Namur" est constitué du Conseil Provincial et du Collège Provincial (organe exécutif).

La Haute Ecole souscrit au Projet Educatif des établissements provinciaux d'enseignement de la Province de Namur.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1.

## 2. STRUCTURES DE LA HAUTE ECOLE

La Haute Ecole de la Province de Namur respecte les structures décrétales de la Communauté française concernant la constitution et la gestion d'une Haute Ecole. Elle s'inscrit également dans les structures mises en place par son Pouvoir Organisateur "Province de Namur" tant pour sa gestion financière que pédagogique.

### 2.1 Structures provinciales

La Haute Ecole dépend des structures provinciales suivantes :

- Le Conseil provincial,
- Le Collège provincial,
- Le service du Directeur Général,
- Le service du Directeur Financier,
- L'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF).

### 2.2 Siège du Pouvoir organisateur de la Haute Ecole

GOUVERNEMENT PROVINCIAL  
Place Saint Aubain 2  
5000 NAMUR

### 2.3 Siège social et administratif de la Haute Ecole

Rue Henri Blès, 188-190  
5000 NAMUR

### 2.4 Sites, catégories, sections

#### ▪ SITE DU CAMPUS PROVINCIAL

Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 67 56  
Fax : 081/77 69 02

#### **Catégorie ECONOMIQUE**

*Bachelier ASSISTANT DE DIRECTION*

*OPTION LANGUES ET GESTION  
OPTION MEDICAL*

Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 52 81  
Fax : 081/77 69 02  
Courriel : bac.assistant@province.namur.be

*Bachelier en COOPERATION INTERNATIONALE*

Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 52 54  
Fax : 081/77 69 02  
Courriel : bac.cooperation@province.namur.be

Bachelier *CONSEILLER EN DEVELOPPEMENT DURABLE*

Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 52 81  
Fax : 081/77 69 02  
Courriel : bac.developpement@province.namur.be

### **Catégorie PARAMEDICALE**

*Bachelier en SOINS INFIRMIERS  
et spécialisations en PEDIATRIE, en GERIATRIE et PSYCHOGERIATRIE*

Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 57 84  
Fax : 081/77 69 03  
Courriel : bac.paramedical@province.namur.be

*Bachelier SAGE-FEMME*

Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 57 84  
Fax : 081/77 69 03  
Courriel : bac.paramedical@province.namur.be

*Bachelier en PSYCHOMOTRICITE (en co-diplomation avec la HEAJ)*

Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 53 63  
Fax : 081/77 69 03  
Courriel : bac.paramedical@province.namur.be

*Formations continuées dans le domaine paramédical*

Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 53 63  
Fax : 081/77 69 03  
Courriel : bac.paramedical@province.namur.be

### ▪ **SITE "CITADELLE"**

### **Catégorie ECONOMIQUE**

*Bachelier en GESTION HOTELIERE*

Rue de l'Ermitage 2 - 5000 NAMUR  
Tél. : 081/77 68 35  
Fax : 081/72 94 99  
Courriel : bac.hotellerie@province.namur.be

▪ **SITE DE CINEY**

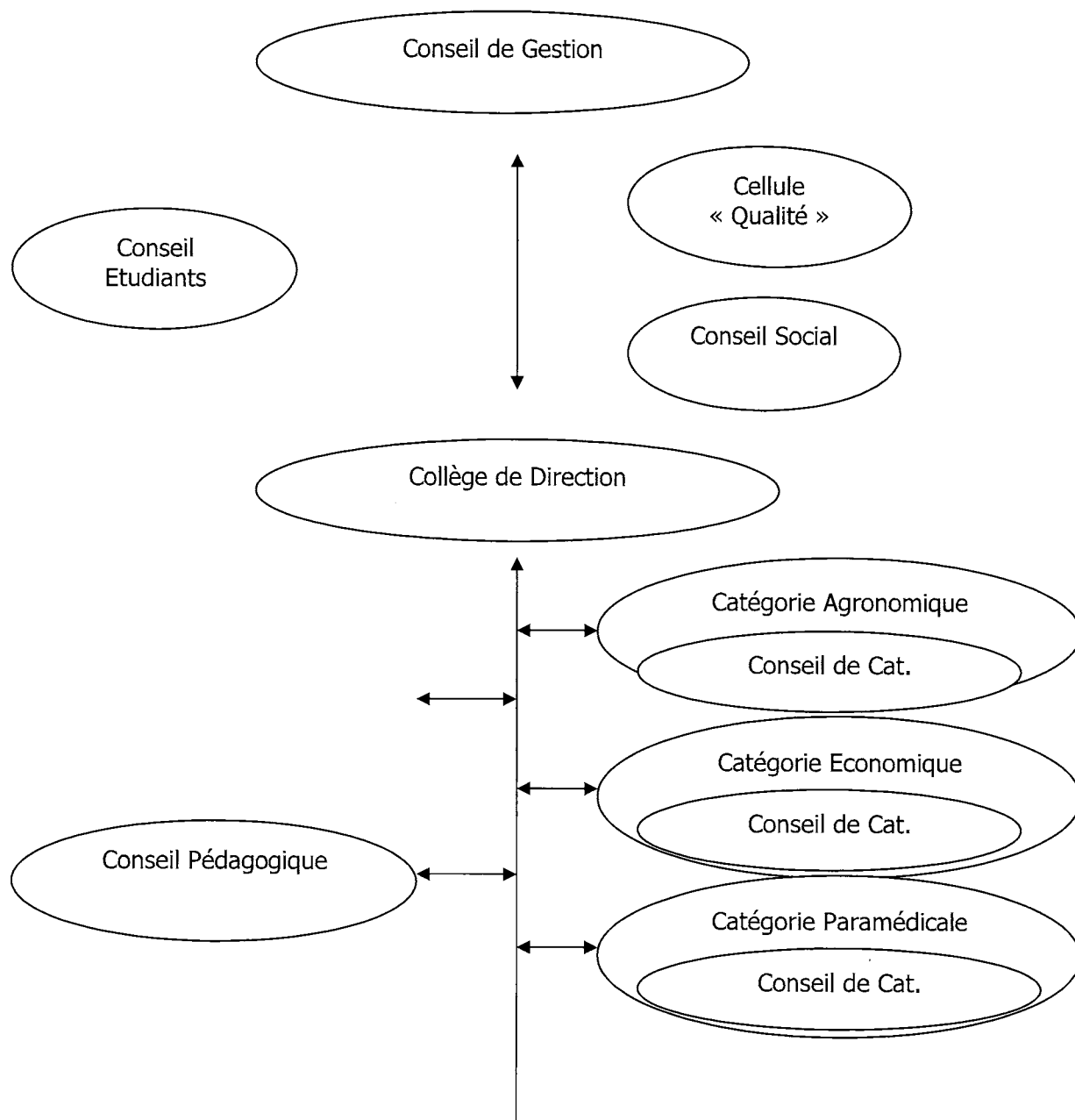
**Catégorie AGRONOMIQUE**

*Bachelier en AGRONOMIE*      *FINALITE AGRO-INDUSTRIES ET BIOTECHNOLOGIES*  
*FINALITE ENVIRONNEMENT*  
*FINALITE TECHNIQUES ET GESTION AGRICOLES*

Avenue de Namur, 61 - 5590 CINEY  
Tél. : 081/77 59 29  
Fax : 083/22 01 86  
Courriel : bac.agronomie@province.namur.be

## 2.5 Les organes de gestion de consultation et de concertation au sein de la Haute Ecole

### 2.5.1. Schéma des organes



## **2.5.2 Organes de gestion et de consultation : composition et compétences**

Pour :

- Le Conseil de Gestion ;
- Le Collège de Direction ;
- Le Conseil Pédagogique ;
- Le Conseil Social ;
- Les Conseils de Catégorie ;

Toutes les informations relatives aux organes de gestion et de consultation (compétences, fonctionnement et mode de représentation de leurs membres) sont décrites dans le statut organique de la HEPN (en annexe).

### **LA CELLULE « Qualité »**

Depuis la publication du décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES) la Haute Ecole a constitué une cellule qualité. Celle-ci est composée de professeurs et d'étudiants issus des différentes catégories. Les membres du personnel y sont désignés, sur base volontaire, par le PO sur proposition du Collège de direction. La composition est revue chaque année académique. La cellule est coordonnée par un de ses membres qui y consacre 5/10e d'un horaire de Maître assistant. Les membres étudiants sont désignés par le CE.

### **LE CONSEIL DES ETUDIANTS**

#### **Composition**

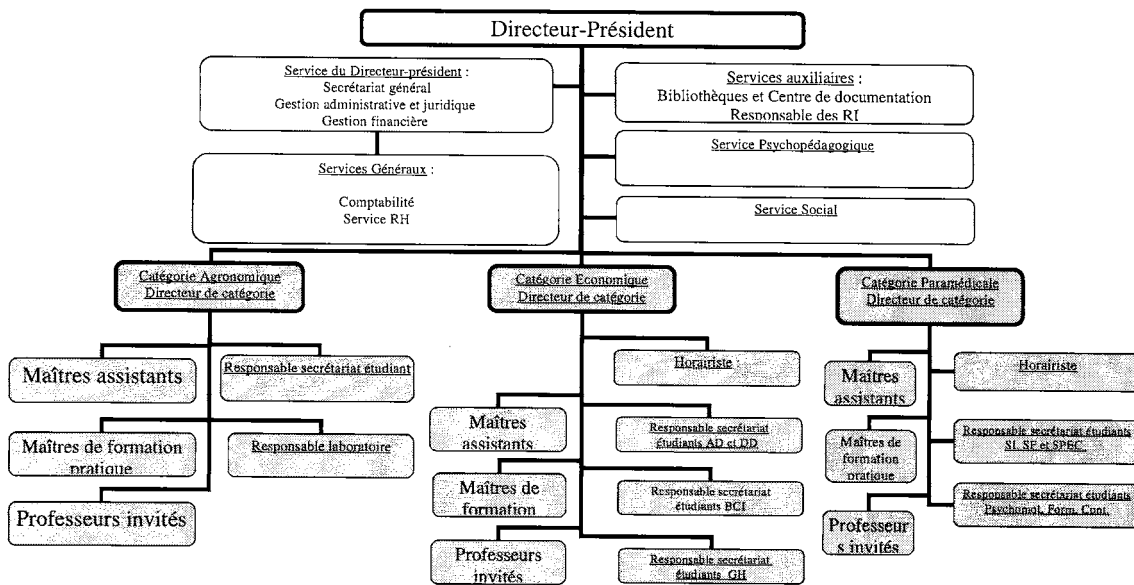
Le Conseil des étudiants est composé de 7 membres au moins, élus chaque année par et parmi l'ensemble des étudiants de la Haute Ecole dont au moins 1 par catégorie de la Haute Ecole.

#### **Compétences**

Le Conseil des étudiants a pour mission :

- de représenter tous les étudiants de la Haute Ecole ;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la Haute Ecole, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Haute Ecole;
- de susciter la participation active des étudiants de la Haute Ecole en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la Haute Ecole et les étudiants;
- d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants;
- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute Ecole et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

**2.5.3. Organigramme des SERVICES de la HEPN**



### **3. PROJET ÉDUCATIF DES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT LA PROVINCE DE NAMUR**

**En tant qu'école relevant du Pouvoir organisateur "Province de Namur", la Haute Ecole de la Province de Namur souscrit au projet éducatif qui suit.**

#### **1. Déclaration d'intentions**

Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promet au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel. Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités :

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun;
- le principe de l'égalité et de la justice sociale;
- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions;
- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen.

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet éducatif constitue le fondement de ses institutions scolaires et détermine sa politique éducative : ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques.

Adhérent au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté, la Province de Namur se fixe comme devoir de transmettre à l'élève/étudiant les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix, de rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle et d'amener l'élève/étudiant à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain.

Ce projet veut répondre aux questions fondamentales :

- Quelles écoles pour quels adolescents/adultes ?
- Quels citoyens pour quelle société ?

Bien qu'étant tributaire des composantes économiques, culturelles, sociales, philosophiques, politiques de la société dont elle est inévitablement le reflet, l'école se doit d'être avant tout dynamique et progressiste, afin de former des adultes capables de modifier le cours des événements, par une insertion sociale réussie.

L'école se doit d'être au service de l'élève/étudiant, en lui permettant de développer au mieux ses potentialités par une réponse adaptée aux besoins individuels et collectifs. Elle prétend former des individus qui soient les artisans de leur propre épanouissement et d'une société juste, ouverte et harmonieuse.

#### **2. Orientations générales de son enseignement**

**Quels adultes veut-on former ?  
Quels types d'écoles veut-on développer ?  
Quel type d'enseignement veut-on promouvoir ?**

**A. Des individus épanouis, autonomes, ouverts à leur environnement, capables d'écoute, d'échanges, d'adaptabilité et d'action**

Un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité favorisant l'épanouissement personnel, par la culture de la réussite et le développement de l'estime de soi.

Un enseignement visant à développer les potentialités de chacun par un accès aussi large que possible au Savoir. "A l'égalité d'accès à l'école, ne correspond pas forcément une égalité des chances de réussite".

L'école doit offrir à chaque individu, par une pédagogie différenciée, des chances égales d'être éduqué, instruit et formé.

**B. Des citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel.**

Une école qui soit un milieu de vie où se développent, dans un esprit démocratique, les rapports sociaux entre individus de milieux socioculturels différents.

Un enseignement basé sur le dialogue et l'engagement réciproque des différents acteurs dans l'élaboration des projets.

Un enseignement favorisant le questionnement, la recherche d'informations, la réflexion, la prise de décisions.

Un enseignement visant à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités.

**C. Des professionnels capables de :**

**Construire** leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être.

**S'insérer** dans la vie économique, sociale et culturelle.

- Une école perméable au monde extérieur, créant des liens avec l'activité productive et avec les partenaires associatifs, institutionnels et économiques, reconnus comme outils de formation.

**Contribuer** à l'évolution de la profession, en tant qu'acteurs responsables, critiques et créatifs.

- Un enseignement créant des liens entre la théorie et la pratique.
- Un enseignement favorisant la réflexion sur les techniques, visant à rendre les élèves/étudiants capables de dépasser "les recettes" et de se donner une représentation intelligente des technologies avec leurs implications pratiques et sociales.
- Un enseignement visant à former des professionnels capables de s'adapter, de s'autoformer et de s'autoévaluer.

## **PARTIE II**

# **PROJET PÉDAGOGIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

Le projet pédagogique, social et culturel - PPSC - précise et décrit les moyens spécifiques mis en œuvre par le Pouvoir organisateur afin de répondre aux missions de l'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles en Communauté Française.

### **Chapitre I**

#### **Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour intégrer les objectifs généraux de l'enseignement supérieur visés au titre I<sup>er</sup> du décret du 31 mars 2004**

- a) Soutenir les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel de la société

#### **Moyens institutionnels**

Les autorités de la Haute Ecole :

- encouragent la participation des étudiants aux réflexions, débats et propositions émanant des différents organes de concertation tels que définis dans le décret du 05/08/1995 en veillant à une organisation horaire permettant cette participation et compatible avec les horaires de cours, en fournissant tous les documents nécessaires;
- soutiennent les étudiants dans la diffusion des informations en mettant à leur disposition sur les différents sites les supports utiles (valves... );
- rencontrent les représentants du Conseil étudiant en début de chaque année académique afin de faciliter les échanges sur les problèmes rencontrés à la Haute Ecole et les projets des étudiants;
- facilitent l'organisation des élections du Conseil des étudiants, suivant les réglementations en vigueur.

#### **Moyens pédagogiques**

La Haute Ecole encourage les pédagogies actives se basant sur une démarche scientifique et favorisant la participation de chacun, le questionnement et la réflexion critique, l'autonomie.

La Haute Ecole :

- encourage la découverte de la diversité socioculturelle;
- favorise les interactions entre les étudiants des différentes sections, des différents sites, en soutenant des activités pédagogiques transversales.

- b) Promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants

La Haute Ecole est attentive au développement personnel des étudiants dans toutes ses composantes et tient compte des différentes étapes de leur évolution en tant que jeunes adultes responsables :

- en les accompagnant dans l'adaptation aux exigences de l'Enseignement supérieur à travers l'organisation de cours propédeutiques et de modules méthodologiques;
  - en organisant des groupes/classes à taille humaine favorisant les échanges, la connaissance réciproque, source potentielle de la création de liens;
  - en soutenant les échanges professeurs/étudiants, complémentaires au cours;
  - en suscitant le développement de démarches autonomes lors des activités d'insertion professionnelle;
  - en veillant à ce que tous aient accès aux technologies de l'information sur les différents sites;
  - en organisant la possibilité d'un soutien psycho-social et pédagogique individualisé lors des difficultés rencontrées par les étudiants.
- c) Former les étudiants en vue de leur permettre de jouer un rôle actif dans le monde socioéconomique

La Haute Ecole :

- favorise les relations avec le monde socioéconomique afin de garantir aux étudiants une formation de haut niveau en adéquation avec les besoins de la société.
- recourt à de nombreux professionnels des secteurs d'activités dans lesquels s'inscrivent les formations dispensées afin d'assurer des contenus de formation actualisés en permanence et de permettre des échanges critiques entre les différents acteurs.

**La Haute Ecole favorise un enseignement :**

- utilisant la dynamique théorie/pratique permettant aux étudiants de développer leurs capacités à construire des projets professionnels à la pointe des secteurs d'activité;
- intégrant l'analyse des processus humains à l'œuvre dans la production des biens et des services;
- développant les capacités d'adaptation, d'auto évaluation, de recherche personnelle.

## **Chapitre II**

### **Définition des missions de la Haute Ecole, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment des enseignants, dans le cadre de ces missions**

Les missions de la Haute Ecole définies dans le décret du 05/08/1995 complété par le décret du 31 mars 2004, sont :

- la formation initiale et continuée;
- la recherche appliquée;
- les services à la collectivité.

La Haute Ecole de la Province de Namur considère ces trois grandes missions de la manière suivante :

a) La formation initiale

La formation initiale est le "métier" prioritaire de la Haute Ecole, fondant son existence. A ce titre, elle y consacre l'essentiel de ses moyens humains, matériels, financiers.

Par le choix et l'excellence des formations qu'elle organise, elle participe pleinement à l'évolution sociale, économique et culturelle de la société, en veillant à l'actualisation régulière des

programmes en fonction des évolutions scientifiques, techniques, économiques, sociales et culturelles.

La Haute Ecole respecte les dispositions réglementaires de la Communauté française en matière d'Enseignement supérieur de plein exercice et de type court permettant aux étudiants d'obtenir un diplôme facilitant leur insertion professionnelle et permettant à ceux qui le souhaitent de poursuivre des cursus dans l'enseignement supérieur. Par exemple : des spécialisations ou des masters.

Outre les compétences techniques enseignées et liées à des métiers spécifiques, la Haute Ecole se préoccupe de la formation humaine des étudiants en vue de leur permettre de s'adapter harmonieusement dans des systèmes socio-économiques et culturels en évolution constante.

### **La formation continuée**

La Haute Ecole est soucieuse de s'inscrire dans la perspective de "la formation tout au long de la vie". Sa taille modeste l'incite à privilégier des co-organisations, principalement au sein du Pôle Académique de Namur.

Elle offre des formations continues répondant à des besoins des secteurs d'activités correspondant aux études de bacheliers qu'elle organise.

### **La recherche appliquée**

La Haute Ecole s'inscrit dans sa mission "recherche appliquée" de la manière suivante :

#### **▪ au niveau des enseignants :**

- en organisant la réflexion des équipes pédagogiques sur différents thèmes de recherche;
- en favorisant la participation de membres du personnel enseignant à des projets originaux.

#### **▪ au niveau des étudiants :**

- en dispensant des cours de méthodologie de la recherche dans plusieurs sections.
- en incitant les étudiants à réaliser des travaux de fin d'études et d'y appliquer les principes de base de la recherche appliquée.

### **Les services à la collectivité**

Des services à la collectivité sont assurés par la Haute Ecole de la Province de Namur de plusieurs manières :

- par la formation de futurs professionnels de haut niveau dans les secteurs de l'agronomie, de l'économie et de la santé qui, par leur engagement professionnel et citoyen, participeront pleinement au développement de la société;
- par la réalisation de stages étudiants en entreprises du secteur marchand et non-marchand et participant activement au questionnement et à l'évolution des pratiques professionnelles;
- par la réalisation, d'activités d'information ouvertes à un large public ;
- par la recherche permanente de collaborations avec les secteurs économique, social et culturel et sa participation active au Pôle Académique de Namur.
- Par l'accueil et l'information des élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire pour les guider dans leur orientation et le choix d'études supérieures

b) Articulation des trois grandes missions (formation, recherche, services à la collectivité) entre elles

La Haute Ecole considère que les trois grandes missions de l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court sont complémentaires et que les activités respectives de ces missions se nourrissent l'une l'autre et contribuent à l'excellence de la formation professionnelle et citoyenne.

Elles contribuent également à la valorisation des compétences des différents acteurs et représentent un potentiel important de motivation professionnelle pour le personnel et les étudiants de la Haute Ecole.

Les moyens sont prioritairement affectés à la formation initiale. Néanmoins, la Haute Ecole de la Province de Namur cherche à développer les autres missions et leurs différents volets, en se tenant bien informée de l'expression des besoins socio-économiques et des opportunités lui permettant de développer ses activités notamment en constituant des réseaux de partenariat dans les domaines scientifiques, économiques, sociaux et culturels.

c) Disponibilité des acteurs, notamment des enseignants

Les autorités de la Haute Ecole gèrent et animent les missions de l'enseignement supérieur en y associant le personnel administratif et enseignant dans la mesure de leur disponibilité et de leur statut. Elles fournissent toutes les informations utiles permettant de favoriser l'émergence de projets novateurs, la poursuite originale des objectifs de ces missions.

### **Chapitre III**

#### **Définition des spécificités de l'enseignement de type court dispensé par la Haute Ecole**

Organisé en un seul cycle, comptant 3 ou 4 années d'études, l'Enseignement supérieur de type court dispensé à la Haute Ecole développe les caractéristiques suivantes :

- **un enseignement qui favorise la relation apprentissage théorique - apprentissage pratique**
  - par des mises en situation et des exercices organisés à la Haute Ecole en lien étroit avec les exigences des métiers faisant partie des secteurs concernés par les formations : laboratoires scientifiques, informatiques, de langues, des techniques infirmières et sages-femmes, découverte des techniques de métiers du secteur hôtelier. Ces mises en situation impliquent obligatoirement un lien étroit avec les données théoriques;
  - par une organisation pédagogique de proximité avec la constitution de groupes d'étudiants à taille humaine qui permettent les échanges de connaissances;
  - par un encadrement personnalisé et individualisé lors des stages en entreprises et expériences d'intégration professionnelle;
  - par un travail de fin d'études approfondi demandant aux étudiants de faire la preuve et d'une excellente maîtrise des dimensions théoriques et pratiques du sujet traité, et de leurs articulations, intégrant les aspects fondamentaux de la recherche scientifique ou démontrant d'excellentes capacités d'analyse technique.
  
- **un enseignement professionnalisant en phase avec les évolutions des secteurs et des métiers**
  - par des contacts fréquents avec les acteurs des milieux professionnels concernés dans lesquels s'insèrent les étudiants;
  - par le recours à des spécialistes lors de certains cours et jury de travaux de fin d'études;
  - par des réunions pédagogiques favorisant les échanges entre les acteurs des formations;
  - par des réunions de coordination sur les programmes de cours, sur l'évolution nécessaire des grilles/programmes.

- **un enseignement qui développe les compétences humaines de chacun**
  - par des pratiques pédagogiques amenant les étudiants à l'apprentissage de l'auto-critique positive, source d'autonomie et de responsabilité;
  - par des réunions régulières des enseignants favorisant les échanges et le questionnement des attitudes et pratiques pédagogiques.
- **un enseignement qui incite à la recherche et à l'excellence :**
  - par l'accès à une bibliothèque spécifique sur chaque site de la Haute Ecole;
  - par la possibilité d'une mise à disposition de supports pédagogiques facilitant la compréhension et l'intégration des matières vues au cours, par des exercices mis en ligne;
  - par la diffusion d'informations relatives à l'enseignement et à l'évolution des réalités professionnelles des terrains;
  - par l'organisation d'expositions, visites et conférences.

## Chapitre IV

### **Définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la Haute Ecole et les moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités**

La Haute Ecole de la Province de Namur fait partie de l'Enseignement Officiel Subventionné. Elle adhère à la Charte de l'Enseignement Officiel et au projet éducatif des établissements d'enseignement de la Province de Namur.

Les lignes de force qui constituent les spécificités de son appartenance et sur lesquelles s'appuie le Projet pédagogique, social et culturel sont partagées par l'ensemble des personnels oeuvrant au sein de la Haute Ecole.

#### **A travers le constat d'un monde en transformation rapide, dans lequel les sociétés sont en interconnexion permanente, la Haute Ecole s'attache à**

- promouvoir le respect des différences;
  - affirmer les valeurs de tolérance, de liberté, de démocratie;
  - favoriser les pratiques solidaires;
  - valoriser le développement personnel;
  - développer l'excellence professionnelle.
- **Promouvoir le respect des différences**
    - par la pratique d'attitudes de neutralité bienveillante qui garantissent à chacun une expression respectueuse de ses convictions personnelles;
    - par une écoute vigilante afin que les expressions personnelles ne deviennent pas source de conflits au sein de la Haute Ecole;
    - par l'encouragement à la créativité, au développement de projets culturels et de formation.
  - **Affirmer les valeurs de tolérance, de liberté et de démocratie**
    - Pluraliste, la Haute Ecole accueille des publics venus de tous les horizons et de toutes les conditions.
    - Elle réactualise régulièrement son règlement des études et des examens (REE) en fonction des nouvelles réglementations. Tout en maintenant un cadre structurant, propice à la réussite des études le REE tend à répondre au mieux aux aspirations des étudiants..
    - Elle questionne les différents acteurs participant aux organes de concertation sur les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

▪ **Favoriser les pratiques solidaires**

- La Haute Ecole dispose d'un nombre raisonnable de places pour des étudiants issus de pays hors Union Européenne
- Elle encourage des activités transversales développant les pratiques solidaires.
- Elle participe à des projets de coopération internationale.
- Elle organise des activités de sensibilisation à la solidarité Nord/Sud.

▪ **Valoriser le développement personnel**

- Les autorités de la Haute Ecole sont à l'écoute des besoins des groupes d'acteurs de la communauté éducative, dans le respect de leurs spécificités.
- Elles cherchent les réponses aux problèmes rencontrés en favorisant la concertation.
- Elles sont attentives aux pratiques permettant l'analyse critique, la remise en question personnelle.

▪ **Développer l'excellence professionnelle.**

- La Haute Ecole s'engage dans la formation des personnels administratif et enseignant et développe l'ouverture aux différents secteurs d'activités en lien avec ses formations.
- Elle s'assure de la participation d'experts, issus du monde professionnel, en qualité de jury lors de la présentation ou de la défense des TFE

## **Chapitre V**

### **Description des moyens mis en œuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec**

Pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec, la Haute Ecole est soucieuse de fournir aux étudiants un encadrement et un accompagnement de qualité tout au long de leur cursus.

Elle les incite à une présence assidue aux cours et leur propose :

- un accueil personnalisé et une information claire et précise sur les connaissances et compétences développées au cours de la formation choisie ainsi que sur l'organisation et le règlement des études et des examens;
- un programme d'études adapté tenant compte des mesures prévues par la législation en matière de dispenses, de passerelles, d'étalement et de valorisation de l'expérience acquise;
- un enseignement en groupes-classes restreints favorisant la participation et la dynamique des échanges avec les enseignants;
- des modules propédeutiques, organisés dès le début de l'année académique, en vue de restaurer ou d'approfondir les matières pré-requises au type d'études;
- des modules méthodologiques organisés en petits groupes qui ont trait, entre autres, à la gestion du temps et du stress, à l'acquisition de méthodes de travail, à l'organisation de l'étude et à la préparation aux examens;
- un apprentissage graduel de manière à favoriser l'acquisition, l'exploitation et la consolidation des connaissances de base et spécialisées;
- une intégration progressive et cohérente des stages dans l'ensemble du dispositif de formation;
- un suivi pédagogique continu et une évaluation formative constante lors de séances d'exercices dirigés et en stage;
- une répartition harmonieuse sur l'année académique des épreuves certificatives et des sessions d'examens;
- une communication claire des méthodes pédagogiques et des types d'évaluation appliqués;
- un accompagnement et un encadrement pédagogique privilégié pour le Travail de Fin d'Etudes.

En cas de difficultés :

- un accompagnement individuel, une analyse des problèmes rencontrés et une guidance pour une meilleure prise de conscience des ressources disponibles et des moyens à mettre en œuvre pour mener à la réussite;
- des séances de remédiation spécifiques tant pour les cours théoriques que pratiques;
- des tutorats menés par des pairs pour les aider dans leur apprentissage personnel et stimuler l'esprit d'entraide et encourager l'émergence de relations sociales entre étudiants;
- un soutien et une aide à la réorientation et à la construction de nouveaux projets d'études ou professionnels;
- un suivi psychosocial.
- en collaboration au sein du Pôle Académique de Namur, la possibilité de participer à des projets de réorientation, entre autres, le projet « REBOND » qui encadre les étudiants qui souhaitent se réorienter en cours de cursus.

La Direction, les équipes pédagogiques, administratives et le Service d'Aide à la Réussite œuvrent en étroite collaboration et en concertation.

La HEPN organise ainsi l'accueil des étudiants à besoins spécifiques. L'accès pour tous à un enseignement de qualité, ouvert à tous est un objectif que nous poursuivons. Pour faciliter l'accès aux étudiants à besoins spécifiques, la HEPN propose un service psychopédagogique d'accompagnement. Ce service accompagne et soutient l'étudiant tout au long de ton parcours académique, facilite son intégration, et l'accompagne dans le développement de son autonomie.

Pour être reconnu comme étudiant bénéficiaire, il doit faire une demande d'accompagnement auprès du service psychopédagogique via un formulaire en ligne.

## **Chapitre VI**

### **Description des moyens mis en œuvre pour assurer la mobilité étudiante au sein de la Haute Ecole, entre les Hautes Ecoles et avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers**

La Haute Ecole a créé un service "Relations internationales" afin de favoriser la mobilité étudiante dans le cadre des recommandations européennes du sommet de Bologne du 31 mars 2004.

Elle fournit toutes les informations utiles pour l'obtention de bourses attribuées à des projets de mobilité, tant pour les enseignants que pour les étudiants.

Elle établit des contrats de stages avec des organisations extérieures permettant aux étudiants intéressés de réaliser leurs projets.

Elle développe un réseau de contacts personnalisés en vue d'intensifier les échanges.

La Haute Ecole :

- pratique des échanges internationaux ponctuels entre des groupes d'étudiants accompagnés d'enseignants;
- développe une concertation avec les autres Hautes Ecoles, notamment au sein du Pôle académique de Namur, en vue de faciliter la mobilité dans les cursus;
- noue des relations privilégiées avec des universités pour favoriser le passage entre les deux types d'enseignement en respectant les procédures administratives;
- informe régulièrement les étudiants sur les modalités relatives aux conditions d'inscription dans l'enseignement supérieur de type long.
- participe activement aux programmes : « Erasmus », « Erasmus Belgica » et « Fame ».

## **Chapitre VII**

### **Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la Haute Ecole et de circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute Ecole**

#### **Modalités d'organisation et de participation**

Respectant le décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, la Haute Ecole se dote des organes de gestion et de consultation suivants :

- Conseil de gestion;
- Conseil pédagogique;
- Conseils de catégorie;
- Conseil social.

Deux organes sont associés à la gestion de la Haute Ecole :

- le Conseil des étudiants, qui s'organise de manière autonome en vertu du décret du 21/9/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
- la Commission paritaire locale (COPALOC) : ses compétences, sa composition et son fonctionnement sont réglés par les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 et par l'AGCF du 13 septembre 1995.

Le Pouvoir organisateur de la Haute Ecole fixe le nombre de représentants pour chaque catégorie d'acteurs en fonction du pourcentage prévu par le décret.

La gestion de la Haute Ecole repose sur le principe de la participation démocratique, qui veut que les membres des différents conseils agissent en tant que personnes mandatées, remettant des avis et prenant position au nom du groupe qu'elles représentent. Il s'agit bien d'un mandat et non d'une participation en nom personnel. A ce titre, la Haute Ecole valorise la participation des personnels dans le cadre de leur charge de travail respective et organise les horaires des réunions en veillant à la possibilité de la présence de tous les groupes représentés. Les matières débattues dans les différents conseils font référence, au minimum, aux indications décrétales. Le Pouvoir organisateur peut confier des compétences complémentaires aux conseils.

Les compétences des différents conseils sont soit des compétences d'avis, soit des compétences décisionnelles.

L'articulation de ces compétences favorise la circulation de l'information au sein de la Haute Ecole et facilite la cohérence d'un système unique de gouvernance.

Le Pouvoir organisateur "Province de Namur", déléguant ses propres représentants dans les différents conseils, toutes les décisions prises sont subordonnées à l'accord du Collège provincial ou du Conseil provincial en fonction des matières faisant l'objet des décisions. Il faut donc entendre les décisions prises dans les conseils comme des propositions de décision.

Dans l'intérêt du dynamisme de la Haute Ecole et de l'utilité de créer des liens, une identité et une responsabilité dans chaque section, des outils de concertation propres à celles-ci tels que les conseils de classes, la concertation directe avec les étudiants ou leurs délégués, les groupes d'enseignants sont mis en place et organisés par les Directions de catégorie.

#### **Modalités de circulation des informations**

Afin d'optimiser la circulation des informations issues des différents conseils, la Haute Ecole a mis en place un système de centralisation/décentralisation de l'information.

Tous les rapports des réunions des différents conseils sont centralisés par une personne responsable de cet aspect de la gestion de la Haute Ecole. Celle-ci les communique alors aux différents membres concernés par voie informatique.

Les rapports approuvés sont mis en ligne sur la plate-forme informatique « EBAC », accessible à tous les membres du personnel.

### **Les canaux d'information utilisés dans la Haute Ecole**

- L'affichage aux valves;
- Les casiers individuels des professeurs;
- Les casiers du personnel administratif;
- Les casiers du Conseil étudiants;
- Le site WWW.HEPN.BE;
- Les adresses courriel privées (avec l'accord de la personne);
- Les adresses courriel professionnelles HEPN;
- La plateforme « EBAC »;
- Les réunions d'information;
- Les adresses postales.

### **Les sources d'information légales et réglementaires :**

- Les lois et décrets
- Les arrêtés royaux et les AGCF
- Les circulaires
- Les résolutions du Conseil Provincial de Namur
- Les arrêtés du Collège Provincial de Namur
- Le RDE et PPSC
- Les prévisions et réalisations budgétaires
- Les décisions de l'ARES
- Les contrats ou les conventions avec des tiers

### **Les autres sources d'informations :**

- Les avis des commissaires du gouvernement de la FWB
- Les rapports d'activité ou/et de réunion
- Les dossiers, projets
- L'actualité

## **Chapitre VIII**

### **Description des moyens mis en œuvre pour intégrer la Haute Ecole dans son environnement social, économique et culturel**

De manière globale, par la diversité de ses sections et l'identité forte de chacune d'elles, par la pluralité des secteurs d'activités et la multiplicité des contacts qu'elle entretient, la Haute Ecole se positionne dans une fonction d'interface active, pivot d'intégration dans son environnement local, régional et international.

A titre d'exemples :

- Le site de Ciney, implanté dans un milieu rural où les relations interpersonnelles restent fortes, où les traditions et les liens tissés dans le milieu de l'agronomie sont source de nombreux échanges entre les professionnels du secteur, les enseignants et les étudiants. La présence sur le site, et à

proximité, de nombreux acteurs de l'agriculture et de l'agronomie (EPASC, OPA, AWE, Pôle Fromager, ...) favorise les échanges mutuels.

- Au côté du bachelier en Gestion Hôtelière de la HEPN, sur le site "Citadelle", l'École Hôtelière Provinciale de Namur, (enseignement de niveau secondaire) et le "Château de Namur", (hôtel-restaurant d'excellente renommée servant d'école d'application aux deux établissements), forment un « pôle hôtelier » qui favorise le développement d'une identification professionnelle hôtelière forte.
- Le site du "Campus provincial", accueillant la plupart des formations pour adultes organisées par la Province de Namur, permet aux étudiants de la HEPN de rencontrer d'autres étudiants de tous les âges et suivant des formations très diversifiées. Ce brassage quotidien participe ainsi à l'ouverture d'esprit, aux négociations inhérentes à la cohabitation plurielle et initie aux différences culturelles.
- Les journées Portes Ouvertes sont des moments de rencontre et de découverte qui permettent une bonne perception et une légitimation des filières de formation.
- Des collaborations étroites avec des spécialistes du secteur à travers des cours à contenus très spécialisés, la participation de membres extérieurs aux jurys des travaux de fin d'études, les relations privilégiées avec les responsables sur les lieux de stage favorisent la perméabilité entre les lieux de formation académique et les lieux de travail.
- La HEPN soutient activement l'asbl « anciens-hepn » qui regroupe les anciens de tous nos bacheliers. Les anciens sont régulièrement sollicités pour témoigner auprès de nos étudiants de leur expérience et parcours professionnel. Ces échanges, très constructifs, permettent aux jeunes :
  - de se projeter dans leur propre projet professionnel ;
  - de peaufiner leurs choix d'orientation ;
  - quand c'est nécessaire de se remotiver pour surmonter les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur parcours académique.

## **Chapitre IX**

### **Définition des modalités de mise en oeuvre du contrôle de qualité au sein de la Haute Ecole**

## **Chapitre IX**

### **Mise en oeuvre de la gestion de la qualité au sein de la Haute Ecole**

Dans le contexte d'harmonisation européenne et dans le respect des différents décrets promulgués par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Haute Ecole de la Province de Namur développe une démarche de gestion de la qualité constante et encourage une pratique réflexive visant l'amélioration continue de toutes ses composantes.

Elle veille notamment à :

#### **Mener une politique de gouvernance visant à l'épanouissement de toutes les parties prenantes :**

- en développant le sentiment d'appartenance à la Haute Ecole tout en respectant la culture propre à chacune des formations dispensées ou des différentes implantations;
- en privilégiant la dimension humaine des rapports entre la Direction, les équipes pédagogiques/administratives et les étudiants;
- en favorisant la cohésion au sein des équipes pédagogiques et administratives;
- en suscitant la participation active de toutes les catégories de personnel et des étudiants au sein des différents conseils ;
- en mettant en oeuvre une politique de communication et de diffusion de l'information interne et externe efficace.

#### **Assurer la pertinence, la cohérence et l'efficacité de ses programmes**

- en choisissant des enseignants reconnus pour leur expertise et leur expérience dans leur domaine d'activité;
- en assurant la formation continuée en fonction des développements technologiques;
- en menant une réflexion constante sur la cohérence de l'ensemble des dispositifs de formation ainsi qu'entre les différentes activités d'enseignement théorique et/ou pratique;
- en s'assurant que les ressources humaines et matérielles ainsi que les outils pédagogiques sont adaptés aux acquis d'apprentissage visés par ses programmes ;
- en adaptant régulièrement les programmes et les contenus de cours à l'évolution des professions et en harmonisant les pratiques;
- en entretenant des liens étroits entre les équipes pédagogiques et le monde professionnel dans lequel évoluent les étudiants;
- en stimulant les programmes d'échanges et de partages d'expériences avec des intervenants d'autres établissements belges ou étrangers ;
- en développant les programmes de mobilité internationale ;
- en sensibilisant les intervenants à la nécessité d'une auto-évaluation permanente de leurs activités ;
- en encourageant les étudiants à évaluer périodiquement les enseignements dispensés comme le prévoit le décret du 18 juillet 20082;
- en appliquant une procédure d'évaluation constructive des enseignants, des enseignements et du personnel en général;
- en tenant compte du niveau de satisfaction des milieux professionnels qui engagent les étudiants diplômés.

### **Mettre en place des dispositifs d'accueil, de suivi et de soutien des étudiants équitables et adéquats**

- En permettant la flexibilité des parcours d'étudiants ;
- En organisant les mesures d'aide à la réussite ;
- En tenant compte des besoins particuliers ;
- En encourageant la mise en ligne des supports de cours sur la plateforme conformément aux directives du Décret de Juillet 2008.

Depuis 2005, la Haute Ecole s'est dotée d'une Commission Interne d'Évaluation de la Qualité (CIEQ) constituée d'un coordinateur, de représentants du corps enseignant et administratif et d'étudiants qui, outre les recommandations qu'elle émet en matière de gestion de la qualité, veille à la mise en œuvre des évaluations des programmes selon le cadastre de l'Agence d'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur ([www.aeqes.be](http://www.aeqes.be)) et dans le respect du Référentiel d'Indicateurs qu'elle a développé.

La CIEQ constitue et coordonne des groupes de travail qui rédigent les rapports d'autoévaluation des programmes et organise la visite des experts délégués par l'AEQES. Suite aux recommandations de ces derniers, un plan d'action ayant pour but l'amélioration de la qualité des programmes est rédigé et la CIEQ veille à son exécution.

Par ailleurs, depuis 2007, la Haute Ecole s'inscrit dans la démarche du "Contrat d'Avenir Provincial" - CAP -, plan quinquennal d'actions ayant pour finalité de promouvoir l'intérêt général et la qualité de vie des citoyens en définissant les objectifs permettant à la Province de générer des projets dans les secteurs prioritaires qu'elle s'est choisis, comme l'enseignement. Ce plan quinquennal a été prolongé par le « CAP.2 » qui couvre la période 2013-2018. Cette démarche vise à rendre les activités menées par les services provinciaux plus efficaces. Elle s'appuie sur une méthodologie particulière qui comprend trois phases : la détermination des priorités

---

<sup>2</sup> Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

stratégiques, l'établissement du diagnostic et l'évaluation des besoins, la définition des objectifs opérationnels.

## **Chapitre X**

### **Description des moyens mis en œuvre par la Haute Ecole pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute Ecole**

La Haute Ecole comprend l'interdisciplinarité comme un moyen d'élargir le champ des perceptions des différentes dynamiques à l'œuvre dans une situation complexe et constituant une démarche particulière de l'apprentissage.

L'interdisciplinarité est un mouvement d'articulation de différents savoirs entre eux produisant une dynamique particulière de compréhension des phénomènes observés et génératrice de créativité.

La Haute Ecole reconnaît toute l'importance de cette démarche face à la complexification des phénomènes tant économiques que sociaux et culturels.

Elle mesure également la difficulté de sa mise en œuvre face aux contraintes multiples de l'organisation des cursus et de positions pédagogiques de principe divergentes.

La Haute Ecole encourage et soutient les initiatives d'interdisciplinarité des enseignants. Elle

- organise la présence simultanée de plusieurs intervenants dans certains cours.
- reconnaît l'investissement lié à la participation aux organes de concertation dans les activités "services" à la Haute Ecole.
- facilite des aspects organisationnels inhérents à cette démarche.
- prend en charge l'essentiel de l'organisation lorsqu'il s'agit d'une activité transversale, proposée à plusieurs ou à l'ensemble des sections.
- encourage les travaux de fin d'études intégrant l'interdisciplinarité.
- incite les enseignants à suivre des formations mettant en œuvre l'interdisciplinarité.
- veille à une diversification des ouvrages de référence, revues, articles...en bibliothèque.

# ANNEXE

## **La Charte de l'Enseignement officiel**

Toutes les écoles officielles adhèrent à la charte suivante :

### **Dans un monde en transformation rapide**

#### **Pour une société toujours plus démocratique et solidaire**

- qui vise à la promotion de tous ses membres et s'enrichisse des différences
- qui défende la liberté, favorise l'initiative et développe le sens des responsabilités
  - qui veille à la qualité de la vie

#### **Pour former des personnes**

- tolérantes, respectueuses des particularités et des choix de chacun
- libres, prêtes à confronter les points de vue sans à priori dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle
- ouvertes au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover
  - dotées de compétences solides et aptes à les actualiser en permanence
  - éprises de paix et de générosité, de justice sociale et de dignité humaine

#### **Nous choisissons une Ecole**

- officielle, voulue par la société civile et organisée pour former tous les futurs citoyens
  - démocratique, dans sa conception et dans sa pratique
    - attentive aux droits et aux devoirs de chacun
- favorisant le développement, dans un contexte de valorisation personnelle, de tolérance et de solidarité.

#### **Le statut organique**

# Province de Namur

---

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

---

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Vanessa FAES  
☎ 081/77.56.06

### **Affaire n° 70/15 : INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE Approbation du règlement d'ordre intérieur 2015-2016**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1;

VU sa résolution du 20 juin 2014 approuvant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) pour l'année scolaire 2014-2015;

CONSIDERANT que ce règlement d'ordre intérieur nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

CONSIDERANT que cette mise à jour constitue l'occasion de compléter et de clarifier le règlement existant en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année scolaire écoulée;

CONSIDERANT que les modifications ont été proposées par la Direction de l'IPFS, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation;

CONSIDERANT que le texte présenté a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc);

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :  
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF.  
- Madame B. NOEL, Directrice de l'IPFS, chargée d'en assurer la diffusion auprès des étudiants fréquentant l'établissement concerné.

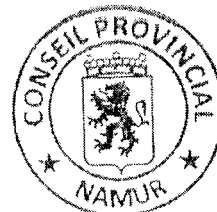
Namur, le 29 mai 2015.

Le Directeur général,  
s)Valéry ZUINEN.

Le Président,  
s)Luc DELIRE.

Pour expédition conforme  
Le Directeur général,

  
Valéry ZUINEN.



# BIENVENUE

## *Quand la différence est une force... et qu'elle déforce l'indifférence...*

Avec l'évolution du monde du travail, la "formation tout au long de la vie" est devenue une nécessité pour tous : salariés, demandeurs d'emploi et entreprises.

La valorisation de chacun implique des adaptations, des mobilités, des progressions, des créations, des formations en individuel et/ou en groupe.

L'enseignement de promotion sociale s'inscrit à part entière dans ce cheminement en valorisant l'émancipation personnelle et professionnelle.

Sa culture institutionnelle et organisationnelle fait le choix d'échanges riches par les partages d'expérience entre les étudiants et les chargés de cours.

La volonté de l'Institut Provincial de Formation Sociale est de s'inscrire dans une démarche qualité, par la mise en œuvre de processus méthodologiques et pédagogiques qui favorisent les liens entre les savoirs académiques et les pratiques professionnelles d'une part et les enseignements de différents secteurs (secondaire supérieur, supérieur, universitaire) d'autre part.

La promotion sociale apporte des innovations quant à la conception des espaces d'apprentissage avec un éclatement du modèle pédagogique conventionnel, la multiplicité des lieux et des méthodes ou encore la mutation des métiers et des didactiques de la formation tout au long de la vie.

Cet enseignement accueille les adultes, s'inscrivant dans cette dynamique de la formation continue. Il essaie d'abord de favoriser l'épanouissement personnel des adultes et leur participation à la vie démocratique, de développer leur capacité d'analyse et de positionnement fondé dans différents cadres de vie en constante évolution (vie professionnelle, vie associative, vie familiale, vie culturelle...) et de leur permettre d'acquérir et d'approfondir des connaissances et des compétences utiles.

Il tente ensuite de répondre aux besoins et aux demandes de formation des entreprises, administrations, de l'enseignement (formation continuée du personnel en particulier) et des milieux socio-économiques et culturels au sens large.

Ses finalités ont été clairement définies par le décret du 16 avril 1991 (article 7) :

- *concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;*
- *répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.*

Notre établissement d'enseignement de promotion sociale est une véritable institution culturelle qui, au sein de chaque formation, valorise **la "différence" en tant que richesse individuelle et collective**, combat l'indifférence et permet la compréhension, l'intégration et la reconnaissance critique des :

- éléments qui fondent les rapports entre les hommes,
- éléments fondamentaux d'une profession,
- éléments fondamentaux des cultures dans lesquelles et par lesquelles les hommes vivent, se reconnaissent et peuvent dépasser le "je" pour construire un "nous" social, culturel et professionnel.

Notre accompagnement pédagogique permet aux étudiants de faire face plus aisément aux difficultés sociales, personnelles, familiales, professionnelles qu'ils peuvent rencontrer et ce, par la qualification de notre enseignement.

Les diplômes délivrés par la promotion sociale sont équivalents aux diplômes délivrés par les enseignements de plein exercice et ont les mêmes effets de droit. Cela constitue évidemment le gage d'une reconnaissance et donc d'une acceptation de nos étudiants diplômés par les milieux professionnels, mais aussi par les divers groupes sociaux qui façonnent notre société.

Lors des formations en promotion sociale, les chargés de cours, le personnel éducatif et administratif, la Direction et le groupe classe sont des dynamiques de soutien de chaque étudiant/participant, afin de mener à bien son parcours de formation.

La réussite est source de fierté personnelle par le dépassement de soi et le partage avec les autres participants.

Enfin, l'intégration de cet enseignement s'évalue et permet l'obtention d'attestations de réussite lorsque les compétences/les capacités terminales de l'étudiant sont reconnues comme maîtrisées/atteintes par le Conseil des études.

Cela permet à chacun de progresser dans son cursus académique à son rythme et d'être admis dans l'enseignement sans nécessairement posséder des diplômes (sur analyse de la situation, après avis et accord du Conseil des études), ce qui permet aux personnes de développer ou de redévelopper une estime d'eux-mêmes ce qui, nous le savons tous, constitue la base de la réussite scolaire, professionnelle, sociale.

# TABLE DES MATIERES

<b>PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DU RESEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNE</b>	<b>6</b>
<b>PROJET EDUCATIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR</b>	<b>7</b>
<b>PROJET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR</b>	<b>9</b>
<b>PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE</b>	<b>11</b>
<b>1. L'enseignement de promotion sociale, son passé, son présent, son avenir</b>	<b>11</b>
<b>2. Spécificités de l'enseignement de promotion sociale</b>	<b>12</b>
<b>3. Caractéristiques de l'enseignement de promotion sociale</b>	<b>13</b>
Introduction	13
Les étudiants	15
Le niveau d'enseignement	15
Le système modulaire	16
Les titres délivrés	16
<b>4. Les moyens</b>	<b>17</b>
L'organisation interne	17
L'équipe éducative	18
La pédagogie et les outils didactiques	18
<b>REGLEMENT GENERAL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 1 - Dispositions liminaires</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 2 - L'établissement</b>	<b>20</b>
Le Pouvoir organisateur	20
Le personnel de l'IPFS	22
<b>Chapitre 3 - Conditions d'admission</b>	<b>22</b>
Des obligations réglementaires	22
Des obligations administratives	23
De la valeur pédagogique de l'admission	25
Du droit d'inscription	25

<b>Chapitre 4 - Fréquentation scolaire</b>	<b>26</b>
La participation aux cours	26
L'absentéisme	27
Les attestations de fréquentation	27
<b>Chapitre 5 - Devoirs et obligations des étudiants</b>	<b>27</b>
Obligations générales	27
Etre étudiant à l'IPFS	28
De la convivialité	30
De la tenue vestimentaire	30
Du respect des locaux et du matériel	30
Des obligations diverses envers l'Institution	31
<b>Chapitre 6 - Sanctions disciplinaires</b>	<b>32</b>
Généralités	32
Des sanctions	32
Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires	32
De la procédure disciplinaire	34
De la notification des mesures disciplinaires	34
De la procédure de recours	35
<b>Chapitre 7 - Des assurances scolaires</b>	<b>35</b>
L'assurance de la responsabilité civile	35
L'assurance des dégâts corporels	36
<b>Chapitre 8 - Des stages</b>	<b>36</b>
Définition et objectifs	37
La place du stage dans la formation	37
Organisation générale des stages	37
<b>Chapitre 9 - De la santé - Maladie - Sécurité</b>	<b>39</b>
<b>Chapitre 10 - Dispositions finales</b>	<b>39</b>
<b>REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE</b>	<b>41</b>
Chapitre I - Champ d'application	41
Chapitre II - Définitions	41
Chapitre III - Des activités d'enseignement de l'horaire minimum	42
Chapitre IV - Des étudiants	42
De l'évaluation	43
Chapitre V - Des conditions d'admission dans une unité de formation	45
Chapitre VI - Des conditions de participation à l'épreuve intégrée	45
Chapitre VII - De la sanction d'une unité de formation autre que "l'épreuve intégrée"	45
Chapitre VIII - De la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée"	47
Chapitre IX - De la sanction d'une section ne comportant pas d'unité de formation "épreuve intégrée"	48
Chapitre X - De la sanction d'une section comportant une "épreuve intégrée"	48
Chapitre XI - Du Conseil des études	49
Chapitre XII - Des délibérations	50

Chapitre XIII - Des sessions	51
Chapitre XIV - Des certificats	52

**REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT 53**

Chapitre I - Champ d'application	53
Chapitre II - Définitions	53
Chapitre III - Activités d'enseignement de l'horaire minimum	54
Chapitre IV - Etudiants	54
De l'évaluation	55
Chapitre V - Conditions d'admission dans une unité de formation	57
Chapitre VI - Conditions de participation à l'épreuve intégrée	58
Chapitre VII - Sanction d'une unité de formation autre que "l'épreuve intégrée"	58
Chapitre VIII - Sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée"	59
Chapitre IX - Sanction d'une section	60
Chapitre X - Conseil des études	61
Chapitre XI - Délibérations	62
Chapitre XII - Sessions	63
Chapitre XIII - Diplômes	64

**RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES CONSEILS DES ETUDES ET DES  
JURYS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE 65**

**DISPOSITIONS FINALES 67**

**ANNEXE 1 FORMULAIRE D'ACCEPTATION DES REGLEMENTS 68**

**ANNEXE 2 FORMULAIRE RELATIF AU DROIT A L'IMAGE 69**

# **PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DU RESEAU OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNE**

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné sont organisées par des pouvoirs publics : les Provinces, les Communes et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles - capitale.

Ecoles publiques, placées sous l'autorité de mandataires élus et responsables devant les citoyens, elles sont garantes des valeurs de démocratie, de pluralisme et de solidarité.

Elles sont ouvertes à tous et dispensent un enseignement qui s'inspire essentiellement des principes de la laïcité : leur caractère neutre garantit le respect des convictions personnelles de chacun.

Elles refusent toute forme d'endoctrinement et souscrivent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles veillent à doter les élèves/étudiants de compétences solides qu'ils seront capables d'approfondir et d'actualiser en permanence.

Elles encouragent l'ouverture d'esprit et veulent développer la capacité de remise en question, de créativité, d'innovation, ainsi que l'aptitude au changement.

Elles forment à la confrontation des points de vue, sans a priori, dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle.

Elles stimulent le développement socio-affectif des élèves/étudiants en favorisant leur participation active à la vie scolaire, visant à les former au travail en équipe, au respect de l'autre, à la prise de responsabilités, à la réalisation de projets communs.

Leurs démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci.

Elles s'attachent à adapter leurs pratiques et leurs moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs.

Leurs méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examinateur.

Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun.

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné préparent les jeunes à construire une société :

- qui défende les libertés, favorise l'initiative et suscite la prise de responsabilités;
- qui vise la promotion et l'égalité des chances de tous en s'enrichissant de leurs différences;
- qui veille à la qualité de la vie;
- toujours plus démocratique et solidaire.

# PROJET EDUCATIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

## **1. Déclaration d'intentions**

Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promet au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel. Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités :

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun;
- le principe de l'égalité et de la justice sociale;
- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions;
- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen.

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet éducatif constitue le fondement de ses institutions scolaires et détermine sa politique éducative : ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques.

Adhérent au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté, la Province de Namur se fixe comme devoir de transmettre à l'étudiant/étudiant les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix, de rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle et d'amener l'élève/étudiant à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain.

Ce projet veut répondre aux questions fondamentales :

- Quelles écoles pour quels adolescents/adultes ?
- Quels citoyens pour quelle société ?

Bien qu'étant tributaire des composantes économiques, culturelles, sociales, philosophiques, politiques de la société dont elle est inévitablement le reflet, l'école se doit d'être avant tout dynamique et progressiste, afin de former des adultes capables de modifier le cours des événements, par une insertion sociale réussie.

L'école se doit d'être au service de l'élève/étudiant, en lui permettant de développer au mieux ses potentialités par une réponse adaptée aux besoins individuels et collectifs. Elle prétend former des individus qui soient les artisans de leur propre épanouissement et d'une société juste, ouverte et harmonieuse.

## **2. Orientations générales de son enseignement**

**Quels adultes veut-on former ?**

**Quels types d'écoles veut-on développer ?**

**Quel type d'enseignement veut-on promouvoir ?**

**A. Des individus épanouis, autonomes, ouverts à leur environnement, capables d'écoute, d'échanges, d'adaptabilité et d'action**

Un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité favorisant l'épanouissement personnel, par la culture de la réussite et le développement de l'estime de soi.

Un enseignement visant à développer les potentialités de chacun par un accès aussi large que possible au Savoir. "A l'égalité d'accès à l'école, ne correspond pas forcément une égalité des chances de réussite".

L'école doit offrir à chaque individu, par une pédagogie différenciée, des chances égales d'être éduqué, instruit et formé.

**B. Des citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel.**

Une école qui soit un milieu de vie où se développent, dans un esprit démocratique, les rapports sociaux entre individus de milieux socioculturels différents.

Un enseignement basé sur le dialogue et l'engagement réciproque des différents acteurs dans l'élaboration des projets.

Un enseignement favorisant le questionnement, la recherche d'informations, la réflexion, la prise de décisions.

Un enseignement visant à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités.

**C. Des professionnels capables de :**

**Construire** leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être.

**S'insérer** dans la vie économique, sociale et culturelle.

- Une école perméable au monde extérieur, créant des liens avec l'activité productive et avec les partenaires associatifs, institutionnels et économiques, reconnus comme outils de formation.

**Contribuer** à l'évolution de la profession, en tant qu'acteurs responsables, critiques et créatifs.

- Un enseignement créant des liens entre la théorie et la pratique.
- Un enseignement favorisant la réflexion sur les techniques, visant à rendre les élèves/étudiants capables de dépasser "les recettes" et de se donner une représentation intelligente des technologies avec leurs implications pratiques et sociales.
- Un enseignement visant à former des professionnels capables de s'adapter, de s'autoformer et de s'autoévaluer.

**D. L'enseignement de la Province de Namur intègre le **développement de projets** s'inscrivant dans une démarche globale de gestion durable, tels que la gestion des déchets, l'alimentation saine, la gestion énergétique...**

# PROJET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

## **1. Visées pédagogiques**

Les démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci. Elles s'attachent à adapter les pratiques et les moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs. Les méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examinateur. Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun.

## **2. Choix méthodologiques**

Afin de mettre ce projet éducatif en œuvre, il importe de concilier les structures, les contenus et les méthodes avec les valeurs prônées.

Une pédagogie active et fonctionnelle, se basant sur les étapes de la démarche scientifique, qui sollicite la participation de l'élève/étudiant, sa réflexion critique, développe son autonomie et lui apprend à assumer sa liberté dans le respect des autres et de l'environnement.

Une pédagogie socialisante, favorisant le développement des réseaux de communication par la pratique bien menée du travail de groupe, visant à développer la capacité de chaque individu à s'exprimer, écouter, entrer en relation avec les autres.

Une pédagogie valorisante, qui intègre l'évaluation formative comme outil d'apprentissage et permettant l'adaptation des méthodes d'enseignement.

Les savoirs et les savoir-faire sont installés dans la perspective de l'acquisition des compétences des programmes.

La méthodologie de l'approche par compétences place l'élève/étudiant au centre de ses apprentissages.

L'interdisciplinarité, par laquelle les matières ne sont pas enseignées comme des fins en soi, mais comme des moyens de comprendre l'environnement scientifique, économique, sociopolitique et culturel, créant ainsi un relais avec la réalité.

L'autoapprentissage, développant chez l'élève/étudiant un comportement de formation permanente, qui lui sera nécessaire pour assurer son adaptation à son évolution dans la vie active.

Apprendre à apprendre !

## **3. Moyens**

Mettre l'élève/étudiant dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents.

Privilégier les activités de découverte, de production et de création.

Articuler théorie et pratique, permettant, notamment, la construction de concepts à partir de la pratique.

Equilibrer les temps de travail individuel et collectif, développer la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but.

Faire respecter par chaque élève/étudiant l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et accomplir les tâches qui en découlent.

Intégrer l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves/étudiants à propos des filières de formation.

Recourir aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage.

Susciter le goût de la culture et de la créativité et favoriser la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés.

Eduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école.

Participer à la vie de son environnement et s'y intégrer de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

# PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE

## ***1. L'enseignement de promotion sociale, son passé, son présent, son avenir***

En Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement Communauté française), l'enseignement de promotion sociale constitue un enseignement à part entière qui accueille les adultes. Il s'inscrit en particulier dans la dynamique de la formation tout au long de la vie.

Anciennement appelé "cours du soir" en raison des horaires pratiqués, l'enseignement de promotion sociale a été reconnu comme une forme spécifique d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991.

Depuis cette date, le législateur et les Gouvernements ont confirmé, précisé et exécuté cette loi-cadre. En outre, divers arrêtés du Gouvernement balisent l'organisation de cet enseignement modulaire largement ouvert aux besoins des personnes, des entreprises et des organismes socio-économiques de Bruxelles et de Wallonie.

A ce jour, les perspectives inaugurées en 1991 permettent à près de 160.000 adultes de participer à des unités de formation capitalisables, en soirée comme en journée, en semaine comme le week-end, pendant l'année scolaire comme pendant les vacances. Des jeunes qui ont quitté, pour diverses raisons, l'enseignement de plein exercice ou qui désirent compléter leur formation, les accompagnent.

Les compétences de ces personnes sont certifiées par des titres, certificats ou diplômes reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles peuvent valoriser, dans le cadre de la certification et à certaines conditions très précises, des compétences acquises dans le cadre de la formation personnelle ou dans le cadre de l'enseignement.

De 1850 à 1900, des institutions se créent sous des appellations diverses telles que "Cours du soir", "Cours dominicaux", "Ecoles industrielles".

Dans ces écoles, l'enseignement des techniques et des pratiques est principalement pris en charge par des cadres d'entreprises. Les étudiants, des employés, des ouvriers et des manœuvres, désireux de se perfectionner ou de se qualifier, trouvent ainsi comme professeurs des gens de terrain. Cette situation permet l'application d'une pédagogie active et fonctionnelle favorisant l'acquisition plus rapide des savoirs, ces derniers venant clarifier, expliquer, justifier des pratiques de métier apprises empiriquement à l'usine, au bureau ou sur le chantier.

C'est dans la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle qu'est mis en application le parallélisme entre les cours techniques et professionnels du jour et du soir. On assiste petit à petit à une normalisation des structures, des programmes et des diplômes.

Ainsi, les lois coordonnées de 1957 font la distinction entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement encore appelé à horaire réduit mais organisant les cours du soir qui allaient devenir en 1970 l'enseignement de promotion sociale sur le modèle de l'enseignement de plein exercice.

En janvier 1989, les questions relatives à l'organisation sont confiées en Belgique à de nouvelles entités fédérales : les Communautés, expression des trois grandes identités culturelles du pays.

En 1991, le Conseil de la Communauté française vote le décret qui fixe les objectifs généraux et l'organisation spécifique de l'enseignement de promotion sociale. Il le dote d'une structure complète du niveau de l'enseignement secondaire inférieur au niveau de l'enseignement supérieur et d'un régime de

formation par unités capitalisables. Il lui confère l'autorité pour délivrer des titres spécifiques ou correspondants à ceux de l'enseignement de plein exercice.

Il dote l'enseignement de promotion sociale d'un Conseil supérieur et d'une Commission de concertation.

Depuis ses origines, l'enseignement de promotion sociale est au service des personnes qui n'ont pas pu acquérir ni développer les compétences auxquelles elles pouvaient prétendre.

Le plus souvent, ces personnes conjuguent cet effort de formation avec diverses charges familiales, professionnelles et autres qui rendent leur démarche singulièrement courageuse.

Dans le cadre des cours organisés à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle pour les populations les plus défavorisées comme de nos jours pour les formations destinées à des personnes qui manquent de compétences et de formation de base ou qui sont à la recherche d'une spécialisation indispensable à leur adaptation technologique, la valorisation de chaque personne est au cœur de la démarche de cet enseignement. Il s'agit de rechercher avec elles les chemins les plus adéquats pour atteindre de nouveaux seuils de compétences et pour développer leurs capacités de formation au sens large.

Il n'est pas neutre que ce soit au sein même de l'enseignement que soit relevé le défi de mettre en pratique des formes différentes d'acquisition de connaissances, de compétences, d'attitudes et que cette démarche donne lieu à une certification reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'enseignement de promotion sociale accorde la plus grande importance à son rôle de service public. Il veille particulièrement aux conditions d'accès démocratiques à de telles formations, tant au niveau des conditions d'admission dans les études, qu'au niveau des conditions matérielles qui les accompagnent.

Dans ces perspectives, l'expression "Enseignement de promotion sociale" prend tout son sens.

## ***2. Spécificités de l'enseignement de promotion sociale***

L'enseignement de promotion sociale se trouve à la frontière de deux mondes : le monde de l'enseignement et le monde de la formation professionnelle. Ses finalités motivent ce positionnement :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ou en promouvant une réorientation professionnelle liée à des choix personnels;
- répondre aux besoins et demandes en formation initiale ou continuée émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Son positionnement et les missions qu'il poursuit le rendent singulier. Il s'inscrit pleinement dans une société dynamique où demain sera autre qu'aujourd'hui et où l'adulte devra se montrer souple et créatif pour pouvoir réagir dans des situations non vues et imprévues. L'enseignement de promotion sociale se situe au carrefour de l'individuel et du collectif, au cœur des mutations sociales et de la construction des identités, conciliant la nécessaire adaptabilité au changement et sauvegardant les principes de solidarité et de cohésion sociale comme processus articulé et complémentaire à la formation initiale ou comme processus de réorientation valorisant des enjeux de citoyenneté.

L'enseignement de promotion sociale a acquis une reconnaissance par sa structure, son organisation et son fonctionnement. Il doit et veut aujourd'hui répondre aux nouveaux enjeux qui lui sont proposés.

### **L'accompagnement du public qu'il accueille.**

La société, les métiers, l'accès au travail, le public de l'enseignement de promotion sociale changent. Il ne s'agit plus de s'inscrire à un cours. Il s'agit aujourd'hui d'accueillir chaque candidat, d'évaluer ses capacités, de le conseiller, de l'orienter, d'aider à sa réussite, de le soutenir en cas d'abandon et de l'amener sur le chemin de l'emploi.

Il s'agit aussi de participer à la formation "tout au long de la vie" suivant les concepts de la Commission européenne. L'apprentissage tout au long de la vie est défini communément dans la communication comme "toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les connaissances, les qualifications et les compétences, dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou liée à l'emploi".

#### **La valorisation de l'expérience acquise hors du champ de l'enseignement.**

(Trop) nombreux sont celles et ceux qui n'ont pu achever leur parcours scolaire et ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'un certificat attestant des compétences qu'ils ont acquises. Ils en sont cependant pourvus par le métier qu'ils ont exercé ou qu'ils exercent voire par la recherche d'un emploi qu'ils ont effectuée. Il importe que cette expérience soit reconnue et certifiée, que les compétences acquises soient valorisées. L'enseignement de promotion sociale revendique un rôle majeur dans ce processus et, notamment, celui de la certification.

#### **L'intégration dans l'espace européen de l'éducation.**

L'enseignement de promotion sociale œuvre à presque tous les niveaux de qualification et de certification décrits dans le cadre européen des qualifications et des certifications favorisant son intégration dans le paysage européen. C'est dire la diversité de son offre de formation et la diversité de son public. C'est insister aussi sur sa volonté de promouvoir une citoyenneté européenne pleine et accomplie. C'est intensifier les collaborations entre les Hautes Ecoles et l'Enseignement supérieur de promotion sociale.

#### **La recherche d'une qualité sans cesse accrue.**

La reconnaissance du travail effectué dans les établissements d'enseignement de promotion sociale ne sera durablement acquise qu'au moment où ceux-ci auront formalisé les procédures et les processus qu'ils mettent en œuvre pour assurer la réussite des candidats qui se présentent, du secondaire au supérieur. Il s'agit d'une tâche fastidieuse, consommatrice en temps et en ressources humaines mais nécessaire pour garantir sa transportabilité et sa durabilité et, utile parce qu'elle fournit l'opportunité d'une réflexion sur son propre fonctionnement.

#### **Le développement de partenariats de plus en plus nombreux.**

L'enseignement de promotion sociale développe des partenariats variés avec le FOREM, ACTIRIS et Bruxelles-Formation, avec le CEFORA, avec des organismes de formation par le travail (EFT - OISP), avec l'Institut de formation des petites et moyennes entreprises (IFPME) et d'autres encore parce qu'il croit que l'apport de chacun, envisagé sur le même pied, contribue à améliorer l'ensemble du système éducatif. Il est également soucieux d'une utilisation efficiente des deniers publics au profit du plus grand nombre. Comme pouvoir normatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il certifie dans le plein respect des règles en application en Fédération Wallonie-Bruxelles les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis par l'étudiant ailleurs.

#### **La veille sur les métiers émergents et l'adaptation de l'offre de formation en conséquence.**

L'enseignement de promotion sociale doit assurer une veille permanente sur les métiers de sorte que l'émergence de nouveaux métiers induise rapidement une adaptation de l'offre de formation rendue adéquate par la consultation des partenaires sociaux et des représentants des secteurs économiques, coordonnée avec l'enseignement de plein exercice et dépositaire des mêmes effets de droit à niveau de certification équivalente.

### ***3. Caractéristiques de l'enseignement de promotion sociale***

#### **Introduction**

L'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles se caractérise par :

- une approche par acquis ou compétences;
- une organisation modulaire;
- la reconnaissance des acquis, y compris ceux de l'expérience professionnelle ou personnelle.

Il s'agit d'un véritable enseignement "tout au long de la vie" :

- en formation de base;
- en formation continue;
- en formation de perfectionnement;
- en formation de réorientation;
- en complément...

L'enseignement de promotion sociale offre à un étudiant la possibilité d'acquérir un titre d'études qu'il n'a pas obtenu lors de sa formation antérieure.

Cet enseignement intervient aussi dans le cadre de la formation personnelle et professionnelle continue.

La pédagogie mise en œuvre vise à rendre l'étudiant responsable et autonome.

Le groupe classe est composé de personnes autorisées à suivre les cours dans l'enseignement de promotion sociale et qui ont en commun de posséder les capacités requises pour suivre la formation.

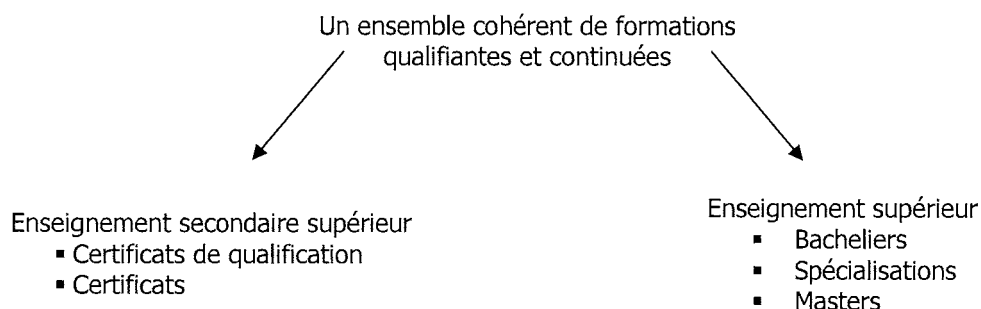
La structure modulaire de l'enseignement de promotion sociale permet d'organiser des formations le jour, le soir ou le week-end, en horaire étalé ou accéléré, pendant les vacances, selon les besoins des étudiants et/ou les demandes des milieux socio-économiques.

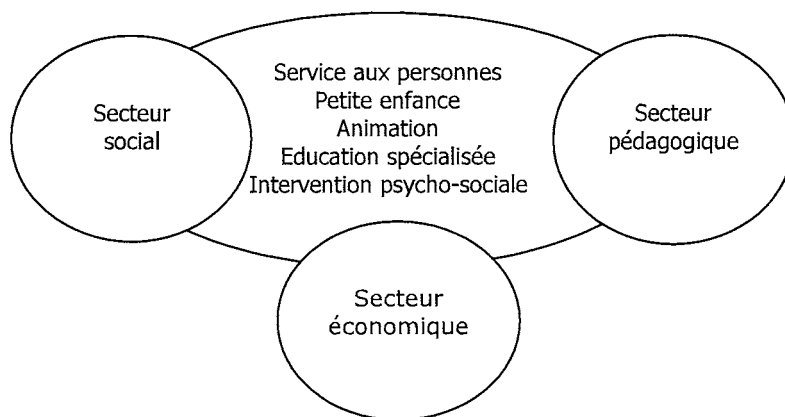
Les chargés de cours peuvent être des enseignants ou des experts. Les enseignants sont des spécialistes de la matière enseignée. Les experts sont des personnes encore en activité sur le terrain, faisant ainsi bénéficier les étudiants de leur maîtrise actuelle d'un métier ou d'une profession. L'appel à ces professionnels, ainsi qu'une collaboration continue avec les entreprises, constitue une garantie de l'adaptation constante des formations de l'enseignement de promotion sociale à l'évolution des connaissances et des techniques.

L'Institut Provincial de Formation Sociale organise des formations dans des domaines variés mais en lien avec le secteur social, ce qui a développé son expertise en la matière.

Exemple de domaines :

- formations de base, alphabétisation, etc.;
- sciences économiques;
- langues appliquées;
- informatique appliquée;
- services sociaux, familiaux et paramédicaux;
- psychologie;
- pédagogie.





## Les étudiants

L'enseignement de promotion sociale s'adresse à un public hétérogène, motivé et exigeant. Les étudiants de l'enseignement de promotion sociale sont en effet d'âge, de formations, de professions, de milieux sociaux et culturels très diversifiés. Cette hétérogénéité est source d'enrichissement mutuel.

Les principales catégories d'étudiants et leurs motivations :

- *des personnes engagées dans la vie professionnelle* désireuses de mettre à jour leurs connaissances dans un souci de formation continue d'accroissement de compétences ou de réorientation de leur carrière. Ces travailleurs s'inscrivent, soit d'initiative, soit sur proposition de l'entreprise dans le cadre de formations organisées en convention avec celle-ci.
- *des demandeurs d'emploi*, qualifiés ou non, soucieux d'augmenter leurs chances d'intégration socioprofessionnelle.
- *des étudiants* fréquentant l'enseignement de plein exercice et souhaitant acquérir une formation complémentaire ou un renforcement ; des étudiants soumis à l'obligation scolaire à temps partiel qui reçoivent leur formation dans le cadre de la collaboration de l'enseignement de promotion sociale avec les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) ; des étudiants non soumis à l'obligation scolaire.
- *toute personne qui*, par l'organisation du certificat d'aptitude pédagogique (CAP/CAPAES), *a la possibilité d'acquérir le titre pédagogique requis pour l'exercice de sa fonction.* L'enseignement de promotion sociale organise, gratuitement, au bénéfice de tout enseignant qui le souhaite, des actions de formation en cours de carrière. Il accueille, à titre individuel, tout enseignant qui, dans un souci d'épanouissement, souhaite suivre une formation.
- *toute personne souhaitant acquérir ou parfaire des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être*, dans un souci d'épanouissement personnel, sans objectif professionnel immédiat.

## Le niveau d'enseignement

L'enseignement de promotion sociale est organisé au niveau secondaire (degré inférieur et degré supérieur) et au niveau supérieur (de type court ou de type long).

Dans l'enseignement secondaire, les unités d'enseignement sont de transition (priorité à la poursuite des études) ou de qualification (priorité à l'insertion socioprofessionnelle).

Dans l'enseignement supérieur, les unités d'enseignement sont indépendantes ou liées à une section. Les sections sont orientées vers l'obtention d'un niveau de bachelier, de spécialisation et/ou de master.

## **Le système modulaire**

L'enseignement de promotion sociale est organisé selon le système modulaire en unités d'enseignement. Toute unité d'enseignement peut être associée à d'autres en vue d'atteindre un ensemble global de compétences liées à une profession, à une qualification professionnelle ou à un titre d'études. L'ensemble des unités ainsi associées constitue une section.

Au sein d'une section, les unités d'enseignement existent :

- soit de manière autonome (exemple : l'unité 4).
- soit dans une chronologie simple (exemple : les unités 3 et 6 – pour pouvoir accéder à l'unité 6, il faut avoir réussi l'unité 3 ou faire preuve que l'on maîtrise les acquis d'apprentissage).
- soit dans une chronologie complexe (exemple : les unités 1, 2 et 5 – pour pouvoir accéder à l'unité 5 il faut avoir réussi les unités 1 et 2 ou faire la preuve qu'on en maîtrise les acquis d'apprentissage).

Chaque section comporte une unité d'enseignement "épreuve intégrée" qui a pour but de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis couverts par les unités déterminantes (unités dont les acquis d'apprentissage sont considérés comme fondamentaux).

L'efficacité d'un système d'unités d'enseignement capitalisables implique l'élaboration de dossiers pédagogiques spécifiques à chaque unité d'enseignement. Les dossiers pédagogiques sont élaborés par des groupes de travail, validés par les réseaux d'enseignement et approuvés par l'Administration de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chaque dossier précise :

- les capacités préalables requises;
- le programme et les acquis d'apprentissage à maîtriser à l'issue de chaque unité.

Il permet au Conseil des études :

- de valoriser des compétences acquises en dehors de l'enseignement;
- d'octroyer des dispenses partielles à l'intérieur des unités.

Il assure la transparence du système.

L'étudiant qui s'inscrit en vue d'obtenir un titre d'études par capitalisation d'attestations de réussite d'unités d'enseignement reçoit l'ensemble des informations relatives à la section et aux unités qui la composent.

En fonction de son profil (expériences scolaires, acquis d'études effectués ailleurs, acquis personnels ou professionnels), mais aussi en fonction de ses disponibilités, il bénéficie d'un parcours d'études personnalisé élaboré par le Conseil des études. Celui-ci fonde sa décision sur des documents probants (titres d'études, attestations...) et/ou les résultats d'épreuves.

Un parcours d'études personnalisé résulte d'une démarche volontaire de l'étudiant ou d'une initiative de l'institution scolaire. La responsabilisation de l'étudiant est déterminante pour la mise en place efficace du système modulaire.

## **Les titres délivrés**

La réussite d'une unité d'enseignement donne droit à une attestation de réussite.

La capitalisation des attestations de réussite des unités d'enseignement constituant la section donne droit au titre délivré à l'issue de celle-ci.

Les sections sont sanctionnées par des certificats ou des certificats de qualification dans l'enseignement secondaire et par des diplômes dans l'enseignement supérieur (sauf dérogations prévues à l'article 45 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991).

Les titres délivrés sont soit spécifiques à l'enseignement de promotion sociale, soit correspondants à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice.

Ainsi, l'IPFS délivre le certificat de qualification d'éducateur, le certificat de qualification d'aide-familiale, le certificat de qualification d'aide-soignante, certificats correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pour l'enseignement supérieur, l'IPFS délivre le titre de bachelier d'éducateur spécialisé dans l'accompagnement psycho-éducatif, titre correspondant à celui délivré par les Hautes Ecoles, ainsi que le titre de bachelier conseiller conjugal et familial spécifique à la promotion sociale et le titre de bachelier en sciences administratives et en gestion publique.

L'IPFS délivre également des diplômes de spécialisation, conformes au cadre européen de certification, à savoir "Intervenant en thérapie familiale", "Cadre du secteur non-marchand", spécialisation en "Gérontologie".

#### **4. Les moyens**

Au quotidien, nous nous appuyons sur les principes d'égalité et de justice sociale et, dès lors :

- les relations d'enseignement se passent entre adultes, entre citoyens, entre personnes responsables;
- les acteurs de la formation se trouvent du côté des "bénéficiaires", en accord avec les déclarations des Droits de l'Homme, des Droits des Jeunes, des Enfants, des Personnes Handicapées, des Personnes Agées...

L'ensemble des formations est "coloré" :

- au niveau relationnel : par la tolérance et le pluralisme, par la solidarité, le respect, l'écoute réciproque, l'échange, la participation.
- au niveau des savoirs, savoir-faire, savoir-être : par une démarche de confrontation et d'interpellation réciproque entre la théorie et la pratique pour les différents acteurs (chargés de cours et étudiants), agir implique comprendre, analyser les pratiques concrètes des terrains, émettre des hypothèses, les vérifier, construire des projets, évaluer leur réalisation...

Si nous reconnaissons que la maîtrise de connaissances est une condition nécessaire à la réalisation d'une plus grande égalité entre les citoyens, nous souhaitons que le savoir se construise par des échanges entre les partenaires qui sont les chargés de cours (experts dans leur discipline), les étudiants qui exploitent leur expérience et leur pratique et des acteurs particuliers permettant l'ouverture sur l'extérieur.

#### **L'organisation interne**

L'organisation interne doit être rigoureuse et efficace, pour permettre l'aboutissement des objectifs. La transparence est un préalable à l'établissement de rapports confiants et sincères entre tous les acteurs à l'école.

Elle vise à :

- favoriser les communications internes et externes à l'établissement;
- adapter les horaires aux exigences pédagogiques tout en respectant les impératifs d'une vie sociale épanouissante pour chacun;
- discuter, adapter et respecter le règlement d'ordre intérieur qui est reconnu par tous;
- faire en sorte que les stages fassent partie intégrante des objectifs.

## L'équipe éducative

Une équipe éducative à l'écoute de son environnement socio-économique, motivée, informée, consciente de ses responsabilités, soucieuse de perfectionner en permanence son enseignement.

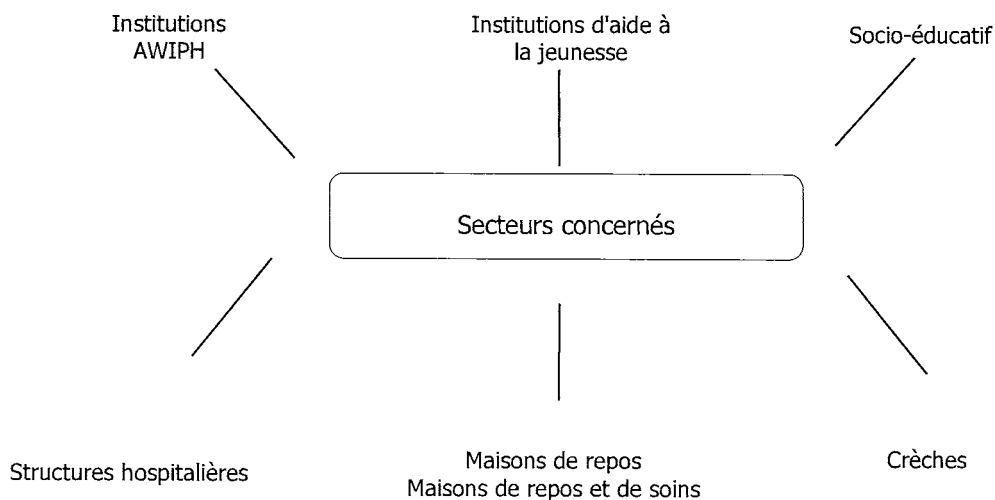
L'équipe éducative comprend : la Direction, les enseignants, les éducateurs, le personnel administratif et les experts.

Son action se traduit par :

- une collaboration soutenue avec le monde professionnel;
- une adaptation constante à l'évolution des technologies et des mentalités;
- la création d'ouvrages et d'outils pédagogiques de référence;
- la participation à des journées d'étude, à des recyclages, à des séminaires, à des rencontres;
- la confrontation des expériences pédagogiques par des échanges entre les enseignants et ce, de manière interdisciplinaire;
- l'auto-évaluation et la remise en question;
- la pratique des méthodes pédagogiques et des techniques d'évaluation les plus efficaces et les mieux adaptées à la population scolaire.

## La pédagogie et les outils didactiques

- La pédagogie est adaptée aux objectifs poursuivis. Elle est basée sur le concret et prolongée par une pédagogie du soutien. Elle a pour but de permettre à tous les étudiants d'atteindre les objectifs.
- Une transition est organisée entre l'enseignement traditionnel et les enseignements technique et professionnel.
- Chaque étudiant a la possibilité d'exploiter au mieux ses potentialités.
- La pédagogie est soutenue par des stages, des visites, des conférences, des séminaires, organisés en semaine ou le week-end, dans différents secteurs.



- Une attention toute particulière à l'évolution de l'environnement socio-économique permet un ajustement continu des programmes, des méthodes d'enseignement et de l'implication de l'Institution.
- L'organisation de journées d'études, colloques... fait partie de la pédagogie.
- Les critères de réussite sont clairs, précis et communiqués à tous.
- L'épreuve de fin d'études est une pièce d'épreuve déterminante qui clôture la formation.

- L'évolution des méthodes et des pratiques d'enseignement est assurée grâce à des réunions pédagogiques régulières entre les chargés de cours et la Direction.
- La pédagogie repose aussi sur des équipements techniques et des locaux adaptés : locaux techniques, laboratoire, cuisine, centre informatique, salle de cours multimédias. Ceux-ci sont utilisés de manière optimale. L'équipement didactique est approprié : centre de documentation géré par informatique, doté de nombreux ouvrages de référence, de périodiques et quotidiens, d'une salle de lecture, d'une banque de CD-Roms et d'ordinateurs à la disposition des lecteurs, d'un site Internet.
- L'organisation de cours de rattrapage et l'aide à l'étude sont prévues pour les étudiants qui le souhaitent.

**Une pédagogie du concret**, active et ouverte au monde extérieur (qui motive et donne du sens), s'articulant sur des valeurs véhiculées dans une école à dimension humaine :

- **la transparence**, préalable indispensable à l'établissement de rapports confiants entre les partenaires de la communauté éducative;
- **le dialogue** impliquant la reconnaissance de chaque étudiant comme personne à part entière, consciente de ses droits et devoirs;
- **la fermeté** fondée sur des exigences clairement formulées telles que le travail et l'assiduité aux cours, le respect des autres et de l'environnement.

**Une gestion moderne** basée sur :

- une collaboration entre les partenaires de la communauté éducative : responsables pédagogiques et administratifs...;
- une volonté de concertation entre tous les acteurs de l'Institution : étudiants, enseignants, personnel administratif, éducateurs, Direction...;
- une administration informatisée pour gérer les dossiers des membres du personnel et des étudiants, pour établir des horaires adaptés à la pédagogie, pour analyser les résultats scolaires et pour suivre l'évolution de l'établissement grâce aux statistiques;
- une structure provinciale soucieuse de simplifier les procédures administratives et soutenant le projet d'école.

# REGLEMENT GENERAL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE

## Chapitre 1 - Dispositions liminaires

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des cours dispensés au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS).

Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale.

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe éducative et, d'autre part, les étudiants.

### Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

*Personnel* : tout le personnel enseignant et non-enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation.

*Professeurs* : les chargés de cours, professeurs et experts.

*Etudiant* : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études au sein de l'IPFS.

*Conseil des études* : le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation. Pour la sanction de l'épreuve intégrée, des membres étrangers à l'établissement (choisis pour leurs compétences par rapport aux finalités de la section) participent au Conseil des études, constituant ainsi le Conseil des études élargi (ou "jury" dans l'enseignement supérieur).

*Epreuve intégrée* : épreuve de fin d'études qui consiste en la rédaction et la présentation orale, devant le Conseil des études élargi, d'un travail de recherche et de synthèse. Pour présenter une épreuve intégrée, il faut avoir réussi toutes les unités d'enseignement de la section et être en possession de toutes les attestations de réussite y afférentes.

## Chapitre 2 - L'établissement

### *Le Pouvoir organisateur*

### Article 3

L'Institut Provincial de Formation Sociale est soumis à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Article 4 - Le Conseil provincial**

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "Parlement" des Provinces. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences (le vote du budget et des taxes, les investissements, l'enseignement provincial, les primes à l'agriculture, l'aide au logement, les affaires culturelles, le tourisme, le secteur médico-social, etc.).

Les Conseillers provinciaux namurois sont au nombre de 37, en ce compris les 4 Députés provinciaux.

Quatre Commissions sont créées au sein du Conseil provincial, afin que les Conseillers se répartissent les dossiers et puissent en débattre. Les Commissions étudient les dossiers qui leur sont soumis et réfléchissent aux voies politiques possibles.

## **Article 5 - Le Collège provincial**

Le Collège provincial se compose de 4 Députés :

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président;
- Madame Geneviève LAZARON;
- Monsieur Philippe BULTOT, Député en charge de l'Enseignement et de la Formation;
- Madame Coraline ABSIL.

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province. Il est l'organe exécutif du Conseil provincial.

Le Collège provincial est présidé par un président désigné par le Conseil provincial.

## **Article 6 - Le Gouverneur (Monsieur Denis MATHEN)**

Le Gouverneur est nommé par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des Ministres de l'Etat fédéral.

Le Gouverneur est chargé de l'exécution de nombreuses réglementations fédérales, communautaires et régionales. Il représente la Région et l'Etat dans la province.

Le Gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que commissaire du Gouvernement wallon, sans voix consultative ni délibérative, sauf en matière juridictionnelle. En outre, il assiste aux séances du Conseil provincial et peut y prendre la parole.

## **Article 7 - Le Directeur général (Monsieur Valéry ZUINEN)**

Fonctionnaire nommé par le Conseil provincial, il est, d'une manière générale, chargé de la bonne préparation et de l'exécution des décisions du Collège provincial et du Conseil provincial.

Sa signature officialise tous les documents provinciaux. Il est, notamment, chargé de la garde des archives provinciales et de la tenue des registres reprenant les décisions du Collège.

## **Article 8 - L'Inspection générale**

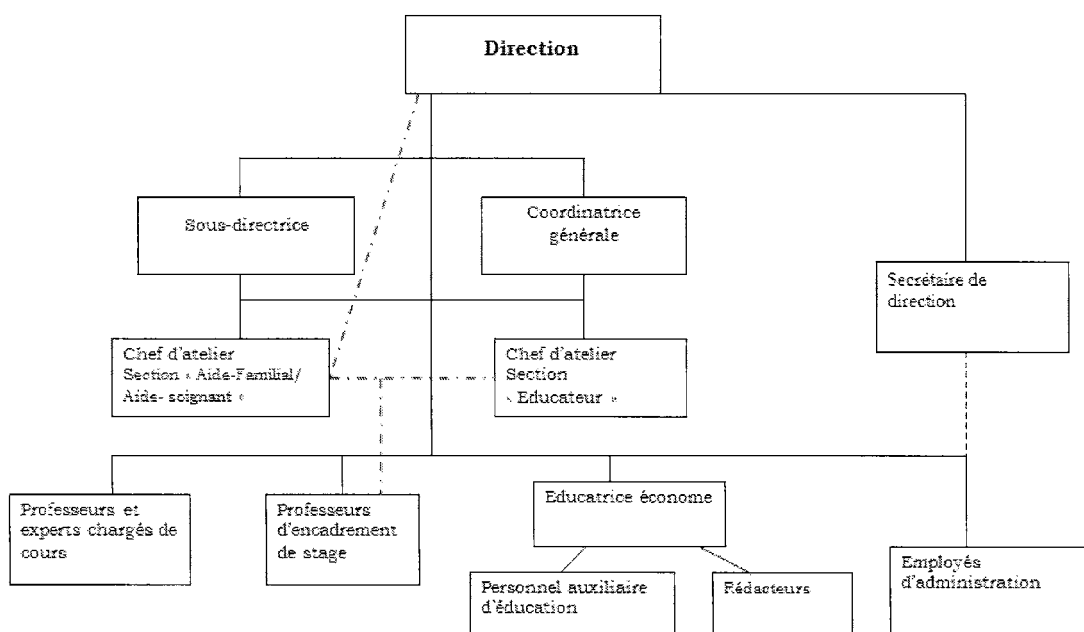
L'Inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation (Madame Marie-France MARLIERE) assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux.

Il assure la représentation du Pouvoir Organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir Organisateur et les établissements d'enseignement.

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.

## ***Le personnel de l'IPFS***

### **Article 9**



Le personnel se compose d'un staff de Direction (Direction, Sous-Direction et Coordination générale), d'un staff administratif composé de 8 personnes, de 4 éducateurs, de deux chefs d'atelier ainsi que tout le personnel enseignant.

#### **Heures d'ouverture du secrétariat**

Du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30.

Une permanence est également assurée lorsque des cours sont dispensés le samedi et durant les congés scolaires.

## **Chapitre 3 - Conditions d'admission**

### **Article 10 - Des obligations réglementaires**

Nul ne peut être admis comme étudiant régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Dès le premier jour de cours, la Direction porte à la connaissance de l'étudiant les documents suivants :

- 1 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur;
- 2 - le projet d'établissement;
- 3 - le règlement général des études;
- 4 - le règlement d'ordre intérieur;
- 5 - les règlements particuliers de l'établissement.

Seuls les étudiants qui auront accepté intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements verront leur inscription validée. Une fiche signée par l'étudiant portant les mentions de cette acceptation sera remise à la Direction.

Pour toutes les sections, formations, unités d'enseignement existantes, les conditions d'admission sont celles définies par le Ministère de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cependant, dans le cadre de certaines formations, compte tenu des moyens disponibles et dans le souci de maintenir la qualité pédagogique, un examen d'admission sera organisé pour les candidats étudiants.

## **Article 11 - Des obligations administratives**

**§ 1 - Le dossier d'inscription d'un étudiant régulier comprend :**

- la photocopie recto-verso de la pièce d'identité en assurant sa validité;
- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par l'étudiant;
- la ou les attestation(s) et certificat(s) d'études antérieures requis par les études visées et une copie de ceux-ci (l'établissement vérifiera la validité de la copie par rapport à l'original, afin de rendre la copie conforme);
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'étudiant régulier;
- la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris au point ci-avant (cfr. fiche en annexe);
- le formulaire (dûment complété et signé) relatif au droit à l'image (cfr. formulaire en annexe).

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

Les étudiants de nationalité étrangère produiront :

a) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger :

- un document officiel établissant clairement leur identité et leur nationalité;
- tous les documents justificatifs de leurs études antérieures permettant d'établir l'équivalence des études accomplies à l'étranger avec des études correspondantes de régime belge;
- ou la décision ministérielle relative à l'équivalence des études. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire. Il est informé de son statut d'étudiant irrégulier jusqu'à la régularisation de son dossier;
- la photocopie du titre de séjour valable pour toute la durée de la formation.

b) S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime belge :

- les documents énumérés à l'alinéa précédent.

c) Le cas échéant, les documents justifiant l'exemption du droit d'inscription spécifique.

En cas d'incertitude quant à la validité du titre invoqué ou en cas d'absence de celui-ci, la Direction peut faire procéder à une épreuve d'admission par le Conseil des études selon le cas. Les étudiants qui ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger doivent produire l'équivalence de leurs titres obtenue

après de la Direction générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire.

La Direction ou son délégué procédera à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décidera de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant.

Le Collège provincial, sur proposition favorable de la Direction, peut autoriser toute personne qui en présente la demande justifiée, à suivre une ou plusieurs branches en étudiant libre. L'étudiant libre ne recevra aucun titre ou attestation de réussite à la fin de la formation. Seule une attestation de fréquentation des cours pourra être délivrée. L'étudiant libre est soumis au même Règlement général des Etudes que l'étudiant régulier.

L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de la formation, sauf dérogation accordée par le Conseil des études.

## **§ 2 - Validité de l'inscription**

L'inscription n'est complète et valable que si les conditions suivantes sont remplies :

- S'être acquitté de la totalité du droit d'inscription ou avoir remis à l'établissement le document prouvant qu'il remplit les conditions d'exemption avec une validité supérieure au 1°/10 de l'unité d'enseignement (attestation émanant du Forem, de l'AWIPH, du CPAS, etc.), au plus tard le premier jour de la formation;
- Avoir fourni les pièces requises pour la constitution du dossier d'inscription, conformément aux directives ministérielles en vigueur (copie de la carte d'identité, photocopie de diplôme, attestation de fréquentation scolaire de plein exercice, attestation de réussite, etc.);
- Répondre aux capacités préalables requises prévues dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou de la section, soit par la réussite d'un examen d'admission (présenté au plus tard au premier dixième de la formation) ou par la remise, au secrétariat, du titre de capacité exigé. Une lettre de motivation peut être demandée, s'il échet;
- Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement dès l'inscription.

Si un étudiant a été exceptionnellement inscrit en l'absence d'un document indispensable à la constitution de son dossier, il a l'obligation de le fournir dans les plus brefs délais, sous peine de voir son inscription annulée.

**L'étudiant est tenu de signaler, dès que possible, tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone au secrétariat.** Il y va de son intérêt.

## **§3 - Collecte de données et respect de la vie privée**

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux étudiants (coordonnées, compte bancaire, adresse courriel, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion de l'établissement scolaire, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers "papier".

L'Institut Provincial de Formation Sociale s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données exigées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application des dispositions légales et réglementaires.

La Direction de l'école est le responsable du traitement de ces données qui sont :

- traitées loyalement et licitement;

- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas le cycle de formation.

La Direction garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux étudiants un document relatif au droit à l'image, à signer et à remettre à l'école. Par ailleurs, les établissements de la Province de Namur sont équipés d'un système de vidéosurveillance qui vise à améliorer la sécurisation des sites. D'autre part, certains établissements sont équipés d'un système de commande logistique digitalisé.

Par l'adhésion à ces "Règlements" et à ces dispositifs, l'étudiant déclare marquer son accord sur la collecte des données et leur traitement.

L'étudiant étant l'interlocuteur privilégié de l'établissement, la Direction s'engage à ne communiquer à des tiers des informations relatives à l'étudiant qu'avec l'accord de celui-ci.

## **Article 12 - De la valeur pédagogique de l'admission**

Le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives à l'admission des étudiants.

Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité d'enseignement (ou les titres qui peuvent en tenir lieu) sont précisées dans les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement.

## **Article 13 - Du droit d'inscription**

### **§ 1 - Le droit d'inscription Fédération Wallonie-Bruxelles**

Le montant du droit d'inscription est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit pendant l'année scolaire et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

#### **L'étudiant doit s'acquitter du droit d'inscription le premier jour de l'unité de formation choisie.**

L'étudiant est informé, lors de son inscription des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel et du montant de l'éventuel minerval.

Les étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription **avant le premier dixième de l'unité de formation choisie** ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement et ne sont pas considérés comme étudiants réguliers. Ils ne peuvent pas participer aux activités d'enseignement.

Certaines catégories de personnes sont exonérées du droit d'inscription :

- les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte d'inscription et du numéro d'inscription au Forem;
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale, sur présentation d'une attestation émise par le CPAS;

- les étudiants de moins de 18 ans soumis à l'obligation scolaire au premier dixième de la formation, sur présentation d'une attestation d'inscription de leur école de plein exercice;
- les personnes handicapées, sur présentation d'un document de l'AWIPH stipulant que la formation est de nature à favoriser leur réinsertion socioprofessionnelle;
- les personnes inscrites en formation à la demande d'une autorité publique, sur présentation d'une attestation émise par leur hiérarchie.

## **§ 2 - Le droit d'inscription provincial**

Les étudiants devront s'acquitter d'un droit d'inscription provincial, dont le montant est fixé, en fonction du nombre de périodes de formation suivies par année scolaire, par résolution du Conseil provincial de Namur. Ces montants sont affichés chaque année scolaire dans l'établissement.

Le Collège provincial peut exonérer certaines catégories d'étudiants du droit provincial.

## **§ 3 - Les conditions de remboursement du droit d'inscription**

En cas de désistement, pour raison impérieuse privée ou professionnelle, le montant perçu sera totalement remboursé à l'étudiant qui remplit les deux conditions suivantes :

- adresser une demande écrite à la Direction de l'établissement, au plus tard avant la fin du premier dixième de la formation; la Direction de l'établissement vérifiera la pertinence des arguments;
- accompagner sa demande d'un justificatif officiel original (certificat médical, attestation officielle de l'employeur...) daté et précisant qu'il lui est définitivement impossible de suivre les cours.

De même, le montant perçu sera intégralement remboursé à l'étudiant :

- qui s'est inscrit en fin d'année scolaire, dans une formation débutant l'année scolaire suivante et à laquelle il renonce définitivement avant le début de l'unité de formation;
- qui n'a pas obtenu l'attestation de réussite donnant accès à la formation à laquelle il s'est inscrit avant la publication des résultats;
- qui n'a pas réussi l'examen d'admission;
- qui, à la demande et sur le conseil du professeur doit changer de niveau et à qui il est impossible de proposer un cours dont l'horaire lui convient ou, tout simplement, non organisé par l'IPFS.

# **Chapitre 4 - Fréquentation scolaire**

## **Article 14 - La participation aux cours**

La périodicité des cours est communiquée aux étudiants dès l'inscription et doit être scrupuleusement respectée.

***L'IPFS ne peut être tenu responsable d'une modification éventuelle d'horaire décidée en cours d'année en cas de force majeure.***

Les étudiants sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses dûment autorisées) et toutes les activités de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (déplacements pédagogiques, rattrapages, stages, etc.).

La présence des étudiants est relevée au minimum chaque demi-journée de cours et/ou lors de chaque activité d'enseignement.

Toute absence doit être communiquée au secrétariat dans les plus brefs délais.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'étudiant;
- le décès d'un parent ou allié de l'étudiant jusqu'au quatrième degré;
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles apprécié par la Direction.

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives :

- en cas d'absence pour cause de maladie, un certificat médical doit être transmis à la Direction;
- en cas d'absence d'ordre administratif (obligation de se présenter au Forem, à l'Onem, au CPAS, au tribunal, à un impératif émanant de l'employeur, etc.) la justification s'effectuera au moyen d'un document officiel, faisant état de l'impossibilité majeure de suivre les cours.

Toute pièce justificative originale doit être déposée au secrétariat, pendant les heures d'ouverture.

## **Article 15 - L'absentéisme**

Toute interruption non justifiée de la continuité des études entraîne, en principe, la perte de qualité d'étudiant régulier. Les arrivées tardives devront également être justifiées.

La Direction ou son délégué établit un relevé des absences, celles-ci ne peuvent excéder :

- 1/10<sup>ème</sup> d'absences non justifiées pour le secondaire (par unité de formation);
- 2/10<sup>èmes</sup> d'absences non justifiées pour le supérieur (par unité de formation);
- 1/3 d'absences justifiées ou non.

Les stages doivent être réalisés dans leur intégralité.

Dans les cas contraires, l'étudiant ne sera plus considéré comme étudiant régulier. Aucune attestation de fréquentation ne lui sera délivrée.

Toute situation ou demande particulière pourra être soumise à l'examen de la Direction et du Conseil des études concerné.

Dans ce contexte, une démarche d'évaluation complémentaire et en lien avec l'UF/les UF où l'étudiant n'a pu répondre aux présences requises, pourrait être demandée. Ceci permettant au Conseil des études de valider la dynamique mise en place par l'étudiant en tant qu'acteur au sein de son groupe, de sa formation et de son identité professionnelle.

## **Article 16 - Les attestations de fréquentation**

Seuls les étudiants qui suivent les cours de manière assidue recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

## **Chapitre 5 - Devoirs et obligations des étudiants**

### **Article 17 - Obligations générales**

Par son inscription, l'étudiant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation.

Il s'engage à respecter les règles du travail en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours.

Ces règles impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées, un esprit de collaboration constructif.

Les étudiants doivent respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.

Les étudiants se munissent de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et aux activités prévus à leur horaire.

## **Article 18 - Etre étudiant à l'IPFS**

### ***§ 1 - Un travail étudiantin de qualité***

Un travail étudiantin de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes. Si on appelle problème toute tâche dont la résolution n'est pas immédiate parce qu'elle ne résulte pas de la simple application d'une règle, l'enseignement de la Province de Namur aura pour but de confronter ses étudiants avec des problèmes de plus en plus complexes, mobilisant des connaissances et des savoir-faire de plus en plus approfondis et variés.

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants, les objectifs de l'enseignement visent leur développement social et personnel.

La poursuite de ces objectifs élargit la notion de travail étudiantin de qualité et s'inscrit dans l'organisation et le déroulement du travail effectué en classe et à domicile. Dans ce contexte, la participation effective et assidue de l'étudiant à toutes les activités proposées par l'établissement est la première condition de la production d'un travail de qualité.

### ***§ 2 - De quelques moyens pour aider l'étudiant à produire un travail de qualité***

#### **L'explication des objectifs de l'enseignement**

Dès le début d'une unité d'enseignement, l'enseignant informe les étudiants de ses attentes au niveau des cours, à savoir :

- les objectifs du cours (conformément aux programmes);
- les principales compétences à maîtriser ou à exercer;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères d'évaluation et de réussite;
- l'organisation de la remédiation;
- le matériel scolaire nécessaire;
- les comportements attendus, ainsi que la tenue vestimentaire.

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage sont expliqués aux étudiants et mis en relation avec les apprentissages antérieurs et rapportés aux compétences à construire.

Il s'agit par là de donner du sens aux apprentissages et donc aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux étudiants ce qui sera attendu d'eux en cours et à l'issue de la séquence.

Des exemples de ce qu'ils devront être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses devront également être portés à leur connaissance.

Cette clarté de but à atteindre est indispensable à un travail de qualité, à l'apprentissage d'une auto-évaluation qui conduit à l'autonomie et à la pratique d'une co-évaluation qui participe à la matérialisation d'un rapport professeur-étudiant fondé sur l'aide et la responsabilité.

## **Le développement de compétences transversales**

### 1. Les méthodes de travail

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'expérience indique qu'elle est souvent défaillante et à l'origine de nombreuses erreurs. L'analyse d'un énoncé et la capacité à le reformuler constituent donc une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficiente.

L'acquisition d'une méthode de travail fera l'objet d'un apprentissage systématique dans chacune des disciplines. Outre la compréhension des consignes, elle concernera aussi des compétences telles que la gestion du temps, l'utilisation pertinente des outils de travail, la prise de notes...

### 2. Les démarches mentales

Les professeurs de toutes les disciplines veillent à diversifier les démarches mentales qu'ils sollicitent à l'occasion des différentes activités proposées aux étudiants : distinguer l'essentiel de l'accessoire, traduire d'un langage à un autre, résumer, identifier, comparer, induire, déduire...

## **Le comportement social et personnel**

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages exercés dans chaque discipline et pratiqués dans la vie de l'établissement en général : prendre des responsabilités, faire des choix, respecter des règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'auto-évaluer...

## **Le travail à l'établissement, à domicile et en stage**

Le travail dans le cadre de l'établissement inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets.

Dans un souci de mener les projets à bien, l'établissement peut organiser de manière obligatoire :

- des visites, voyages pédagogiques, séminaires, conférences...;
- des stages pendant l'année scolaire et les congés scolaires;
- des travaux pratiques extra-muros dans des entreprises privées ou publiques.

Dans l'enseignement de la Province de Namur, le travail à domicile et les stages sont conçus comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe. Leur planification tient compte d'un équilibre à respecter entre les disciplines en évitant la surcharge, ennemie d'une activité positive.

Le travail à domicile et les stages tiennent compte également du niveau des études, de la capacité croissante d'autonomie et d'organisation à laquelle chaque étudiant doit être progressivement formé, de son droit de disposer de suffisamment de temps libre pour lui permettre de mener à bien des projets personnels extérieurs à l'établissement.

Toutefois, les stages prennent en compte les exigences de la profession. Les tâches demandées par les professeurs doivent pouvoir être réalisées sans l'aide d'un tiers. Le professeur veille à ce que chaque étudiant ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats. Ainsi, le travail à domicile n'a pas pour effet d'accroître les conséquences de l'inégalité sociale, culturelle et économique des étudiants.

Le travail à domicile et les stages font l'objet d'une évaluation principalement formative : ils permettent de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches, travaux pratiques), de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe.

## **Article 19 - De la convivialité**

S'inscrivant dans le projet d'établissement de l'IPFS, les étudiants font preuve de respect envers tous.

Les rapports entre les personnes sont empreints de politesse et de tolérance et ce, quelles que soient les différences de chacun (culture, milieu socioéconomique...).

Les étudiants ne peuvent apporter dans l'enceinte de l'établissement des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours en désaccord avec la philosophie de l'établissement, susceptibles de blesser moralement ou physiquement.

Toute personne blessée par manque de respect ou qui serait le témoin de comportements irrespectueux peut interpeller la Direction.

## **Article 20 - De la tenue vestimentaire**

Les étudiants doivent porter une tenue convenable et observer, en tout temps, une attitude correcte, aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

Pour certaines activités d'enseignement, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'étudiant ne pourra s'y soustraire.

Il y a lieu de distinguer les pratiques religieuses des signes religieux ou idéologiques qui modifient l'apparence des personnes. En ce sens, les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification de la personne sont interdits.

En aucun cas l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'enseignement.

Lorsque l'activité exercée requiert le port d'un uniforme, tout ajout à celui-ci est interdit.

Les règles de bienséance concernent également l'hygiène.

Les GSM, baladeurs, I-Phone, I-Pod, jeux électroniques, etc. doivent être mis hors service durant les cours. La prise de photos, vidéos, enregistrements, ainsi que leur diffusion sur le net sont strictement interdites, sous peine de sanctions sévères.

## **Article 21 - Du respect des locaux et du matériel**

Les étudiants doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire.

Conformément aux règles instaurées pour toutes les personnes fréquentant le Campus provincial :

- les étudiants respecteront l'ordre et la propreté des locaux et des lieux mis à leur disposition;
- aucun repas ne peut être pris dans le local de cours;
- il est strictement interdit :
  - de fumer dans l'ensemble des bâtiments du Campus (cfr. décret du 05 mai 2006 et loi du 22 décembre 2009, telle que modifiée, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac);

- de se rendre sur les balcons;
- les étudiants sont priés d'être particulièrement attentifs à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers.

Du matériel est tenu à la disposition des étudiants. Il participe à la qualité de l'enseignement dispensé. Il est dans l'intérêt de l'étudiant de préserver le bon état dans lequel il lui a été confié.

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation de la Direction.

Spécifiquement en ce qui concerne les salles Cyber-Média, les étudiants sont priés de respecter les règles suivantes :

- respect du matériel mis à disposition;
- interdiction de boire et de manger près du matériel informatique;
- fermeture à clé du local lorsqu'il est inoccupé (y compris pendant les pauses);
- interdiction pour les étudiants d'occuper le local sans professeur;
- utilisation de l'Internet à des fins strictement pédagogiques (recherches documentaires).

En outre, la connexion réseau ne peut être utilisée :

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales et ce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Institution;
- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès;
- pour retransmettre des messages électroniques en l'absence de but pédagogique légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'auteur du message originel;
- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment, l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés.
- plus généralement, pour l'utilisation de la messagerie électronique ou d'Internet dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit, ainsi que pour la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, pouvant nuire à l'Institution.

## **Article 22 - Des obligations diverses envers l'Institution**

§ 1 - L'étudiant reçoit, lorsqu'il est inscrit comme étudiant régulier dans l'enseignement provincial une carte d'étudiant. Celle-ci lui donne droit à des réductions en matière d'activités culturelles. Cependant, c'est aussi au travers de cette carte que le nom et l'image de l'établissement sont véhiculés. Cette carte est donc à utiliser à bon escient.

§ 2 - La présence de personnes extérieures à l'établissement est interdite sans l'accord préalable de la Direction.

§ 3 - Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds ne seront organisées par les étudiants sous le nom ou sous le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction.

§ 4 - Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable de la Direction.

§ 5 - Chaque étudiant veillera, sous peine d'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Il est strictement interdit aux étudiants de faire du prosélytisme politique, syndical, linguistique ou philosophique.

## **Chapitre 6 - Sanctions disciplinaires**

### **Article 23 - Généralités**

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, seront sanctionnés.

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc.) sera communiqué aux autorités judiciaires.  
L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

### **Article 24 - Des sanctions**

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'étudiant (y compris l'étudiant libre) en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

#### **1 - Les mesures d'ordre**

Ce sont des mesures d'une gravité limitée.

Il s'agit :

1. du recadrage.
2. de l'avertissement.

#### **2 - Les mesures disciplinaires prononcées par la Direction**

1. L'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 15 jours.
2. L'exclusion définitive de l'établissement.

### **Article 25 - Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires**

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1 - La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2 - La mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre.

3 - L'exclusion temporaire des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.

4 - L'exclusion définitive :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un étudiant ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la Direction signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime sur les modalités de dépôt d'une plainte.

De plus, l'exclusion définitive d'un étudiant régulièrement inscrit peut être prononcée si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

#### Exemples

Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement, de substances illicites ou le trafic de celles-ci.

Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un étudiant de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement.

L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

## **Article 26 - De la procédure disciplinaire**

Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre la communication des faits à la Direction ou son délégué et le début de la procédure ne peut excéder 10 jours scolaires.

L'étudiant peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat de son choix tout au long de la procédure.

Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'étudiant doit être entendu par la Direction ou son délégué.

Préalablement à toute exclusion définitive :

1. La Direction convoque l'étudiant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les grief(s) formulé(s) à l'encontre de l'étudiant et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Lors de cette audition, la Direction expose les faits et entend l'étudiant.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

La Direction se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'étudiant. Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours scolaires.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

L'étudiant et son défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièce, en présence de la Direction. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui peut être fixé de commun accord avec la Direction, ne dépassera pas 5 jours de fonctionnement de l'établissement.

2. La Direction peut prendre l'avis du Conseil d'études. A cet effet, il l'invite à émettre un avis circonstancié sur la mesure envisagée dans les 8 jours de la réception de sa demande. Cet avis est consultatif.

La décision d'exclusion définitive est prononcée par la Direction au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil d'étude.

## **Article 27 - De la notification des mesures disciplinaires**

L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. Elle peut être signifiée par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

## **Article 28 - De la procédure de recours**

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant a un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur.

1. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.
2. L'étudiant peut demander à être entendu par l'autorité compétente, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièces.
3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
4. Le Collège provincial de la Province de Namur doit statuer sur le recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture de l'établissement qui suit la réception du courrier introduisant l'action.

## **Chapitre 7 - Des assurances scolaires**

La Province de Namur a souscrit deux contrats d'assurances distincts auprès d'ETHIAS (Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège).

### **Article 29 - L'assurance de la responsabilité civile**

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incomber au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les étudiants des établissements scolaires provinciaux.

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les étudiants, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux.

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les étudiants se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la Direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, jeux et délassements intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des étudiants et du personnel.

Toute sortie scolaire fera l'objet d'une demande par le biais du chargé de cours afin d'assurer les déplacements.

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école.

Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations.

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères.

## **Article 30 - L'assurance des dégâts corporels**

Elle est applicable en dehors de toute recherche de responsabilité d'un des assurés : c'est-à-dire lorsque l'accident survient et qu'aucune faute ne peut être imputée à charge d'un des assurés (ou que la victime renonce à l'invoquer).

Cette assurance garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement dans certaines limites :

- des frais médicaux et des frais funéraires;
  - d'indemnités d'invalidité permanente ou de décès.
1. L'assurance scolaire garantit le remboursement dans le cadre d'une intervention forfaitairement limitée et après l'intervention éventuelle de l'assurance maladie-invalidité des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de transfusion, de prothèses, de transport de la victime, de remplacement de lunettes...
  2. Si l'étudiant possède la qualité d'assuré pour le secteur soins de santé (cette qualité ressort du bon de cotisation transmis à l'organisme assureur-mutuelle), il lui appartient, en cas d'accident de :
    - déclarer l'accident à sa mutuelle;
    - régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques...;
    - obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés;
    - inviter la mutuelle à établir une attestation mentionnant les taux d'intervention en regard des soins de santé;
    - faire parvenir cette attestation à l'établissement qui la transmettra à ETHIAS.
  3. Si l'étudiant n'est pas assujéti à la sécurité sociale ou s'il n'a plus la qualité d'assuré, il lui appartient d'en aviser l'établissement d'enseignement, ainsi qu'ETHIAS.  
Les justificatifs des frais de soins de santé seront adressés à l'établissement qui les transmettra à ETHIAS.
  4. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime l'étudiant dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci, doit être signalé dans les 48 heures ouvrables au secrétariat de ce dernier. Une déclaration devra être réalisée selon le formulaire prévu, dans les meilleurs délais.
  5. L'assurance scolaire couvre également le trajet aller et retour de l'école au domicile et vice-versa, pour autant que l'étudiant emprunte le chemin le plus direct et le plus rapide entre ces deux endroits. En cas d'accident, si ces conditions ne sont pas remplies, la couverture n'est pas assurée.  
Toutes les factures sont réglées par l'étudiant qui constitue ensuite un dossier comportant :
    - les originaux des factures payées;
    - les preuves de paiement;
    - les preuves de remboursement émises par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle.Ce dossier est transmis au secrétariat de l'école, qui fait suivre à l'assurance, via le service "Assurances et Patrimoine" de l'administration provinciale.  
L'assurance indemnise directement les étudiants pour les sommes qui n'ont pas été couvertes par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle.

## **Chapitre 8 - Des stages**

Le présent règlement s'adresse à l'ensemble des étudiants qui ont dans leur formation professionnelle des stages obligatoires, quelle que soit leur section. Des directives spécifiques sont données pour chaque option.

## **Article 31 - Définition et objectifs**

Le stage est une mise en situation professionnelle qui permet à l'étudiant de se familiariser avec les aspects concrets de l'entreprise. Il s'agit d'intégrer réellement la spécificité professionnelle dans la dimension scolaire.

Les objectifs principaux sont, par conséquent, de :

- découvrir le monde du travail et faciliter la future intégration de l'étudiant dans la vie active;
- acquérir et développer les compétences techniques et pratiques de l'étudiant en rapport avec son option suivie;
- permettre la réalisation d'un rapport de stage.

Le professeur d'encadrement de stage est la personne référente pour l'étudiant en stage. Il assure le contact avec le maître de stage.

Par ailleurs, l'étudiant peut s'adresser au chef d'atelier ou au coordinateur de section pour toute problématique éventuelle.

Le maître de stage est la personne qui, au sein de l'entreprise, a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de contribuer à la formation du stagiaire.

## **Article 32 - La place du stage dans la formation**

Les stages sont obligatoires s'ils sont prévus au programme de formation. Ils font partie intégrante de la formation et sont exploités dans le cadre des cours techniques et pratiques. Par conséquent, ils interviennent dans l'évaluation de ceux-ci. Ils peuvent également être le support du travail de l'épreuve intégrée. Les lieux et planning des stages sont soumis à l'approbation de la Direction de l'école qui est à même de trancher les cas particuliers ou litigieux.

Les stages constituent une activité d'enseignement comme les autres et peuvent donc faire l'objet de dispenses et de reconnaissance des capacités.

## **Article 33 - Organisation générale des stages**

L'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection de la santé des stagiaires est d'application.

L'école, par l'intermédiaire du professeur d'encadrement de stage, suivra l'évolution et l'avancement du rapport de stage de l'étudiant. Il prendra contact avec le maître de stage s'il le juge utile.

L'école proposera la signature d'une convention particulière de stage au maître de stage et à l'étudiant avant de participer à toute activité.

Pendant la période de stage, les étudiants sont couverts par l'assurance de l'école et restent sous l'autorité et la responsabilité de l'école.

L'école se réserve le droit, par l'intermédiaire du maître de stage, de vérifier sur place le comportement du stagiaire, ainsi que le respect des obligations qui lui incombent. En ce qui concerne la situation juridique du stagiaire, celui-ci continue à relever de l'école qu'il fréquente. Il n'existe, entre le stagiaire et l'institution de stage, aucun engagement de louage de services. Cet état de fait entraîne les conséquences suivantes :

- le stagiaire ne sera pas rémunéré;
- le stagiaire ne relevant pas de la législation sur la sécurité sociale, aucune cotisation ne sera à charge de l'institution de stage;
- la responsabilité civile du stagiaire est couverte par un contrat d'assurance à charge de l'école.

Les couvertures pour les dommages que les étudiants pourraient causer aux biens appartenant au maître de stage sont les suivantes, sachant que seuls sont couverts les sinistres pour lesquels une faute peut être reprochée à l'étudiant :

- *dommages aux biens confiés* (uniquement les biens faisant l'objet d'un travail ou d'un service entrant dans le cadre des attributions de l'étudiant) : le contrat garantit les dommages à la double condition qu'ils soient la conséquence d'un accident et que leur cause soit extérieure au bien endommagé. Restent donc exclus le vol et la détérioration volontaire.
- *dommages causés à un bien appartenant au maître de stage non considéré comme un objet confié* : la responsabilité personnelle de l'étudiant sera couverte via les conditions générales de la police, au même titre que s'il cause un dommage à un tiers lors d'une activité scolaire.
- *dommages causés aux véhicules du maître de stage* : la responsabilité personnelle de l'étudiant conducteur pour les dommages causés aux véhicules-tiers et aux véhicules du maître de stage ne sont pas couverts. En cas de dommages causés aux véhicules lorsque l'étudiant les conduit, l'assurance provinciale ne pourra intervenir, Ethias refusant de suppléer à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules et à une éventuelle assurance dégâts matériels que le propriétaire du véhicule peut décider de souscrire.  
Si par contre le véhicule est endommagé par une faute de l'étudiant alors qu'il n'est pas en circulation, on se trouve dans le cas de figure susmentionné, impliquant une intervention de l'assurance responsabilité civile générale.

Toute difficulté d'une des parties doit être connue de l'ensemble des acteurs du projet afin de trouver une solution acceptable pour tous.

Le stagiaire devra avoir un comportement correct et respectueux à l'égard du maître de stage, du personnel et des bénéficiaires de l'institution. Il doit être discret, travailleur, courageux et soucieux de se former et d'apprendre les savoirs, savoir-faire et savoir-être de son métier.

Le stagiaire doit accepter de se conformer aux dispositions suivantes :

- appliquer le règlement en vigueur dans l'institution qui l'accueille;
- manifester au maître de stage le respect et les égards dus à un supérieur et à un éducateur, se montrer assidu et consciencieux quant à l'acquisition des connaissances que lui communiquera le maître de stage;
- être présent régulièrement, se montrer poli, discret et digne vis-à-vis des bénéficiaires ou de toute autre personne avec laquelle il sera en rapport;
- se présenter constamment dans une tenue discrète et réglementaire s'il échet;
- observer la discrétion dans toutes les questions concernant les bénéficiaires ou le personnel de l'institution;
- s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, du maître de stage ou des tiers;
- restituer en bon état, au maître de stage, le matériel et/ou les vêtements de travail qui lui ont été confiés;
- prévenir le plus tôt possible, en cas d'absence pour maladie ou accident, le maître de stage et le professeur d'encadrement de stage.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'école ou l'institution de stage pourront mettre fin au contrat.

Toute absence ou retard du stagiaire devront être justifiés par un certificat médical ou un motif valable, faute de quoi l'école sera prévenue. Tout manquement aux bonnes mœurs ou à la déontologie devra être signalé, soit au maître de stage, soit au professeur d'encadrement de stage, soit à l'école qui prendra les sanctions qui s'imposent.

Le stagiaire ne sera pas tenu d'assurer des tâches étrangères au métier visé.

La durée journalière des prestations ne pourra excéder 10 heures de travail.

Dans le cadre de la protection de la maternité, les étudiantes enceintes doivent avertir la Direction. La situation personnelle de l'étudiante sera évaluée en fonction du type de stage, du déroulement de l'année et du planning de stage prévu.

Sur base des capacités terminales à atteindre, la Direction informe l'étudiante de la décision quant à la compatibilité du stage avec la grossesse.

Le maître de stage devra avoir le souci permanent de perfectionner les compétences de l'étudiant, afin que celui-ci maîtrise de mieux en mieux les savoirs, savoir-faire, savoir-être présents dans l'institution de stage.

Il s'efforcera de prévoir, dans la mesure du possible, des travaux formatifs. L'organisation pratique du stage de l'étudiant sera, par conséquent, spécifique.

## **Chapitre 9 - De la santé - Maladie - Sécurité**

§ 1 - La protection de la santé des étudiants lorsqu'ils sont en stage est régie par l'arrêté royal du 21 septembre 2004. Cela implique que pour chaque poste de travail, une analyse de risques doit être réalisée. En fonction de cette analyse de risques, l'étudiant doit subir un examen médical qui déterminera la compatibilité entre ses aptitudes physiques et le poste visé.

Les étudiants sont dans l'obligation de se soumettre à cette visite médicale avant de se rendre en stage. Tout refus entraînera l'annulation du stage.

§ 2 - Prévention des maladies.

Les étudiants sont invités à prendre les mesures préventives de lutte contre les maladies et ce, afin de préserver leur santé mais aussi celle des autres :

- Le tétanos est une maladie grave. La vaccination de base en Belgique est efficace jusqu'à l'âge de 16 ans. Vu les risques particuliers auxquels les étudiants sont exposés, un rappel tétanique doit être effectué avant l'entrée à l'école. Ce rappel a une durée de validité de 10 ans.
- Il est vivement conseillé de se faire vacciner contre l'hépatite B.

§ 3 - Les étudiants sont tenus de signaler à la Direction les cas de maladie contagieuse dont eux-mêmes ou les membres de la famille résidant sous le même toit sont atteints.

§ 4 - Toutes les données médicales concernant l'étudiant sont strictement confidentielles.

§ 5 - En cas de maladie.

Lorsque l'étudiant est malade à l'école, la Direction peut décider de le faire examiner par un médecin, pour une raison impérieuse et dans l'intérêt de l'étudiant.

La Direction peut également faire appel à un service d'urgence si elle l'estime nécessaire.

Ces décisions ne pourront être contestées par l'étudiant, pas plus que les frais ainsi engagés.

Les étudiants accidentés seront dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

La Direction interpellera l'étudiant qui présente un état de santé mettant en difficulté son suivi de la formation, qu'il s'agisse de cours et/ou de stages et /ou de la responsabilité de l'école. Dans ce sens, elle pourra solliciter tout document médical attestant des capacités ou non de l'étudiant, à poursuivre son cursus de formation.

## **CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 34** - Le Conseil provincial de Namur autorise le Collège provincial à éventuellement approuver des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce R.O.I., de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, spécialité enseignée.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement, mais il tiendra aussi compte des directives spécifiques imposées par les pouvoirs de tutelle à certaines options organisées dans l'enseignement secondaire.

**Article 35** - Le présent R.O.I. ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

L'étudiant s'engage à respecter le présent règlement.

**Article 36** - Toutes les contestations relatives au présent règlement seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

# REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE

EXTRAITS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 20 JUILLET 1993 PORTANT REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

Les passages spécifiques à l'Institut Provincial de Formation Sociale sont repris en italique dans le texte.

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.

## CHAPITRE II - DEFINITIONS

**Article 2** - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 2° section : une section de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1;
- 3° unité de formation : une unité de formation de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1;
- 4° activités d'enseignement :
  - a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques;
  - b) les travaux et projets de fin d'études d'unités de formation;
  - c) les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués;
  - d) les activités professionnelles d'apprentissage, dûment encadrées et évaluées;
  - e) les sessions, les épreuves et tests;
  - f) la part supplémentaire;
- 5° activités professionnelles d'apprentissage : toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des Etudes conformément aux dossiers pédagogiques;
- 6° session : une période de l'année au cours de laquelle se déroule l'éventuelle évaluation finale d'une unité de formation ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux étudiants;
- 7° épreuve : une opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une unité de formation, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée;
- 8° test : une opération d'évaluation ponctuelle portant sur des capacités bien délimitées;
- 9° premier dixième : date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées;
- 10° cinquième dixième : date à laquelle la moitié des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées;

- 11° unité déterminante : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée si elle existe et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études;
- 12° part supplémentaire : les cours visés à l'article 36 du décret;
- 13° dossiers pédagogiques : les dossiers pédagogiques tels que définis par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié;
- 14° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;
- 15° *Conseil des études : le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité de formation autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation.*

### CHAPITRE III - DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE L'HORAIRE MINIMUM

**Article 3** - Dans les dossiers pédagogiques, ces activités d'enseignement sont mentionnées en nombre(s) de périodes de 50 minutes.

**Article 4** - L'ensemble des activités d'enseignement visées à l'article 3 peut être organisé en tranches horaires. Une tranche horaire comporte au minimum 50 minutes et peut être prolongée d'un nombre quelconque de minutes.

### CHAPITRE IV - DES ETUDIANTS

**Article 5** - Ne peut être admis dans une unité de formation comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 que l'étudiant qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe, de manière assidue, aux activités d'enseignement.

**Article 6** - Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité prévue par l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus d'un dixième des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le Chef d'établissement ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif de l'absence.

Pour l'octroi des subventions de fonctionnement dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, l'étudiant doit, en outre, avoir satisfait à la condition d'assiduité entre le premier et le cinquième dixièmes.

**Article 7** - Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces capacités.

*Pour ce faire, l'étudiant doit introduire avant le premier dixième de l'unité de formation, auprès du Conseil des études, un dossier comportant :*

- *la preuve qu'il a suivi des cours équivalents ou acquis une expérience professionnelle lui fournissant les mêmes capacités. Tous les documents justificatifs doivent être des originaux (ou des copies certifiées conformes);*
- *la liste du (des) cours pour lequel (lesquels) la dispense est demandée.*

*Après avoir consulté le dossier de l'étudiant, le Conseil des études décide de la nécessité ou non de soumettre l'étudiant à une épreuve destinée à vérifier ses capacités. Aucune attestation de réussite n'est délivrée à l'issue de cette épreuve.*

*Le Conseil des études communique sa décision au plus tôt.*

*L'étudiant peut être soumis à la présentation d'autant de tests qu'il sollicite de dispenses.*

Les décisions de dispense des activités d'enseignement sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Conseil des études. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'établissement pendant deux ans et doit pouvoir être présenté à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

*En attendant la notification de l'accord de la dispense, l'étudiant doit suivre le(s) cours pour lequel (lesquels) il a introduit une demande de dispense.*

*Cette disposition permet d'éviter tout problème en cas de refus de celle-ci.*

L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité de formation.

## **DE L'EVALUATION**

### **1. De l'évaluation**

*L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent les professeurs et les étudiants pour aider ces derniers à produire un travail de qualité.*

*L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales.*

#### **1.1 L'évaluation formative**

*Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer l'étudiant de la qualité de son processus d'apprentissage, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser.*

*Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des étudiants.*

*Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'étudiant, elle est un indicateur à son usage et à celui du professeur.*

*Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque étudiant ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'étudiant prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences.*

*Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'étudiant, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussite constituent des critères de certification.*

#### **1.2 L'évaluation sommative**

*Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'étudiant le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences par rapport aux objectifs fixés et annoncés en début de séquences d'apprentissage. Elle permet au Conseil des études de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions au terme de l'unité de formation et par rapport aux capacités terminales. Dès lors, les capacités terminales et les profils professionnels constituent les références à prendre en considération.*

*Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre aux objectifs annoncés et les conditions d'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative met, autant que faire se peut, chaque étudiant dans une situation s'ouvrant sur la réussite. Ainsi, par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent*

être organisées que si les étudiants ont été confrontés, en phase d'apprentissage, à des problèmes impliquant plusieurs disciplines.

Toute épreuve d'évaluation sommative est annoncée comme telle par l'enseignant et sa date est fixée par lui en tenant compte de la répartition de l'ensemble des tâches demandée aux étudiants.

Les évaluations sommatives intermédiaires remplissent cette fonction. Chaque feedback sera l'occasion pour le professeur et pour l'étudiant d'apprécier la progression de l'apprentissage.

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales pour les étudiants en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations.

Des cours peuvent être organisés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour ceux qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation. Le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces cours.

### **1.3 La participation aux épreuves d'évaluation sommative**

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire.

En cas d'absence aux évaluations, il convient de prévenir le surveillant éducateur concerné.

L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure.

Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence.

Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant.

**Dans un tel cas de figure, le Conseil des études permet à l'étudiant de préserver ses droits notamment en ce qui concerne sa faculté à présenter le nombre de sessions déterminé.**

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant est considéré en abandon de session pour l'unité de formation concernée.

Toute fraude, tentative ou complicité de fraude à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les étudiants concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve.

## **2. De la certification**

Le titre délivré certifie que l'étudiant a acquis les compétences terminales utiles pour poursuivre sa formation ou pour exercer le métier visé.

La certification est exercée par le Conseil des études.

Pour certifier, le Conseil des études prend en compte toutes les informations en sa possession et, notamment :

- les résultats des évaluations sommatives, en ce compris les examens;
- les réussites établies à l'occasion des épreuves de l'évaluation formative;
- la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves.

Conditions de réussite :

Le Conseil des études statue sur l'ensemble des notes obtenues lors des évaluations, sur la régularité du travail, l'évolution des performances et l'implication dans les activités d'enseignement.

Il décide de la réussite sur base de l'atteinte des capacités terminales.

L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative, elle n'est pas certificative.

## CHAPITRE V - DES CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITE DE FORMATION

*Au sein de l'IPFS, au vu de l'intérêt pédagogique, en Educateur Classe 2, l'UF 1 est éliminatoire et doit donc être réussie afin de poursuivre le cursus de formation.*

*L'accès et la sanction des études dans l'enseignement de promotion sociale se fondent sur la maîtrise de capacités*

- *préalables pour l'entrée dans une unité de formation,*
  - *acquis d'apprentissage pour la sanction d'une unité d'enseignement,*
- et non sur la seule possession de titres d'études.*

*Un étudiant peut donc accéder à une unité d'enseignement sans avoir aucun titre d'études, pour autant qu'il démontre avoir le potentiel pour y entrer.*

*De même, un étudiant peut obtenir l'attestation de réussite d'une unité de la formation sans assister au cours, pour autant qu'il produise un titre d'enseignement ou de compétence ou en réussissant une épreuve portant sur les capacités terminales de l'unité.*

**Article 8 - § 1<sup>er</sup>** - Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités de formation, conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 susvisé.

Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, tiennent lieu des capacités préalables requises.

Les documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus, visés à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 peuvent, sur décision du Conseil des études, tenir lieu de preuve des capacités préalables requises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

De même, ledit Conseil peut prendre en compte des documents justifiant d'une expérience professionnelle pour reconnaître que le candidat possède les capacités préalables requises.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun titre ou document ou lorsque le Conseil des études les juge insuffisants, celui-ci procède à la vérification desdites capacités par des épreuves ou des tests.

**§ 2** - Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription.

**§ 3** - Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité d'enseignement intitulée "épreuve intégrée".

**§ 4** - Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité de formation à s'y réinscrire.

**Article 9** - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 8 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

## CHAPITRE VI - DES CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'EPREUVE INTEGREE

**Article 10** - Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et qui est titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités

d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré ces attestations. Le délai maximum entre la délivrance desdites attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée". Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants *par affichage aux valves*.

**Article 11** - Dans les mêmes conditions, sont également prises en considération pour la participation à l'épreuve intégrée, les attestations de réussite d'unités de formation délivrées sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

## **CHAPITRE VII - DE LA SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION AUTRE QUE L' "EPREUVE INTEGREE"**

**Article 12** - Lors de la délivrance de l'attestation de réussite, le Conseil des études prend uniquement en compte l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 précité.

*Tous les acquis d'apprentissage des cours des unités d'enseignement et/ou des sections font l'objet d'une évaluation obligatoire.*

*L'attestation de réussite d'une unité d'enseignement est délivrée à l'étudiant qui maîtrise, à un niveau suffisant, tous les acquis d'apprentissage.*

*En début de formation et pour chaque cours, le professeur communique aux étudiants le contenu du cours, les objectifs poursuivis, les modalités d'évaluation qui seront utilisées ainsi que les critères de réussite auxquels il se référera pour l'évaluation des acquis d'apprentissage.*

*L'évaluation formative implique nécessairement que chaque étudiant peut consulter tout document ayant fait l'objet d'une évaluation, en présence de la Direction ou d'un membre du personnel désigné à cet effet par cette dernière. Les épreuves sont consultées sans déplacement.*

*Les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les professeurs.*

*Tout contrôle oral sera consigné sur un document établi par le chargé de cours. Il reprendra les principales questions posées et sera contresigné par l'étudiant.*

*Une absence à une évaluation ne donne pas droit d'office à une évaluation de remplacement.*

*En cas d'absence aux évaluations, il convient de prévenir le surveillant éducateur concerné.*

*L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure.*

*Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence.*

*Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant.*

***Dans un tel cas de figure, le Conseil des études permet à l'étudiant de préserver ses droits notamment en ce qui concerne sa faculté à présenter le nombre de sessions déterminé.***

*L'orthographe et la syntaxe sont prises en compte dans l'évaluation des travaux de toutes les unités d'enseignement.*

**Article 13** - L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte :

- 1° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par lui;
- 2° des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus visés à l'article 8 du présent arrêté, des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle, dûment vérifiés.

**Article 14** - L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.

**Article 15** - Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.

**Article 16** - Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant.

En cas de fraude avérée lors de la première session organisée pour une unité de formation, le Conseil des Etudes ajourne l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation.

En cas de fraude avérée lors de la seconde session organisée pour une unité de formation, le Conseil des études refuse l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation.

*Pour rappel, le plagiat est une fraude. Il est interdit.*

*Une définition ainsi que quelques exemples de situations de plagiat se trouvent dans le lexique en fin du présent règlement.*

Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve, ainsi que la date de cette dernière.

## **CHAPITRE VIII - DE LA SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION "EPREUVE INTEGREE"**

**Article 17 - § 1<sup>er</sup>** - L'unité de formation "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section.

*Pour rappel, le plagiat est une fraude. Il est interdit.*

*Une définition ainsi que quelques exemples de situations de plagiat se trouvent dans le lexique en fin du présent règlement.*

*Toute fraude, tentative ou complicité de fraude à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les étudiants concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve.*

**§ 2** - L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études.

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des interrogations portent obligatoirement sur ces activités.

**Article 18** - Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Le Conseil des études fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation "épreuve intégrée".

**Article 19** - L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux finalités de la section, telles que définies dans le dossier pédagogique de la section.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Dans l'appréciation du degré de réussite il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

**Article 20** - Lorsqu'un étudiant est refusé, il peut à nouveau représenter l'épreuve intégrée dans un délai ne dépassant pas trois ans.

## **CHAPITRE IX - DE LA SANCTION D'UNE SECTION NE COMPORTANT PAS D'UNITE DE FORMATION "EPREUVE INTEGREE"**

**Article 21** - Termine ses études avec succès l'étudiant qui a obtenu l'attestation de réussite de chacune des unités de formation constitutives de la section.

**Article 22** - Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes.

Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.

## **CHAPITRE X - DE LA SANCTION D'UNE SECTION COMPORTANT UNE ÉPREUVE INTEGREE**

**Article 23** - Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient au moins 60 % des points attribués à l'épreuve intégrée.

**Article 24** - Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.

## CHAPITRE XI - DU CONSEIL DES ÉTUDES

**Article 25** - Pour chaque unité de formation autre que l'"épreuve intégrée", le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

Les membres étrangers à l'établissement visés à l'article 32, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 précité sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir organisateur ou son délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'unité de formation.

**Article 26** - Pour la sanction d'une section comportant une unité de formation "épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification, le Conseil des études élargi à des membres étrangers à l'établissement comprend :

- 1° au moins un membre du personnel directeur de l'établissement;
- 2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) chargé(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";
- 3° au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section;
- 4° des membres étrangers à l'établissement choisis, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir organisateur ou son délégué en fonction de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

**Article 27** - Pour la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale et comportant une unité de formation "épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification, le Conseil des études élargi aux établissements comprend :

- 1° au moins un membre du personnel directeur de chaque établissement concerné;
- 2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";
- 3° au moins un professeur ou expert de chacune des unités de formation déterminantes de la section. Pour chacune de ces unités, les membres appartiennent à l'établissement par lequel l'unité a été organisée;
- 4° des membres étrangers aux établissements concernés, choisis, sur avis du Conseil des études, d'un commun accord entre les Chefs d'établissement concernés en fonction de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

**Article 28** - Lorsque le Conseil des études doit comprendre des membres étrangers à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié de membres étrangers à l'établissement. Dans le cas où le total des membres visés aux 1°, 2°, 3° des articles 26 ou 27 dépasse 6 unités, le nombre de membres visés au 4° peut être limité à trois.

**Article 29** - La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études est annexée au procès-verbal de délibération.

**Article 30** - Le Directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études.

Dans le cas visé à l'article 27, le Conseil est présidé par le Chef d'établissement qui organise l'"épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification.

*Le Conseil des Etudes prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives :*

*1° à l'admission des étudiants;*

*2° au suivi pédagogique des étudiants;*

*3° à la sanction des études;*

*4° à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.*

## **CHAPITRE XII - DES DÉLIBÉRATIONS**

**Article 31 § 1<sup>er</sup>** - Le Pouvoir organisateur ou le Chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur des Conseils des études.

**§ 2** - Ce règlement comporte notamment :

1° les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final;

*Les évaluations faites en cours de formation comptent pour maximum 50 % des points de l'évaluation finale ou les évaluations faites en cours de formation sont additionnées pour constituer le résultat final.*

2° le coefficient éventuel fixant la valeur proportionnelle des épreuves ou tests;

*Que l'épreuve soit écrite ou orale, pendant l'année ou au terme des cours, celle-ci portera sur 100 % des points.*

3° les règles de délibération;

*Lors de la délibération, chaque situation est envisagée individuellement et les membres du Conseil des études sont invités à se positionner sur l'atteinte ou non des capacités terminales.*

*Les membres du Conseil des études sont tenus à la confidentialité des débats et aucun élément relatif à la situation de l'étudiant ne pourra être divulgué.*

4° les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit;

*Chaque étudiant peut consulter les épreuves ou tests écrits à condition d'en faire la demande expresse, par écrit, au secrétariat. Ces documents seront consultables dans les 48 heures ouvrables suivant la demande, dans un bureau prévu à cet effet. Les documents ne pourront, en aucun cas, être emportés.*

5° la procédure à suivre en matière de présentation d'épreuves orales;

*Pour les épreuves orales, chaque chargé de cours propose un tirage au sort pour les questions orales. Il prend note de la question posée à l'étudiant et de sa réponse. Ce document sera contresigné par l'étudiant. L'école archivera les documents.*

6° des précisions quant aux personnes ou instances chargées d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée.

*La Direction appréciera les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée.*

**§ 3** - Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte de celui-ci à l'étudiant qui en fait la demande.

**§ 4** - Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études visés aux articles 25, 26 ou 27 doivent être présents.

*Le Conseil des études délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement (autorisation à présenter une deuxième session) et le refus (interdiction de présenter une deuxième session). Les délibérations sont secrètes et les refus sont motivés.*

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 32 - § 1<sup>er</sup>** - Le Président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement.

**§ 2** - En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de 4 jours suivant la publication des décisions du Conseil des études, son Président ou le délégué de celui-ci réunit, dans un délai maximum de 4 jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de 2 personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du Président et de deux membres au moins.

*Pour l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" ou les unités d'enseignement déterminantes, en cas de contestation, l'étudiant a le droit de déposer un recours écrit relatif à une décision de refus, auprès de la Direction, dans les délais annoncés officiellement, qui ne pourront excéder 4 jours calendrier suivant l'affichage des résultats. Ce recours doit mentionner les irrégularités qui le motivent.*

*Une médiation est alors organisée.*

*Si celle-ci échoue, l'étudiant dispose, pour introduire un recours externe, de 7 jours calendrier à partir de l'envoi de la décision définitive relative au recours interne.*

**Article 33** - Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal.

## CHAPITRE XIII - DES SESSIONS

**Article 34** - Chaque établissement organise deux sessions pour l'"épreuve intégrée". La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par les personnes ou instances visées à l'article 31, § 2, 6<sup>o</sup> du présent arrêté, sont autorisés à se présenter à la seconde session. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés, de même que les étudiants visés au 2<sup>ème</sup> alinéa qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session trois semaines avant le début de celle-ci.

*En juin, en cas d'ajournement, la date et les matières à représenter sont communiquées aux étudiants lors de la proclamation des résultats ou via les panneaux d'affichage au plus tard le lendemain de la proclamation.*

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour le Trésor.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

**Article 35** - Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

**Article 36** - Lors de la première session d'une épreuve intégrée, le Chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve.

**Article 37** - Lors de la sanction d'une unité autre que l'"épreuve intégrée", le Chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois pour l'évaluation de ses capacités lors de l'évaluation finale de la même unité organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Le Chef d'établissement peut aussi organiser une seconde session.

#### **CHAPITRE XIV - DES CERTIFICATS**

**Article 38** - Un certificat est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec succès.

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le Conseil comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres. Le certificat ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire.

**Article 39** - Le certificat précise, outre le titre, le pourcentage et la mention obtenus, le nombre total de périodes que comporte la section ainsi que leur répartition entre les différentes activités d'enseignement, telles qu'indiquées aux dossiers pédagogiques des unités de formation constitutives de la section.

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande.

**Article 40** - Pour les sections visées à l'article 27, le certificat mentionne, en outre, les établissements concernés par la convention.

**Article 41** - Le Ministre est chargé de déterminer les modèles de certificats, de procès-verbaux de délibération et de préciser la manière de les compléter.

# REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT

EXTRAITS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 20 JUILLET 1993 PORTANT REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT ET DE REGIME 1

Les passages spécifiques à l'Institut Provincial de Formation Sociale sont repris en italique dans le texte.

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.

## CHAPITRE II - DEFINITIONS

**Article 2** - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 2° section : une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1;
- 3° unité de formation : une unité de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1;
- 3bis° crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée.  
Un crédit correspond forfaitairement à 24 heures d'activités d'apprentissage.  
Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves...  
Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études;
- 4° activités d'enseignement :
  - a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques;
  - b) les travaux et projets de fin d'études d'unités de formation;
  - c) les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués;
  - d) les activités professionnelles de formation, dûment encadrées et évaluées;
  - e) les sessions, les épreuves et tests;
  - f) la part supplémentaire;
- 5° activités professionnelles de formation : toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques;
- 6° session : une période de l'année au cours de laquelle se déroule l'éventuelle évaluation finale d'une unité de formation ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux étudiants;
- 7° épreuve : une opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une unité de formation, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée;

- 8° test : une opération d'évaluation ponctuelle portant sur des capacités bien délimitées;
- 9° premier dixième : date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées;
- 10° cinquième dixième : date à laquelle la moitié des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées;
- 11° unité déterminante : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études;
- 12° part supplémentaire : les cours visés à l'article 54 du décret;
- 13° dossiers pédagogiques : les dossiers pédagogiques tels que définis par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié;
- 14° travail ou projet de fins d'études : le travail ou le projet de fin d'études, tel que défini au dossier de l'unité de formation "épreuve intégrée";
- 15° épreuve intégrée : épreuve qui sanctionne l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";
- 16° Jury : le Conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité de formation "épreuve intégrée";
- 17° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;
- 18° Conseil des études : le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité d'enseignement.*

### CHAPITRE III - ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE L'HORAIRE MINIMUM

**Article 3** - Dans les dossiers pédagogiques, ces activités d'enseignement sont mentionnées en nombre(s) de périodes de 50 minutes.

**Article 4** - L'ensemble des activités d'enseignement visées à l'article 3 peut être organisé en tranches horaires. Une tranche horaire comporte au minimum 50 minutes et peut être prolongée d'un nombre quelconque de minutes.

### CHAPITRE IV - ETUDIANTS

**Article 5** - Ne peut être admis dans une unité de formation comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 que l'étudiant qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe, de manière assidue, aux activités d'enseignement.

**Article 6** - Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité prévue par l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le Chef d'établissement ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif de l'absence.

Pour l'octroi des subventions de fonctionnement dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, l'étudiant doit, en outre, avoir satisfait à la condition d'assiduité entre le premier et le cinquième dixièmes.

**Article 7** - Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes.

*Pour ce faire, l'étudiant doit introduire avant le premier dixième de l'unité de formation, auprès du Conseil des études, un dossier comportant :*

- *la preuve qu'il a suivi des cours équivalents ou acquis une expérience professionnelle lui fournissant les mêmes capacités. Tous les documents justificatifs doivent être des originaux (ou des copies certifiées conformes);*
- *la liste du (des) cours pour lequel (lesquels) la dispense est demandée.*

*Après avoir consulté le dossier de l'étudiant, le Conseil des études décide de la nécessité ou non de soumettre l'étudiant à une épreuve destinée à vérifier ses capacités. Aucune attestation de réussite n'est délivrée à l'issue de cette épreuve.*

*Le Conseil des études communique sa décision au plus tôt.*

*L'étudiant peut être soumis à la présentation d'autant de tests qu'il sollicite de dispenses.*

Les décisions de dispense des activités d'enseignement sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Conseil des études. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'établissement pendant deux ans et doit pouvoir être présenté à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

*En attendant la notification de l'accord de la dispense, l'étudiant doit suivre le(s) cours pour lequel (lesquels) il a introduit une demande de dispense.*

*Cette disposition permet d'éviter tout problème en cas de refus de celle-ci.*

L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité de formation.

## **DE L'EVALUATION**

### **1. De l'évaluation**

*L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent les professeurs et les étudiants pour aider ces derniers à produire un travail de qualité.*

*L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales.*

#### **1.1 L'évaluation formative**

*Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer l'étudiant de la qualité de son processus d'apprentissage, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser.*

*Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des étudiants.*

*Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'étudiant, elle est un indicateur à son usage et à celui du professeur.*

*Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque étudiant ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'étudiant prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences.*

*Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'étudiant, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussite constituent des critères de certification.*

## **1.2 L'évaluation sommative**

*Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'étudiant le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences par rapport aux objectifs fixés et annoncés en début de séquences d'apprentissage. Elle permet au Conseil des études de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions au terme de l'unité de formation et par rapport aux capacités terminales. Dès lors, les capacités terminales et les profils professionnels constituent les références à prendre en considération.*

*Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre aux objectifs annoncés et les conditions d'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative met, autant que faire se peut, chaque étudiant dans une situation s'ouvrant sur la réussite. Ainsi, par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent être organisées que si les étudiants ont été confrontés, en phase d'apprentissage, à des problèmes impliquant plusieurs disciplines.*

*Toute épreuve d'évaluation sommative est annoncée comme telle par l'enseignant et sa date est fixée par lui en tenant compte de la répartition de l'ensemble des tâches demandée aux étudiants.*

*Les évaluations sommatives intermédiaires remplissent cette fonction. Chaque feedback sera l'occasion pour le professeur et pour l'étudiant d'apprécier la progression de l'apprentissage.*

*Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales pour les étudiants en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations.*

*Des cours peuvent être organisés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour ceux qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation. Le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces cours.*

## **1.3 La participation aux épreuves d'évaluation sommative**

*La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire.*

*En cas d'absence aux évaluations, il convient de prévenir le surveillant éducateur concerné.*

*L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure.*

*Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence.*

*Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant.*

***Dans un tel cas de figure, le Conseil des études permet à l'étudiant de préserver ses droits notamment en ce qui concerne sa faculté à présenter le nombre de sessions déterminé.***

*En cas d'absence non justifiée, l'étudiant est considéré en abandon de session pour l'unité de formation concernée.*

*Toutes les fraudes ou tentatives de fraude telles que tricherie (y compris aux examens), faux, faux paraphe, faux travaux (inventions...), heures de stage non prestées mais néanmoins déclarées... sont interdites.*

*Aussi, le non-respect des consignes orales et/ou écrites de prévention de fraude communiquées lors d'une évaluation ou lors d'un examen peut être assimilé à une fraude (exemple : porter sur soi un gsm).*

*Pour rappel, le plagiat est une fraude. Il est interdit.*

*Une définition ainsi que quelques exemples de situations de plagiat se trouvent dans le lexique en fin du présent règlement.*

*Toute fraude, tentative ou complicité de fraude à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les étudiants concernés, l'annulation totale de l'épreuve.*

*Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence.*

*Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant.*

## **2. De la certification**

*Le titre délivré certifie que l'étudiant a acquis les compétences terminales utiles pour poursuivre sa formation ou pour exercer le métier visé.*

*La certification est exercée par le Conseil des études.*

*Pour certifier, le Conseil des études prend en compte toutes les informations en sa possession et, notamment :*

- *les résultats des évaluations sommatives, en ce compris les examens;*
- *les réussites établies à l'occasion des épreuves de l'évaluation formative;*
- *la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves.*

*Conditions de réussite :*

*Le Conseil des études statue sur l'ensemble des notes obtenues lors des évaluations, sur la régularité du travail, l'évolution des performances et l'implication dans les activités d'enseignement.*

*Il décide de la réussite sur base de l'atteinte des capacités terminales.*

*L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative, elle n'est pas certificative.*

## **CHAPITRE V - CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITE DE FORMATION**

*L'accès et la sanction des études dans l'enseignement de promotion sociale se fondent sur la maîtrise de capacités*

- *préalables pour l'entrée dans une unité de formation,*
  - *terminales pour la sanction d'une unité de formation,*
- et non sur la seule possession de titres d'études.*

*Un étudiant peut donc accéder à une unité de formation sans avoir aucun titre d'études, pour autant qu'il démontre avoir le potentiel pour y entrer.*

*De même, un étudiant peut obtenir l'attestation de réussite d'une unité de la formation sans assister au cours, pour autant qu'il produise un titre d'enseignement ou de compétence ou en réussissant une épreuve portant sur les capacités terminales de l'unité.*

**Article 8 - § 1<sup>er</sup>** - Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale.

**§ 2** - Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas considéré comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

**§ 3** - Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée".

**§ 4** - Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité de formation à s'y réinscrire.

**Article 9** - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 8 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

## **CHAPITRE VI - CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'EPREUVE INTEGREE**

**Article 10** - Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée", titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré cette attestation et qui répond aux conditions visées aux articles 48 et 49 du décret du 16 avril 1991 précité.

Le délai maximum entre la délivrance desdites attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité de formation "épreuve intégrée". Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants *par affichage aux valves*.

Nul ne peut présenter avant 24 ans l'épreuve intégrée d'une section conduisant à la délivrance d'un titre correspondant à un titre de l'enseignement supérieur de type cour de plein exercice.

**Article 11** - Dans les mêmes conditions, sont également prises en considération pour la participation à l'épreuve intégrée, les attestations de réussite d'unités de formation délivrées sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

**Article 11 bis** - L'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis.

**Article 11 ter** - Pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, un candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 précité.

## **CHAPITRE VII - SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION AUTRE QUE L' "EPREUVE INTEGREE"**

**Article 12** - Lors de la délivrance de l'attestation de réussite d'une unité de formation, le Conseil des études prend uniquement en considération l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 précité.

*Tous les acquis d'apprentissage des cours des unités d'enseignement et/ou des sections font l'objet d'une évaluation obligatoire.*

*L'attestation de réussite d'une unité d'enseignement est délivrée à l'étudiant qui maîtrise, à un niveau suffisant, tous les acquis d'apprentissage.*

*En début de formation et pour chaque cours, le professeur communique aux étudiants le contenu du cours, les objectifs poursuivis, les modalités d'évaluation qui seront utilisées ainsi que les critères de réussite auxquels il se référera pour l'évaluation des capacités terminales.*

*L'évaluation formative implique nécessairement que chaque étudiant peut consulter tout document ayant fait l'objet d'une évaluation, en présence de la Direction ou d'un membre du personnel désigné à cet effet par cette dernière. Les épreuves sont consultées sans déplacement.*

*Les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les professeurs.*

*Tout contrôle oral sera consigné sur un document établi par le chargé de cours. Il reprendra les principales questions posées et sera contresigné par l'étudiant.*

*Une absence à une évaluation ne donne pas droit d'office à une évaluation de remplacement.*

*L'orthographe et la syntaxe sont prises en compte dans l'évaluation des travaux de toutes les unités d'enseignement.*

**Article 13** - L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte :

- 1° des éléments d'évaluation continue et du résultat de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement, ainsi qu'éventuellement d'autres résultats d'épreuves relevés par lui;
- 2° des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences délivrés par des Centres de Validation des compétences, soit des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle, dûment vérifiés.

**Article 14** - L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.

**Article 15** - Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue et de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement, ainsi que la prise en compte des documents cités à l'article 13, alinéa 2, 2°.

**Article 16 § 1<sup>er</sup>** - Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. La décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve, ainsi que la date de cette dernière.

**§ 2** - En cas de fraude avérée lors de la première session organisée pour une unité de formation, le Conseil des Etudes ajourne l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation.

En cas de fraude avérée lors de la seconde session organisée pour une unité de formation, le Conseil des études refuse l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation.

*Pour rappel, le plagiat est une fraude. Il est interdit.*

*Une définition ainsi que quelques exemples de situations de plagiat se trouvent dans le lexique en fin du présent règlement.*

**§ 3** - Toute décision d'ajournement ou de refus fait l'objet d'une motivation formelle.

## **CHAPITRE VIII - SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION "EPREUVE INTEGREE"**

**Article 17 § 1<sup>er</sup>** - L'unité de formation "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section.

**§ 2** - L'épreuve intégrée est présentée devant le Jury.

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des interrogations portent obligatoirement sur ces activités.

**Article 18 § 1<sup>er</sup>** - *Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. La décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve, ainsi que la date de cette dernière.*

**§ 2** - *En cas de fraude avérée lors de la première session organisée pour une unité de formation, le Conseil des Etudes ajourne l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation.*

*En cas de fraude avérée lors de la seconde session organisée pour une unité de formation, le Conseil des études refuse l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation.*

*Pour rappel, le plagiat est une fraude. Il est interdit.*

*Une définition ainsi que quelques exemples de situations de plagiat se trouvent dans le lexique en fin du présent règlement.*

**Article 19** - Le Jury fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Le Jury fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation "épreuve intégrée".

**Article 20** - L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux finalités de la section, telles que définies dans le dossier pédagogique de la section.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Dans l'appréciation du degré de réussite il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

**Article 21** - Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

## CHAPITRE IX - SANCTION D'UNE SECTION

**Article 22** - Termine ses études avec fruit l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation constitutives de la section et s'il obtient au moins 50 % au pourcentage final visé à l'article 22.

**Article 23** - Les diplômes délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : *avec fruit*, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.

## CHAPITRE X - CONSEIL DES ÉTUDES

**Article 24** - Pour chaque unité de formation autre que l'"épreuve intégrée", le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement ou un délégué de la Direction et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

**Article 25** - Pour la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée", il est adjoint au Conseil des études une ou des personnes étrangères à l'établissement.  
Ces dernières sont choisies, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.

Tous les membres du Jury ont voix délibérative.

**Article 26** - Pour la sanction d'une section, le Conseil des études comprend :

- 1° au moins un membre du personnel directeur de l'établissement;
- 2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) chargé(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";
- 3° au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section;
- 4° les membres visés à l'article 25.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

**Article 27** - Pour la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études comprend :

- 1° au moins un membre du personnel directeur ou un délégué de la Direction de chaque établissement concerné;
- 2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";
- 3° au moins un professeur ou expert de chacune des unités de formation déterminantes de la section. Pour chacune de ces unités, les membres appartiennent à l'établissement par lequel l'unité a été organisée;
- 4° les membres visés à l'article 25. Ceux-ci sont choisis d'un commun accord entre les Chefs d'établissement concernés.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

**Article 28** - Lorsque le Conseil des études est élargi à des membres étrangers, il comprend au minimum un membre étranger et au maximum la moitié de membres étrangers à l'établissement.

**Article 29** - La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études ou du Jury est annexée au procès-verbal de délibération.

**Article 30** - Le Directeur de l'établissement ou son délégué préside le Conseil des études ou le Jury.

Dans le cas visé à l'article 27, le Jury est présidé par le Chef d'établissement qui organise l'"épreuve intégrée" ou son délégué.

*Le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives :*

- 1° à l'admission des étudiants;
- 2° au suivi pédagogique des étudiants;
- 3° à la sanction des études;
- 4° à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

## CHAPITRE XI - DÉLIBÉRATIONS

**Article 31 § 1<sup>er</sup>** - Le Pouvoir organisateur ou le Chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur des Conseils des études et des Jurys.

**§ 2** - Ce règlement comporte notamment :

- 1° les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final;

*Les évaluations faites en cours de formation comptent pour maximum 50 % des points de l'évaluation finale ou les évaluations faites en cours de formation sont additionnées pour constituer le résultat final.*

- 2° le coefficient éventuel fixant la valeur proportionnelle des épreuves ou tests;

*Que l'épreuve soit écrite ou orale, pendant l'année ou au terme des cours, celle-ci portera sur 100 % des points.*

- 3° les règles de délibération;

*Lors de la délibération, chaque situation est envisagée individuellement et les membres du Conseil des études sont invités à se positionner sur l'atteinte ou non des acquis d'apprentissage.*

*Les membres du Conseil des études sont tenus à la confidentialité des débats et aucun élément relatif à la situation de l'étudiant ne pourra être divulgué.*

- 4° les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit;

*Chaque étudiant peut consulter les épreuves ou tests écrits à condition d'en faire la demande expresse, par écrit, au secrétariat. Ces documents seront consultables dans les 48 heures ouvrables suivant la demande, dans un bureau prévu à cet effet. Les documents ne pourront, en aucun cas, être emportés.*

- 5° la procédure à suivre en matière de présentation d'épreuves orales;

*Pour les épreuves orales, chaque chargé de cours propose un tirage au sort pour les questions orales. Il prend note de la question posée à l'étudiant et de sa réponse. Ce document sera contresigné par l'étudiant. L'école archivera les documents.*

- 6° des précisions quant aux personnes ou instances chargées d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée.

*La Direction appréciera les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée.*

**§ 3** - Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte de celui-ci à l'étudiant qui en fait la demande.

**§ 4** - Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du Jury visés aux articles 23, 24, 25 ou 26 doivent être présents.

*Le Conseil des études délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement (autorisation à présenter une deuxième session) et le refus (interdiction de présenter une deuxième session). Les délibérations sont secrètes et les refus sont motivés.*

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base la d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 32 - § 1<sup>er</sup>** - Le Président du Conseil des études ou du Jury clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement.

**§ 2** - En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de 4 jours suivant la publication des décisions du Conseil des études ou du Jury, son Président ou le délégué réunit, dans un délai maximum de 4 jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de 2 personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du Président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du Jury. Ce Conseil ainsi réuni statue sur les cas litigieux.

*Pour l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" ou les unités d'enseignement déterminantes, en cas de contestation, l'étudiant a le droit de déposer un recours écrit relatif à une décision de refus, auprès de la Direction, dans les délais annoncés officiellement, qui ne pourront excéder 4 jours calendrier suivant l'affichage des résultats. Ce recours doit mentionner les irrégularités qui le motivent.*

*Une médiation est alors organisée.*

*Si celle-ci échoue, l'étudiant dispose, pour introduire un recours externe, de 7 jours calendrier à partir de l'envoi de la décision définitive relative au recours interne.*

**Article 33** - Les délibérations du Conseil des études ou du Jury sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal.

## CHAPITRE XII - SESSIONS

**Article 34-** Chaque établissement organise deux sessions pour l'"épreuve intégrée". La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et quatre mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par les personnes ou instances visées à l'article 30, § 2, 6<sup>o</sup> du présent arrêté, sont autorisés à se présenter à la seconde session. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés, de même que les étudiants visés au 2<sup>ème</sup> alinéa qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session trois semaines avant le début de celle-ci.

*En juin, en cas d'ajournement, la date et les matières à représenter sont communiquées aux étudiants lors de la proclamation des résultats ou via les panneaux d'affichage au plus tard le lendemain de la proclamation.*

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour le Trésor.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

**Article 35-** Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

**Article 36** - Lors de la première session d'une épreuve intégrée, le Chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve.

**Article 37** - Lors de la sanction d'une unité autre que l'"épreuve intégrée", le Chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois pour l'évaluation de ses capacités lors de l'évaluation finale de la même unité organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Le Chef d'établissement peut aussi organiser une seconde session.

### **CHAPITRE XIII - DIPLOMES**

**Article 38** - Un diplôme est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec fruit.

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le Conseil des études ou le Jury comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le diplôme est signé par chacun des membres. Le diplôme ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire.

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande.

**Article 39** - Les diplômes et leur supplément sont établis conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes et leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**Article 40** - Pour les sections visées à l'article 26, le diplôme mentionne, en outre, les établissements concernés par la convention.

**Article 41** - Le Ministre est chargé de déterminer les modèles de diplômes, de procès-verbaux de délibération et de préciser la manière de les compléter.

# Recours contre les décisions des conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale

Références légales : Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, chapitre VIII, articles 123ter et 123quater

*Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises par le Conseil des études, lors des unités de formation déterminantes et lors des épreuves intégrées.*

## 1. Recours interne

*Ce recours doit impérativement être introduit par une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef de l'établissement (Bénédicte NOËL Directrice de l'Institut Provincial de Formation Sociale rue Henri Blès 188-190 5000 Namur) ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception.*

*Cette plainte doit être expédiée ou déposée au plus tard le 4<sup>e</sup> jour calendrier qui suit la publication des résultats. Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent.*

*Le chef de l'établissement saisi d'une plainte de l'étudiant réunit le Conseil des études lorsqu'il estime qu'une nouvelle décision doit être prise.*

*Si le chef d'établissement constate un non-respect des formes exposées ci-après, il décide de déclarer lui-même la plainte irrecevable sans avoir à réunir pour ce faire le Conseil des études.*

*L'étudiant doit respecter plusieurs formes cumulatives lors de l'introduction de sa plainte sous peine d'irrecevabilité :*

- *la plainte doit être une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception ;*
- *la plainte doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas pour l'étudiant qu'il conteste, il doit encore expliquer l'objet de sa contestation ;*
- *l'unité de formation en question doit être une unité de formation « épreuve intégrée » ou déterminante dans le cadre d'une section ;*
- *la décision faisant l'objet du recours interne doit être une décision de refus ;*
- *la plainte doit être expédiée par recommandée ou déposée à l'établissement au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication par affichage des résultats.*

*La décision du recours interne doit être transmise avec sa motivation par le chef d'établissement à l'étudiant au moyen d'un pli recommandé. La procédure interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication par affichage.*

## 2. Le recours externe

*L'étudiant qui conteste la décision du recours interne peut introduire un recours externe par pli recommandé à l'administration. Celui-ci doit être adressé à :*

*Monsieur F.G. STOLZ*

*Directeur Général adjoint, Service général de l'Enseignement de Promotion Sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 Bruxelles*

*Une copie de ce recours doit parvenir au chef de l'établissement. Ce recours doit être introduit dans les sept jours calendriers qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne.  
Doivent être jointes à ce recours : la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.  
Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent.*

*Dès que la Commission de recours a pris sa décision, cette dernière est notifiée au chef d'établissement et à l'étudiant.*

# DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice à celles arrêtées par l'Exécutif en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière.

- Chaque établissement tient pendant quatre ans à la disposition de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à la sanction d'une unité d'enseignement;
- b) les principales questions posées lors d'une épreuve orale;
- c) la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction d'une unité d'enseignement.

Tous ces documents visés en b) et c) comporteront, outre la cote attribuée, la signature d'au moins un des membres du Conseil des études, au nom de celui-ci.

- Les procès-verbaux de la délibération sont conservés pendant 30 ans.

## Lexique

### ***Plagiat***

Source : Site Internet de l'Université Catholique de Louvain - Avril 2015 <http://www.uclouvain.be/99514.html>

« C'est le fait de s'approprier un travail (texte ou partie de texte, image, photo, données...) réalisé par quelqu'un d'autre. Autrement dit utiliser ce travail sans préciser qu'il provient de quelqu'un d'autre. Très concrètement on plagie quand on ne cite pas l'auteur des sources qu'on utilise. Le plagiat, c'est du vol intellectuel. »

« Exemples ... » :

- « copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source »
- « insérer dans un travail des images, des graphiques, des données, etc. provenant de sources externes sans indiquer la provenance »
- « résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source »
- « traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance »
- « réutiliser un travail produit dans un autre cours sans avoir obtenu au préalable l'accord du professeur »
- « utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien (et ce, même si cette personne a donné son accord) »
- « acheter un travail sur le web »

**2015 - 2016**

**INSTITUT PROVINCIAL  
DE FORMATION SOCIALE (IPFS)**

***ACCEPTATION DES REGLEMENTS***

Je soussigné(e) ....., étudiant, déclare

**avoir pris connaissance et accepter le contenu :**

du "Règlement général de l'Institut Provincial de Formation Sociale"

**et**

du "Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale"

**et**

du "Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court"

**avoir pris connaissance et adhérer aux :**

"Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné"

**et**

"Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur"

**et**

"Projet d'établissement de l'Institut Provincial de Formation Sociale"

CE DOCUMENT EST A DECOUPER, A REMETTRE OU A RENVOYER A L'ECOLE  
AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR DE LA FORMATION,  
A DEFAUT, L'INSCRIPTION **NE POURRA ETRE ACCEPTEE.**

DATE :

Signature de l'étudiant  
précédée de la mention "**lu et approuvé**"  
et de ses NOM et PRENOM



**Droit à l'image dans les établissements d'enseignement**

Institut Provincial de Formation Sociale

Année scolaire .....

**Je soussigné(e)**

NOM .....

PRENOM .....

ADRESSE .....

TELEPHONE .....

COURRIEL .....

prends connaissance et marque mon accord sur

1. la prise de photographies\* sur lesquelles je serais clairement identifiable lorsque ces photographies sont prises par la Direction de l'établissement ou son représentant, dans les contextes suivants :
  - photos d'identité pour le dossier administratif individuel,
  - photographies de classe,
  - voyages de classe,
  - excursions scolaires,
  - journées portes ouvertes,
  - activités didactiques spécifiques,
  - compétitions sportives,
  - fêtes de l'école,
  - autres : .....ces clichés ayant pour but la constitution de souvenirs de classes pour les étudiants, mais aussi l'illustration du fonctionnement de la vie à l'école à destination des étudiants (actuels ou potentiels);
2. la présence d'un système de vidéosurveillance visant à améliorer la sécurisation du site;
3. la diffusion/publication des photographies dont question ci-avant dans les brochures présentant l'établissement scolaire, dans les publications de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (bulletins, feuilles d'information, règlements, brochures publicitaires, panneaux d'information, articles de promotion...), ainsi que sur le site Internet de l'école et/ou du Pouvoir organisateur.

Je reconnais avoir pris connaissance que les personnes susceptibles d'avoir accès aux photographies sont :

- les étudiants (actuels ou potentiels),
- le personnel de l'établissement scolaire (enseignants, éducateurs, personnel administratif...),
- le public participant aux journées portes ouvertes, fêtes d'école et autres activités organisées par l'établissement scolaire,
- les lecteurs des brochures et articles divers relatifs à l'école,
- les internautes visionnant le site de l'école et/ou du Pouvoir organisateur.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon droit d'accéder et de rectifier les photographies, ainsi que celui de m'opposer à leur traitement et ce, en vertu de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Nom et signature de l'étudiant précédés de la mention  
"Lu et approuvé" :

Date :

\* le terme "photographies" comprend les photographies argentiques, numériques, les films et vidéos.

**N°43 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :**

- Etablissement Public d'Assistance Morale de la Province de Namur  
(EPAM) - Avis sur le budget 2016  
(Résolution du Collège provincial du 19.06.2015)



**Services juridiques**

**AFFAIRE N° 82/15 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-  
Avis sur le budget 2016**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;

VU le budget, pour l'exercice 2016, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en réunion du 14 avril 2015 ;

VU les prescrits de l'article 27 de la loi du 21 juin 2002 prévoyant les charges auxquelles l'Etablissement est tenu de faire face dans son budget ordinaire 2016, à savoir :

- La rémunération du personnel (personnel d'entretien, comptable et membres du personnel attachés à l'établissement)
- Les frais nécessaires à l'exercice de l'assistance morale (frais d'immeubles et frais d'organisation)
- Le remboursement des emprunts contractés afin d'acquérir des biens nécessaires à l'exercice public de l'assistance morale;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis, quant à l'approbation par la tutelle, sur le budget annuel de l'Etablissement;

VU l'analyse du budget 2016 de l'EPAM permettant de constater :

1. Les recettes, au service ordinaire, se composent de produits des prestations, produits financiers et récupération des charges (soit au total 3.960,00€) correspondant à 0,7 % et de l'intervention de l'Autorité provinciale s'élevant à 562.500,00€ pour 99,3 %, de son montant total.
2. Le montant de l'intervention provinciale 2016 diminue de 1,15% par rapport à 2015, tout en intégrant les dépenses récurrentes, les projets d'activités futures et le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint- Servais.
3. Le service extraordinaire est légèrement augmenté pour répondre aux obligations liées aux conditions de travail, au bien-être et à la sécurité nécessitant le renouvellement d'une partie du mobilier, l'achat de détecteurs d'incendie, les travaux de revêtement de sol, et autres.
4. Le poste dépenses se décompose proportionnellement comme suit :
  - dépenses d'installation : 13%
  - dépenses en administration : 14%
  - dépenses pour activités : 37%
  - frais de personnel : 30%
  - charges financières : 6%.
5. La balance des recettes et des dépenses se présente donc comme suit :

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde(€)
Service ordinaire	566.460,00	566.460,00	0,00
Service extraordinaire	20.000,00	20.000,00	0,00.

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65§ 2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 mai 2015 ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 mai 2015;

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission;

**DECIDE :**

**Article 1er** : Un avis favorable à l'approbation par la Ministre de tutelle du budget 2016 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, au montant de 566.460,00€, est émis.

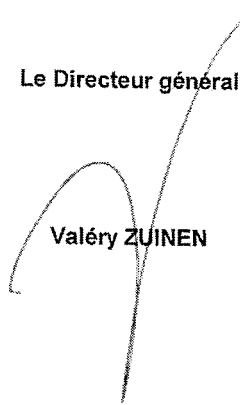
**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur M. M.VAN CUTSEM, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget.

**Article 3** : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015

Le Directeur général

  
Valéry ZUINEN

Le Président,

  
Luc DELIRE

#### **N°44 .- INTERCOMMUNALES :**

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre -  
Emprunts d'investissements relatifs à la mise en conformité de  
deux maisons de repos - Octroi de la garantie provinciale
- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS -  
Assemblée Générale Ordinaire du 03 juin 2015 - Ordre du jour -  
Approbation
- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE -  
Assemblée Générale du 15 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 29.05.2015)
- Inetrcommunale BEP
- Intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT
- Intercommunale BEP-EXPANSION ECONOMIQUE
- Intercommunale BEP-CREMATORIUM
  - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 - Approbation  
des points inscrits à l'Ordre du jour
- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA -  
Assemblée Générale du 23 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolutions du Conseil provincial du 19.06.2015)

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1.1/744.

**Affaire n°: 55/15 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – Emprunts d'investissements relatifs à la mise en conformité de deux maisons de repos – Octroi de la garantie provinciale.**

VU la demande reçue le 31 mars 2015 par laquelle Monsieur Jacques LANGE, Président de l'A.I.S.B.S., sollicite la garantie de la Province dans le cadre des emprunts en vue des travaux de mise en conformité et de reconditionnement des résidences Dejaifve à Fosses-la-Ville et Le Temps des Cerises à Biesme :

- Emprunt de 4.128.700 € (20 ans)
- Emprunt de 1.325.565 € (20 ans)

VU l'article L 3122-2, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Province de doter l'A.I.S.B.S. d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre de remplir efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ;

**CONSIDERANT** que le capital de l'A.I.S.B.S. est détenu par d'autres associés que la Province ;

**ATTENDU** la décision du 08 juillet 2010, par laquelle le Gouvernement Wallon octroi à l'A.I.S.B.S. un subside de 2.519.300 € dans le cadre du financement alternatif CRAC III pour les travaux de mise en conformité de la Résidence Dejaifve ;

**ATTENDU** la décision ministérielle du 19 mars 2015, par laquelle le Ministre marque son accord sur le projet de reconditionnement de la Résidence Le Temps des Cerises à Biesme, dans le cadre du budget ordinaire du Gouvernement Wallon ;

**ATTENDU** le plan quinquennal et le plan de financement de l'A.I.S.B.S., prenant en compte ces travaux, et adoptés en Assemblée Générale du 17 décembre 2014 ;

**ATTENDU** que dans le cadre de mise en conformité des 2 maisons de repos de l'A.I.S.B.S., le Comité de Gestion a décidé par délibération du 25 mars 2015, de lancer la procédure de marché public relative au financement des investissements ;

**ATTENDU** que les Institutions financières sollicitent la garantie des Associés de l'A.I.S.B.S. dans le cadre de ce marché ;

**ATTENDU** que les Associés de l'A.I.S.B.S. se porteraient garant au prorata des parts qui leur incombent soit 27,45 % pour la Province de Namur ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 mai 2015 ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 mai 2015 ;

**VU** l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'A.I.S.B.S. contractera dans le cadre des deux emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 5.454.265 € qu'elle souscrira.

La garantie de la Province se limitera toutefois au prorata des parts qu'elle détient au sein de l'A.I.S.B.S., soit 27,45 % ; le montant de la garantie s'élève à 1.497.195,74 €.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise au Gouvernement dans les quinze jours de son adoption.

**Article 3** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 4** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur J.-M. **WARNON**, Directeur Financier
- Madame D. **HICGUET**, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Dr J.-M. **SERVAIS**, Directeur en chef de la D.A.S.S.
- Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne
- Monsieur J. **LANGE**, Président de l'A.I.S.B.S.
- La D.A.S.S.

Le Directeur Général,  
V. ZUINEN

Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN  
Directeur général

Namur, le 29 mai 2015

Le Président,  
L. DELIRE



N/Réf. : JFG/sp/1.1/864.

**Affaire n° 68/15 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS –  
Assemblée Générale Ordinaire du 3 juin 2015 – Ordre du jour –  
Approbation.**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L 1523-12 ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants :

Assemblée Générale (5) :

- MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE
- PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER
- CDH (1) : F. SARTO-PIETTE

Conseil d'Administration (4) :

- MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE
- PS (1) : D. NOTTE
- CDH (1) : F. SARTO-PIETTE

VU la lettre du 27 avril 2015 adressée par le Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 3 juin 2015 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le rapport du conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

**Article 2** : d'approuver l'examen des comptes annuels 2014 (bilans et annexes, comptes de résultats, liste des marchés publics).

**Article 3** : d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

**Article 4** : d'approuver les comptes annuels 2014.

**Article 5** : d'approuver la décharge aux administrateurs.

**Article 6** : d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur.


**Article 7:** d'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale du 03.06.2015.

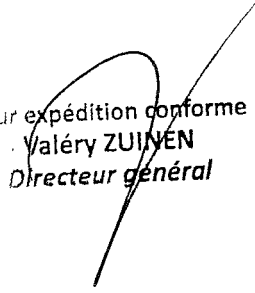
**Article 8:** d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.I.S.B.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

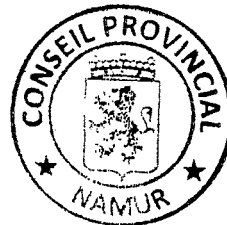
**Article 9:** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 mai 2015.

  
Le Directeur Général,  
V. ZUINEN

  
Le Président,  
L. DELIRE

  
Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN  
Directeur général



N/Réf. : JFG/sp/1.1/954.

**Affaire n° 88/15 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE –  
Assemblée Générale du 15 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation.**

**VU** les articles L 1523-11 à 16 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ;

**VU** la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants  
portant convocation à une Assemblée Générale statutaire fixée le 15 juin 2014 ;

**VU** les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale statutaire ;

**VU** les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012, 26 avril 2013 et 5  
septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants :

Assemblée Générale :

- MR (2) : C. ABSIL, L. GENNART
- PS (2) : M. ROBERT-DECLERCQ, C. COLLARD
- CDH (1) : L. NAOME

Conseil d'Administration :

- MR (1) : C. ABSIL
- PS (1) D. NOTTE

**VU** l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le PV de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2014.

**Article 2** : d'approuver les rapports d'activités 2014 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF,  
Famédia).

**Article 3** : d'approuver le rapport de gestion 2014.

**Article 4** : d'approuver les comptes et bilan 2014.

**Article 5** : d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

**Article 6** : d'approuver la décharge aux administrateurs.

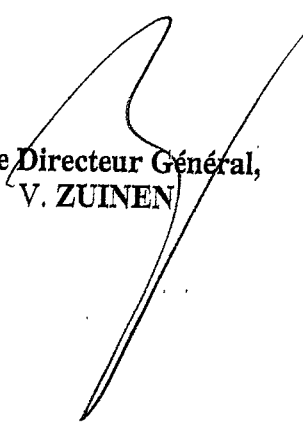
**Article 7** : d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 8** : d'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée

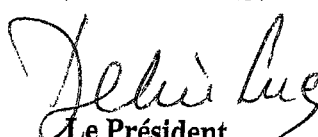
Générale.

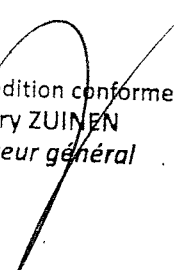
**Article 9** : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

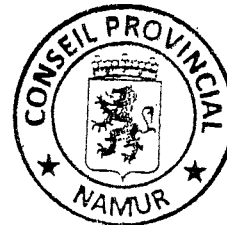
**Article 10** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

  
Le Directeur Général,  
V. ZUINEN

Namur, le 29 mai 2015.

  
Le Président,  
L. DELIRE

  
Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN  
Directeur général





**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Administration  
Services Juridiques  
Affaires Générales

**AFFAIRE N° 78/15 : Intercommunale « BEP »**

**Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**ATTENDU QUE** la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ;

**VU** les statuts de ladite Intercommunale ;

**VU** sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ;

**VU** sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ;

**VU** le courrier daté du 29 avril 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP » qui se déroulera le mardi 23 juin à 17h30 à 'La Laiterie', rue des Ruelles, 79 à 5620 ROSEE ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 (annexe 1)
2. Approbation du Rapport d'activités 2014 (annexe 2)
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014 (annexe 3)
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

**VU** l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

**QU'il** convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.

**Article 2 :** D'approuver le Rapport d'activités 2014.

**Article 3 :** D'approuver le Bilan et Comptes 2014.

**Article 4 :** De donner décharge aux Administrateurs.

**Article 5 :** De donner décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 6 :** D'adresser une expédition de la présente décision :

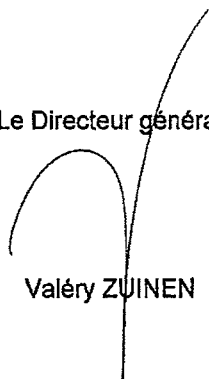
- au Président de l'Intercommunale « BEP ».
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 7 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques

Affaires Générales

**AFFAIRE N° 79/15 : Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT »**

**Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015**  
**Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**ATTENDU QUE** la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ;

**VU** les statuts de ladite Intercommunale ;

**VU** sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD et Monsieur Michel COLLINGE ;

**VU** le courrier daté du 29 avril 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se déroulera le mardi 23 juin 2015 à 17h30 à 'La Laiterie', rue des Ruelles, 79 à 5620 ROSEE ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 (annexe 1)
2. Approbation du Rapport d'activités 2014
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014 (annexe 2)
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

**VU** l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

**QU'il** convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

**VU** le rapport de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.

**Article 2 :** D'approuver le Rapport d'activités 2014.

**Article 3 :** D'approuver le Bilan et Comptes 2014.

**Article 4 :** De donner décharge aux Administrateurs.

**Article 5 :** De donner décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 6 :** D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 7 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques

Affaires Générales

**AFFAIRE N° 80/15 : Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE »**

**Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015**  
**Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**ATTENDU QUE** la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ;

**VU** les statuts de ladite Intercommunale ;

**VU** sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ;

**VU** le courrier daté du 29 avril 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » qui se déroulera le mardi 23 juin 2015 à 17h30 à 'La Laiterie', rue des Ruelles, 79 à 5620 ROSEE ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 (annexe 1)
2. Approbation du Rapport d'activités 2014
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014 (annexe 2)
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

**VU** l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

**QU'il** convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014.

**Article 2 :** D'approuver le rapport d'activités 2014.

**Article 3 :** D'approuver le Bilan et Comptes 2014.

**Article 4 :** De donner décharge aux Administrateurs.

**Article 5 :** De donner décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 6 :** D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 7 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président



Luc DELIRE



**AFFAIRE N° 81/15 : Intercommunale « BEP-CREMATORIUM »**

**Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**ATTENDU QUE** la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;

**VU** les statuts de ladite Intercommunale ;

**VU** sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX et Monsieur Lionel NAOME ;

**VU** sa résolution du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ;

**VU** sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Madame Stéphanie THORON ;

**VU** le courrier daté du 29 avril 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » qui se déroulera le mardi 23 juin à 17h30 à 'La Laiterie', rue des Ruelles, 79 à 5620 ROSEE ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 (annexe 1)
2. Approbation du Rapport d'activités 2014
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014 (annexe 2)
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

**VU** l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

**QU'il** convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

**VU** le rapport de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.

**Article 2 :** D'approuver le Rapport d'activités 2014.

**Article 3 :** D'approuver le Bilan et Comptes 2014.

**Article 4 :** De donner décharge aux Administrateurs.

**Article 5 :** De donner décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 6 :** D'adresser une expédition de la présente décision :


- au Président de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM ».
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

**Article 7 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015

Le Directeur général

  
Valéry ZUINEN

Le Président

  
Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1110.

**Affaire n° 104/15 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA –  
Assemblée Générale du 23 juin 2015 – Ordre du jour - Approbation**

---

VU l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la convocation adressée le 19 mai 2015 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale fixée au 23 juin 2015 ;

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale ;

MR (2) : L. DELIRE, R. FOURNAUX  
PS (2) : C. BULTOT, Y. PETIT  
CDH (1) : M. COLLINGE ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2014 est approuvé.

**Article 2** : le rapport de gestion 2014 est approuvé.

**Article 3** : le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes 2014 est approuvé.

**Article 4** : les bilan et comptes de résultats consolidés 2014 sont approuvés.

**Article 5** : La décharge aux administrateurs pour l'exercice 2014 est approuvée.

**Article 6** : La décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2014 est approuvée.

**Article 7** : La répartition des déficits 2014 des MR/MRS, Saint-Antoine, Saint-Gengoux et Sainte-Ode est approuvée.

**Article 8** : L'affectation du résultat de l'exercice social 2014 est approuvée.

**Article 9** : La fixation de la cotisation AMU 2015 est approuvée.

**Article 10** : La fixation du capital au 31 décembre 2014 est approuvée.

**Article 11** : le projet de résolution de Monsieur Vincent MAGNUS relatif à une proposition alternative au projet « Vivilia 2025 » est approuvée.

**Article 12** : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil.

**Article 13** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale VIVALIA.
- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

**Article 14** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015.

Le Directeur Général,  
V. ZUINEN



Le Président,  
L. DELIRE.

Pour expédition conforme  
Valéry ZUINEN  
Directeur général



**N°45 .- POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourgmestres 2014 et 2015
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2014 et 2015

ORDRE

OBJET

- 28/05/2015 Mesures de stationnement du 01 au 10/06/2015 rues des Moulins et des Carriers suite à des fouilles de raccordement sur le réseau gaz
- 28/05/2015 Mesures de stationnement le 06/06/2015 rue Croisée suite à un démantèlement
- 28/05/2015 Mesures de stationnement du 01 au 10/06/2015 dans l'écoquartier "Les Tillons", rue Frère Urban suite à des travaux de raccordement
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/06/2015 rue du Ométière à Seilles suite au placement d'un élévateur sur camion
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 30 et 31/05/2015 rue du Buisson suite à l'organisation d'une fête de quartier
- 28/05/2015 Mesures de stationnement du 01/06 au 10/07/2015 dans l'écoquartier "Les Tillons", rue Frère Urban suite à des travaux de raccordement
- 29/05/2015 Mesures de stationnement les 02 et 03/06/2015 rue du Vignas suite à des travaux de remplacement de châssis
- 29/05/2015 Mesures de stationnement les 08 et 09/06/2015 rue Chaudin à Bonneville et Quart des Issiltes suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
- 29/05/2015 Mesures de stationnement du 08 au 10/06/2015 rue A. Bonard à Seilles suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
- 29/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/06/2015 rue de laurye et Vinard. Le 02/06/2015 rue du Millinaire, des Vaiseliers, de la Paerterie et Claudin, le 03/06/2015 rue du Rhage, le 04/06/2015 rue du Condroz et le 05/06/2015 rue L. Lahaye et Clausée Noncheur suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
- 01/06/2015 Mesures de circulation les 27 et 28/06/2015 rue A. Henard au carrefour avec la rue Loyse à Seilles suite à l'entretien des voies de chemin de fer au passage à niveau 84
- 01/06/2015 Mesures de stationnement le 13/06/2015 rue de Sud suite à un démantèlement
- 01/06/2015 Mesures de stationnement le 04/07/2015 rue de Saint-Hubert et des Presses suite à l'organisation d'une brocante privée
- 01/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 23/06/2015 rue de Bévorsoir et Bord de l'Eau suite à l'organisation d'une brocante
- 01/06/2015 Mesures de circulation le 23/06/2015 Route de Leuze suite à l'organisation d'une marche pèlerinage
- 01/06/2015 Mesures de circulation du 08 au 19/06/2015 Quart des Issiltes suite à des fouilles de raccordement sur le réseau de gaz
- 02/06/2015 Mesures de stationnement du 04/06/2015 pour une durée de nonante jours ouvrables rue de Ville en Wairel à Landenne suite à des travaux d'épandage
- 03/06/2015 Mesures de stationnement entre le 08 et le 19/06/2015 rue des Carriers à Seilles suite à des travaux de raccordement à l'égoût
- 03/06/2015 Mesures de stationnement du 08 au 26/06/2015 rue de Leuze et de Sclaigneaux à Veizi suite à des travaux de pose d'éclairage de passages piétons
- 03/06/2015 Mesures de stationnement le 13/06/2015 rue du Pont suite à un démantèlement
- 04/06/2014 Mesures de circulation et de stationnement à partir du 08 au 30/06/2015 rue Boarrie à Seilles suite à des travaux de voirie pour le réseau de distribution d'eau
- 05/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/06/2015 Chaussée de Enay suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
- 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 08/06/2015 rues Fond des Yaux, des Carriers et Bonstille le 09/06/2015 Place F. Moitit le 10/06/2015 Chaussée de Enay et rue Pélemon le 11/06/2015 rues des Moulins et C. Fossion et le 12/06/2015 Clos de Solh et rue de Xammur suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
- 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 08/06 au 30/09/2015 rues des Marais, Bois d'Alhelet et de Keppe à Seilles suite au placement d'un écouillage et à l'amélioration de voiries
- 09/06/2015 Mesures de stationnement entre le 15 et le 30/06/2015 rue du flonssat à Veizi suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
- 09/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 10/06/2015 rue du Lahaye suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
- 10/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 13/06/2015 rue de la Place F. Moitit et rue de Petit-Wairel à Landenne, le long d'une école suite à l'organisation d'une inauguration
- 10/06/2015 Mesures de stationnement le 11/06/2015 pour une durée de quatre heures rue de foonthin à Landenne suite à une réparation d'un tuyau fissuré
- 10/06/2015 Mesures de stationnement les 19 et 20/06/2015 rue du Commerce suite à une demande de réservation d'emplacements
- 10/06/2015 Mesures de stationnement du 15/06 au 06/07/2015 rue du Pont suite à des travaux dans un immeuble
- 10/06/2015 Mesures de stationnement du 15/06 au 31/07/2015 rue Janson suite au placement d'un éclairadage sur la chaussée et l'occupation d'emplacements de parking
- 10/06/2015 Mesures de stationnement les 19 et 20/06/2015 rue du Commerce suite à une demande de réservation d'emplacements
- 11/06/2015 Mesures de stationnement du 15/06/2015 pour une durée de cinq jours ouvrables rue de Velaine au zoning de la Houssaie sur la RN921 après le rond-point (duit zoning sur dix mètres vers l'autoroute d'Audenne à Landenne suite à des travaux de voirie en accotement
- 11/06/2015 Mesures de stationnement du 15/06 au 14/08/2015 rue L. Simon afin de stationnement des véhicules et un container pour des travaux de réfection d'un immeuble
- 11/06/2015 Mesures de circulation jusqu'à la sécurisation adéquate des lieux rue Grand Francs suite à glissement de terrain
- 12/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/06/2015 rue du Bord à l'Eau à Sclayn et le 22/06/2015 Grand Place à Sclayn suite à l'organisation d'une brocante
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 16/06/2015 Place des Tillons suite à un démantèlement
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/06/2015 rue de la Faïence suite à un démantèlement
- 16/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 15/06/2015 rue Vieux Yaux; le 16/06/2015 rue Pélemon; le 17/06/2015 rue Robisseaux et le 19/06/2015 rue des Bannes suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
- 16/06/2015 Mesures de stationnement du 17/06 au 14/08/2015 rue L. Simon suite à des travaux de réfection d'un immeuble et au placement de véhicules et container
- 17/06/2015 Mesures de stationnement du 18 au 25/06/2015 rue Wanders suite à des travaux de culture
- 17/06/2015 Mesures de stationnement les 18 et 19/06/2015 au carrefour des rues J. Dumont et de Velaine à Landenne suite à des travaux de pose d'un nouvel écouillage, à l'asphaltage et au remplacement du coffre de voirie et du revêtement hydrocarboné
- 17/06/2015 Mesures de stationnement le 19/06/2015 rue du Pont suite à un démantèlement
- 17/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22 et 23/06/2015 Ancienne Chaussée de Enay suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
- 18/06/2015 Mesures de stationnement le 20/06/2015 rues Brun et Croisée Voie suite à un démantèlement
- 18/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 23/06/2015 rue Louvroly suite à l'organisation d'une fête de quartier
- 18/06/2015 Mesures de stationnement le 29/06/2015 rues Brun et C. Fossion suite à un démantèlement
- 18/06/2015 Mesures de stationnement le 20/06/2015 sur la BN921 entre les rues Hanresse et Ch. Lapterre suite à des travaux de rénovation à un immeuble
- 19/06/2015 Mesures de stationnement le 22/06/2015 rue Brun suite à l'installation d'une enseigne
- 22/06/2015 Mesures de stationnement du 22/06 au 03/07/2015 rue Tenne des Mesanges à Bédyn suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
- 22/06/2015 Mesures de stationnement le 21/06/2015 rue L. Simon suite à un démantèlement
- 22/06/2015 Mesures de stationnement le 23/06/2015 Avenue Roi Albert suite à un démantèlement
- 22/06/2015 Mesures de stationnement du 22 au 25/06/2015 rues L. Simon et A. Jottard suite à des fouilles de raccordement sur le réseau de gaz
- 22/06/2015 Mesures de stationnement le 25/06/2015 rue des Bénéts à Seilles suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
- 23/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/06/2015 rue des Eclaires le 26/06/2015 rue de Saint Maurice et des Moulins suite des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
- 23/06/2015 Mesures de stationnement du 24/06/2015 pour une durée de cinq jours ouvrables rue de Velaine sur la RN921 après le rond-point du zoning de la Houssaie en direction de l'autoroute à Landenne suite à des travaux de voirie en accotement pour un raccordement
- 25/06/2015 Mesures de stationnement le 07/06/2015 rue Basse des Lames et rue Sous-Weise à Vanbêche suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

- 23/06/2015 Mesures de stationnement le 02/07/2015 Chaussée d'Anton suite à des travaux et au placement d'une grue sur la voie publique
- 21/06/2015 Mesures de stationnement le 11/07/2015 rue de l'Eglise suite à un démantèlement
- 25/06/2015 Mesures de stationnement du 29/06 au 10/07/2015 ruePlace des Tillieux suite à un démantèlement et à des travaux de rénovation
- 25/06/2015 Mesures de stationnement du 23/06/2015 pour une période maximum de trois mois rue du Commerce pour des travaux d'assainissement de sol suite à une pollution
- 25/06/2015 Mesures de stationnement du 30/05 au 31/08/2015 rue Janson suite à des travaux à un immeuble et au placement d'un échafaudage
- 25/06/2015 Mesures de stationnement du 22 au 25/06/2015 rue Quat des Fusillies suite à une traversée de voirie pour raccordement à l'égoût à des appartements
- 26/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 26 et 27/06/2015 rue Tramaka à Solto suite à des travaux de pose de canalisations
- 26/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/09/2015 rue du Presbytère à Maizeret suite à l'inauguration de la pompe rénovée du village
- 29/06/2015 Mesures de stationnement le 06/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite au passage du Tour de France
- XXIII**
- 03/06/2015 Mesures de circulation du 06 au 19/06/2015 Chaussée de Xamur à Anvevoie suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 01/06/2015 Mesures de circulation du 11/06 au 10/07/2015 rue de la Moignée sur la V97, entre les BK 11.600 et 3.100 suite à des travaux de radier et d'asphaltage
- 08/06/2015 Mesures de circulation du 10 au 21/06/2015 rue Wez-du-Mont à Bioul suite au placement d'un échafaudage
- 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 08/06 au 10/07/2015 sur l'entière de la Place, sur une partie de la rue de Quincy ainsi qu'à l'entrée de la rue du Prince à Waramont suite à des travaux de ladite Place
- 15/06/2015 Mesures de stationnement le 22/06/2015 sur l'entière de la Place communale d'Anrée suite à l'organisation d'une journée vélos
- 18/06/2015 Mesures de circulation du 22/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Fraire sur la V922 à Bioul suite à des travaux de réparation d'une importante fuite d'eau
- 26/06/2015 Mesures de circulation le 01/07/2015 sur la RN961 au carrefour de la rue de la Cour jusqu'à la limite d'Anrée en allant vers Mettet
- ASSESSÉ**
- 2/06/2015 Mesures de stationnement du 08 au 19/06/2015 Chaussée de Warde suite à des travaux de raccordement d'égoûtage
- 2/06/2015 Mesures de circulation du 02/06 au 12/07/2015 rues du Hameau, du Cabot et du Fond Robinet suite à des travaux de pose de câbles électriques HT et BT
- 2/06/2015 Mesures de circulation du 08 au 15/06/2015 rues de Polvache, de Juslin, de Henderote et de la Principauté à Mallon suite à des travaux de pose de câbles E.0 Bacs et ROP pour le réseau de télécommunications
- 2/06/2015 Mesures de circulation du 08 au 26/06/2015 rues sur l'Hesse et du Fays à Courrière suite à des travaux de pose de câbles E.0 Bacs et ROP pour le réseau de télécommunications
- 03/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 07/06/2015 dans diverses rues de Cimet suite à l'organisation de la Brevaite annuelle
- 01/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 30/06/2015 rue Morinot à Sart-Bernard suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 16/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/06 au 15/07/2015 rues des Hurleries et Pirot à Sart Bernard suite à des travaux pour une nouvelle construction
- 17/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 06/07/2015 rue du Pré à l'Aune suite à des travaux de raccordement d'eau
- 18/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/06/2015 rue du Centre à Sorinne-la-Longue suite à des travaux de raccordement d'eau
- 19/06/2015 Mesures de circulation les 20 et 21/06/2015 rue du Bois d'Assé à Sart-Bernard suite à la fermeture de la dite voirie pour la pose de containers
- 19/06/2015 Mesures de circulation du 19 au 21/06/2015 rue Taille d'Harscamp à Sart-Bernard suite à l'organisation d'un barbecue de quartier
- 19/06/2015 Mesures de circulation du 22 au 26/06/2015 rue des Fermes suite à des travaux d'asphaltage
- 23/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 27/06/2015 rue de l'Étoile à Sart-Bernard suite à l'organisation de la Fête des Voisins
- 23/06/2015 Mesures de circulation le 28/06/2015 rue du Centre à Sorinne-la-Longue suite à la fermeture des voiries du centre du village
- 23/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 29/06/2015 rue de la Croix à Florée suite à l'organisation d'une fançoy-lair
- 23/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/06/2015 rue d'Iroy suite à l'organisation d'un tournage d'un film
- 29/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/06/2015 rue des Ruelles à Sorinne-la-Longue suite au placement d'une grue sur la voirie dans le cadre de travaux
- 29/06/2015 Mesures de circulation le 05/07/2015 dans toutes les rues de Sart-Bernard suite à l'organisation du Village ouvert et fleuri
- 29/06/2015 Mesures de circulation du 02 au 05/07/2015 rues d'Arville et Sur-dees-Sarts à Sart-Bernard suite à l'organisation d'un concours international d'équitation
- 01/07/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 06/07/2015 rue du Pré à l'Aune suite à des travaux de raccordement d'eau
- 10/07/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 09/2015 rue des Ruelles à Sorinne-la-Longue suite à des travaux de raccordement d'eau
- 10/07/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12/07/2015 rues de la Pavée et du Fays à Courrière suite à l'organisation d'une marche
- 13/07/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 16/07/2015 chaussée de Barche suite à un rétrécissement de voirie avec passage alterné
- RHEINE**
- 22/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Centre suite à des travaux de rénovation de toiture
- 26/05/2015 Mesures de circulation le 30/05/2015 rue du Progrès à Graide-Station suite à l'organisation d'un jogging
- 27/05/2015 Mesures de circulation du 08/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Gembes suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 27/05/2015 Mesures de circulation du 08/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Mazi suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
- 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/06/2015 rues de Violette et de Gedinne suite à l'organisation d'une manifestation
- 10/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/06/2015 de la carrière de Medelontaine en direction de Petit Fays passant par un chemin vicinal jusqu'au carrefour avec la rue du Timon suite à des essais de mise au point d'une voiture de rallye
- EMME**
- 21/05/2015 Mesures de circulation le 06/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une brocante
- 21/05/2015 Mesures de stationnement le 27/05/2015 rue d'Omahis suite à la livraison de marchandises
- 21/05/2015 Mesures de circulation entre le 26 et le 29/05/2015 sur le passage à niveau de Chapois suite à des travaux de remplacement du coffret à feux tricolores
- 21/05/2015 Mesures de stationnement du 01/06 au 01/07/2015 Avenue d'Heart suite à un remplacement de câbles BT, MT, DEP et FA9
- 21/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/06/2015 rue du Gondroz suite à un raccordement à l'égoût
- 22/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 26/05/2015 rue de la Croix Miniot suite à un raccordement à l'égoût
- 22/05/2015 Mesures de stationnement le 08/06/2015 rue Sainte-Barbe suite à la livraison de marchandises
- 22/05/2015 Mesures de stationnement du 25/05 au 19/06/2015 rue Piervenne suite à la rénovation d'un immeuble
- 22/05/2015 Mesures de stationnement le 26/05/2015 rue Piervenne suite à la rénovation d'une maison
- 22/05/2015 Mesures de stationnement le 23/05/2015 rue du Commerce suite à la livraison de marchandises
- 22/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 27 et le 29/05/2015 rue du Condroz et la RN97 sur le pont du Jambon suite à des travaux de fraissage et la pose d'un nouveau revêtement bitumeux
- 26/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 29/05/2015 rue du Bombonnier suite à des travaux de rafraîchissement de peinture
- 26/05/2015 Mesures de circulation le 30/05/2015 rue Grande suite à l'organisation d'une fête d'école

- 26/05/2015 Mesures de circulation le 02/08/2015 Route d'Yvoir à Braibant suite à l'organisation d'une brocante
- 26/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 12/06/2015 Route des Carves suite à un raccordement électrique
- 26/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 24/06/2015 Allée des Foires suite à un raccordement gaz
- 26/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 05/06/2015 Corbion suite à un raccordement électrique
- 27/05/2015 Mesures de stationnement le 27/06/2015 Avenue du Roi Albert et Ois du Cheval Blanc suite à un démenagement
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 08/06/2015 rue des Stations suite à un raccordement d'eau
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 19/06/2015 rue de Trisegne suite à un raccordement électrique
- 28/05/2015 Mesures de stationnement du 16 au 24/06/2015 rue C. Ballhasar suite à un raccordement gaz
- 28/05/2015 Mesures de stationnement du 15 au 19/06/2015 rue W. Seur suite à une rénovation de maison et au placement d'un conteneur
- 28/05/2015 Mesures de stationnement les 29 et 30/05/2015 rue du Commerce suite à une rénovation de maison
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/06/2015 rue du Condroz suite à un raccordement d'eau
- 29/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 12/06/2015 Avenue d'Huart jusqu'à la rue de Grabiat suite à des travaux de forage en dessous du passage à niveau
- 29/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 27/06/2015 rue des Trois Tillieux suite à l'organisation de la Fête du Quartier
- 29/05/2015 Mesures de circulation le 05/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'un barbecue festif d'été
- 29/05/2015 Mesures de stationnement du 15 au 19/06/2015 Yvelle du Théâtre communal suite à l'organisation des examens d'évaluation externe certifiative pour les sixièmes primaires
- 29/05/2015 Mesures de stationnement les 10 et 11/06/2015 rue du Centre suite à un démenagement
- 29/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 23/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation de la Braderie de Juin
- 29/05/2015 Mesures de stationnement les 11 et 12/06/2015 rue du Centre et N. Hauzeur suite à un démenagement
- 01/06/2015 Mesures de stationnement les 11 et 12/06/2015 rue Rempart de la Tour et Ois du Posty suite à un démenagement
- 01/06/2015 Mesures de stationnement le 28/06/2015 rue Piervenne suite à l'organisation de la Fête des Voisins
- 01/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 30/06/2015 rue d'Omalins suite à des travaux de pose d'une conduite de gaz
- 01/06/2015 Mesures de stationnement le 04/06/2015 rue Sainte-Barbe suite à une livraison de marchandises
- 01/06/2015 Mesures de stationnement le 06/06/2015 rue des Tanneries suite à un démenagement
- 01/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 13/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation des " Six heures de entstax "
- 01/06/2015 Mesures de stationnement les 02 et 03/06/2015 rue du Commerce suite au placement d'un camion semi-remorque chapiste
- 01/06/2015 Mesures de stationnement les 18 et 11/06/2015 rue Rempart de la Tour et Ois du Posty suite à un démenagement
- 02/06/2015 Mesures de circulation entre le 15 et le 19/06/2015 Place d'Odenas à Haversin dans la descente vers le tunnel SNCB suite au placement de garages préfabriqués
- 02/06/2015 Mesures de stationnement le 08/06/2015 rue du Condroz suite à un démenagement
- 02/06/2015 Mesures de stationnement du 10/06 au 10/07/2015 rue du Commerce suite au placement d'échafaudages pour une rénovation de façade
- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12/06/2015 Corbion suite à des travaux de raccordements d'égouts et électrique
- 02/06/2015 Mesures de stationnement du 08/06 au 07/07/2015 rue des Stations suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 02/06/2015 Mesures de stationnement du 01 au 05/06/2015 rue du Commerce suite au placement d'un échafaudage
- 02/06/2015 Mesures de stationnement du 03 au 05/07/2015 rue du Marché couvert suite à l'organisation du tuning Condroz
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 18/06/2015 rue de la Croix Timont suite à l'organisation d'un démenagement
- 04/06/2015 Mesures de stationnement le 09/06/2015 rue Piervenne suite à la livraison de marchandises
- 04/06/2015 Mesures de circulation les 04 et 05/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation de la kermesse
- 04/06/2015 Mesures de stationnement du 05 au 12/06/2015 devant un commerce suite au forage en dessous du passage à niveau
- 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 10/06 au 07/07/2015 Avenue Schlogel et Chemin de Rebompré suite à des travaux pour une société d'infrastructures souterraines
- 08/06/2015 Mesures de circulation les 18 et 19/07/2015 au carrefour des rues Faus et Purnalès suite à l'organisation de la kermesse
- 08/06/2015 Mesures de circulation les 05 et 06/06/2015 au carrefour des rues Grande et Mamontin suite à l'organisation de la Fête des Voisins
- 11/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 16 et 17/06/2015 rue Remparts des Béguines, du Condroz et Saint-Nicolas suite à des travaux de réfection de trottoirs
- 11/06/2015 Mesures de circulation du 11 au 26/06/2015 Avenue d'Huart suite à des travaux de remplacement de câbles III avec limitation de tonnage
- 14/06/2015 Mesures de stationnement le 15/06/2015 rue Piervenne suite à un démenagement
- 15/06/2015 Mesures de stationnement du 197 au 29/06/2015 rue Pionette suite à la réservation de deux emplacements de parking
- 15/06/2015 Mesures de stationnement du 15 au 29/06/2015 rue du Pondre suite à la réservation de quatre emplacements de parking
- 16/06/2015 Mesures de stationnement le 21/06/2015 rue du Condroz suite à l'organisation d'une communion
- 16/06/2015 Mesures de stationnement du 19 au 22/06/2015 rue du Centre, du Commerce et Courtégée suite à l'organisation de la braderie
- 16/06/2015 Mesures de stationnement du 13 au 26/06/2015 devant un commerce suite au forage en dessous du passage à niveau
- 16/06/2015 Mesures de stationnement le 19/06/2015 rue du Commerce suite à un démenagement
- 16/06/2015 Mesures de circulation du 18 au 24/06/2015 rue du Tillieu suite à la rénovation d'une toiture
- 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/07 au 31/08/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation de plusieurs manifestations
- 22/06/2015 Mesures de stationnement du 17/06 au 08/07/2015 rue Piervenne suite à la rénovation d'une maison
- 22/06/2015 Mesures de stationnement le 24/06/2015 rue du Centre suite à la livraison de marchandises
- 22/06/2015 Mesures de circulation du 24 au 26/06/2015 rue Saint-Hubert suite à des travaux d'évacuation de déblais
- 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/07/2015 dans diverses rues d'Achène suite à l'organisation d'un rallye sprint
- 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 25/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation de plusieurs activités
- 23/06/2015 Mesures de stationnement le 25/06/2015 rue du Commerce suite à un démenagement
- 23/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 13, 27/07/2015 et les 10, 21 et 31/08/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du Marché public d'été
- 23/06/2015 Mesures de stationnement le 01/07/2015 rue Piervenne suite à un démenagement
- 23/06/2015 Mesures de stationnement le 02/07/2015 rue d'Omalins suite au démontage d'une grue sur un site de construction
- 21/06/2015 Mesures de stationnement le 12/06/2015 rue C. Ballhasar suite à l'organisation d'une brocante de quartier
- 21/06/2015 Mesures de stationnement le 04/07/2015 rue des Dominicaines suite à un démenagement

21/06/2015 Mesures de stationnement du 30/06 au 02/07/2015 rue C. Raffinard suite à un démenagement  
 21/06/2015 Mesures de stationnement le 29/06/2015 rue Courtégnot suite à un démenagement  
 21/06/2015 Mesures de stationnement le 29/06/2015 rue du Commerce suite à un démenagement  
 21/06/2015 Mesures de circulation le 28/06/2015 rue de Ibrahant suite à l'organisation d'une marche pédestre  
 21/06/2015 Mesures de stationnement le 27/06/2015 Avenue d'Huart suite à un démenagement  
 21/06/2015 Mesures de stationnement le 25/06/2015 rue d'Alboya suite à une livraison de marchandises  
 21/06/2015 Mesures de stationnement du 26 au 29/06/2015 rue de Somar en Auvois suite au placement d'un conteneur  
 25/06/2015 Mesures de stationnement le 27/06/2015 rue du Commerce suite à un démenagement  
 25/06/2015 Mesures de stationnement du 29/06 au 02/07/2015 rue du Commerce suite au raccordement au gaz  
 25/06/2015 Mesures de stationnement du 29/06 au 15/07/2015 rue d'Omahins suite à la rénovation d'une toiture  
 25/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 29 et 30/06/2015 et les 08 et 09/08/2015 rue des Stations suite à des travaux de plantation de poteaux électriques  
 25/06/2015 Mesures de stationnement le 26/06/2015 rue Piervonne suite au placement d'une nacelle

**DOXXI**

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement une journée entre le 19 et le 22/05/2015 au carrefour de la rue du Palais et le boulevard W. Churchill suite à des travaux en voirie pour le remplacement de vanes d'arrêt  
 18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 22/05/2015 au carrefour des rues Coster et la rampe du pont suite à des travaux en voirie pour le remplacement de vanes d'arrêt  
 20/05/2015 Mesures de circulation le 23/05/2015 rue G. Poncelet à Lefre suite à un démenagement  
 20/05/2015 Mesures de stationnement le 22/05/2015 rue des Olivères suite à des travaux de rénovation  
 22/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 29/05/2015 rue Grande suite à des travaux pour le réseau électrique  
 22/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21/05 au 10/07/2015 rue du Grand Corfil et Chemin des Granges suite à des travaux d'entretien de voirie  
 22/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21/05 au 10/07/2015 Montagne de la Croix suite à des travaux pour le réseau électrique  
 29/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 12/06/2015 Avenue des Combataints et rue de Givet suite à des travaux de réflexion de voirie  
 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/06/2015 rues Saint Jacques et Petite et Quai JB Lulot suite à un démenagement  
 08/06/2015 Mesures de stationnement du 12 au 15/06/2015 rue de Malonne à Foy-Votre-Chame suite au placement d'un conteneur sur la voirie  
 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/06/2015 rue des Fossés suite à un démenagement  
 09/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 24 et 25/06/2015 rue du Vélodrome à Anserenne suite à l'organisation d'une traditionnelle soirée "Bouisse"  
 10/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 16/06/2015 rue A. Deboin suite à un démenagement  
 16/06/2015 Mesures de stationnement le 16/06/2015 rue Grande suite au placement d'un conteneur sur la voie publique  
 16/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 18/06/2015 Quai JB Lulot suite à des travaux de pose de broyeur  
 17/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 18/06/2015 rue Sodar suite à une ouverture de voirie  
 18/06/2015 Mesures de circulation le 20/06/2015 Place Palenier suite à un démenagement

19/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22/06 au 10/07/2015 rue Sot Soerau à Falmignoul suite à des travaux d'entretien de voirie  
 19/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22/06 au 10/07/2015 rue Bousseurs suite à des travaux d'entretien de voirie  
 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/06/2015 Place St-Nicolas, rues Léopold, Grade et Esplanade Princesse Elisabeth suite à l'organisation d'une brocante et d'une braderie  
 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 23 et 30/06/2015 rue Fréas à Bouvignes suite à des travaux d'ouverture de voirie en trottoir pour le réseau de télécommunications  
 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 23 et 30/06/2015 Avenue Franchet d'Esperey suite à des travaux d'ouverture de voirie en trottoir pour le réseau de télécommunications  
 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre les 23 et 30/06/2015 rue G. Consoit suite à des travaux d'ouverture de voirie en trottoir pour le réseau de télécommunications  
 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre les 23 et 30/06/2015 rue M. Thymen à Thyens suite à des travaux d'ouverture de voirie en trottoir pour le réseau de télécommunications  
 23/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 25/06/2015 Grand Route de Ghies à Sorbennes suite à des travaux en accrolement  
 24/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21/06 au 03/07/2015 rue Grande suite à une ouverture de voirie pour une réparation d'un raccordement à l'égoût  
 25/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/06/2015 rue Fausson suite à un démenagement  
 25/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/06/2015 rue des 3 Escabelles suite à des travaux en voiries pour un raccordement d'eau  
 25/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/06/2015 rue R. Himmer à Lefre suite à des travaux en voirie pour un raccordement d'eau

**EOBXXXI**

26/05/2015 Mesures de stationnement du 11 au 30/06/2015 sur vingt mètres de part et d'autre de la rue de Germinnes et rue du Ban à Hanzième suite à des travaux de gaz et/ou d'électricité  
 27/05/2015 Mesures de circulation du 01 au 30/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des travaux d'asphaltage  
 28/05/2015 Mesures de stationnement du 01 au 05/06/2015 rue du Houdin à Morlamé suite à des travaux d'asphaltage  
 28/05/2015 Mesures de stationnement le 13/06/2015 rue de Hellet sur la place du Foyer Culturel suite à un démenagement  
 29/05/2015 Mesures de stationnement le 03/06/2015 rues Montagne de la Ville et du Chapitre suite à des travaux de toitures  
 01/06/2015 Mesures de circulation du 12 au 27/06/2015 rues Gent Louis et Paquot suite à des travaux de toitures  
 01/06/2015 Mesures de stationnement du 08 au 20/07/2015 rue Buisseau des Forges suite au placement d'un échabardage sur la chaussée  
 01/06/2015 Mesures de stationnement du 01 au 15/06/2015 rue de Mettel suite à des travaux de toiture  
 02/06/2015 Mesures de stationnement le 16/06/2015 Place Verte suite à l'organisation d'une opération de police  
 04/06/2015 Mesures de stationnement du 09 au 25/06/2015 rue du Herdai à Busée suite à des travaux d'électricité  
 09/06/2015 Mesures de circulation le 20/06/2015 Quartier de la Fontaine à Hemptinne suite à l'organisation d'une fête privée  
 16/06/2015 Mesures de stationnement le 03/07/2015 rue St Gausulphe suite à un démenagement  
 16/06/2015 Mesures de circulation le 17/06/2015 rue de Souble à Morville suite à des travaux de réparation d'une fuite  
 23/06/2015 Mesures de stationnement du 29/06 au 03/07/2015 rue de Mettel suite au placement d'un conteneur sur la chaussée  
 23/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 06/07/2015 dans diverses rues de Morlamé suite à l'organisation d'une marche folklorique

**GEDXXXI**

22/05/2015 Mesures de circulation du 26 au 29/05/2015 rue de Willezée à Bièvre suite à des travaux d'éclairage et de relevage et de la réalisation des raccordements particuliers pour les égouts posés ainsi que des réparations de voiries  
 09/06/2015 Mesures de circulation du 08 au 26/06/2015 rue Raymond-Guidet jusqu'à la rue de Lathreux suite à des travaux de pose de câbles électriques  
 25/06/2015 Mesures de circulation le 28/06/2015 rues de l'Élanz, de la Genetière et l'Opinette à Willerzie suite à l'organisation d'une brocante

- 25/06/2015 Mesures de circulation du 29/06 au 10/07/2015 de la rue B.-Gridtel jusqu'à la rue de Lafoceau suite à des travaux de pose de câbles électriques
- SEMBLONIA**
- 07/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 19/06/2015 Place A. Henin suite à l'organisation d'une festivité
- 20/05/2015 Mesures de circulation le 29/05/2015 rues de la Rochette et de la Treille suite à l'organisation de la Fête des Voisins
- 20/05/2015 Mesures de circulation le 31/05/2015 Avenues Général Mellier et Général Aymes, rue des Croix du Feu suite à l'organisation d'une brocante
- 22/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/05/2015 rue Saucin suite à l'inauguration d'un chantier
- 22/05/2015 Mesures de circulation le 26/06/2015 rue des Oies après le croisement avec la rue du Colot suite à l'organisation d'une fête de quartier
- 22/05/2015 Mesures de circulation les 29 et 30/05/2015 dans le chemin allant vers le cimetière de Corroy-le-Château depuis la rue Basse Hollande suite à l'organisation de la Fête de Voisins
- 22/05/2015 Mesures de circulation le 29/05/2015 rue Entrée Jacques suite à l'organisation de la Fête de Voisins
- 22/05/2015 Mesures de circulation le 31/05/2015 sur la N93 entre les rues Marsannay la Côte et de Saint-Martin suite à l'organisation d'un VTT
- 22/05/2015 Mesures de circulation le 27/06/2015 rue des Oies après le croisement avec la rue du Colot suite à l'organisation d'une fête de quartier
- 29/05/2015 Mesures de circulation le 06/06/2015 rue des Sept Voleurs à Mazy suite à l'organisation de la Fête de Voisins
- 01/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 06/06/2015 rue Chapelle Marion suite à l'organisation d'un Barbecue
- 01/06/2015 Mesures de circulation les 05 et 06/06/2015 rue de l'Épinette aux Isnes suite à l'organisation de la Fête de Voisins
- 01/06/2015 Mesures de circulation le 06/06/2015 rue E. Labarre suite à l'organisation d'une fête de quartier
- 02/06/2015 Mesures de stationnement le 07/06/2015 Place du Sablon, dans une partie de la rue Try à Vigne et du Grand Fortil à Sauvènière suite à l'organisation de la brocante annuelle
- 04/06/2015 Mesures de circulation le 21/06/2015 rue J. Marvel à Corroy-le-Château suite à l'organisation de la Fête des Voisins
- 09/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22/05 au 10/07/2015 rue des Fontons à Mazy suite à des travaux de réfection de trottoirs
- 09/06/2015 Mesures de circulation du 01/07 au 28/08/2015 au carrefour de la rue Pierquin vers la rue Boeq et dans diverses rues du territoire communal suite à des travaux de réfection de voirie
- 09/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15/06 au 10/07/2015 rue du Huit Mai et de la rue Boeq vers la Grand Rue suite à des travaux de réfection de trottoirs
- 10/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/06/2015 rue des Oies suite à un déménagement
- 10/06/2015 Mesures de circulation le 21/06/2015 un croisement des rues Bertald et Jonnay aux Isnes suite à l'organisation d'une marche pédestre
- 10/06/2015 Mesures de circulation du 15/06 au 17/07/2015 rue Saint-Pierre à Bolthey suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 10/06/2015 Mesures de circulation du 15 au 19/06/2015 sur la N29 suite à des travaux d'entretien du tunnel sous les votes de chemin de fer
- 15/06/2015 Mesures de circulation du 18 au 21/06/2015 Place de l'Église à Loncée suite à l'organisation d'une fête annuelle
- 16/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/06/2015 rues Maison d'Orpèis à Corroy-le-Château et de l'Ange suite à l'organisation d'un parcours VTT
- 17/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 20/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation des fêtes de la Musique
- 17/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/06/2015 rues C. Masset et du Coquelot suite à l'organisation d'une brocante
- 18/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/07/2015 rue Elisabeth en face de l'entrée du Parc des Oustières suite à l'organisation d'un jogging
- 18/06/2015 Mesures de circulation du 01 au 03/07/2015 rue Chapelle Ihen suite à des travaux d'entretien de rails au passage à niveau
- 18/06/2015 Mesures de circulation du 02 au 03/07/2015 rue Chapelle Ihen suite à des travaux d'entretien de rails au passage à niveau
- 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/06 au 10/07/2015 rue Saucin aux Isnes suite à des travaux de sondage en accotement pour la préparation d'un chantier
- 22/06/2015 Mesures de circulation les 26 et 27/06/2015 Place Severin à Grand Mail suite à l'organisation d'une activité de fin d'année
- 22/06/2015 Mesures de stationnement le 25/07/2015 Place de Grand Jeer suite à une cérémonie de mariage
- 22/06/2015 Mesures de circulation le 11/07/2015 rue Saint-Martin à Mazy suite à l'organisation d'une fête de voisins
- 22/06/2015 Mesures de circulation le 27/06/2015 rue des Oies après le croisement de la rue du Colot suite à l'organisation d'une fête de quartier
- 22/06/2015 Mesures de circulation du 29/06 au 03/07/2015 dans le tunnel sous les votes de chemin de fer le long de la N29 suite à des travaux d'entretien dudit tunnel
- 23/06/2015 Mesures de circulation du 21 au 23/06/2015 rues E. Labarre, Jean. C. Gals et de l'Europe à Ernage suite à l'organisation d'une fête annuelle
- 25/06/2015 Mesures de circulation les 08 et 09/07/2015 Chaussée de Nivelles à Mazy suite à des travaux d'entretien du passage à niveau
- 29/06/2015 Mesures de circulation le 11/07/2015 rue de Saint-Martin à Mazy suite à l'organisation d'une fête de voisins
- WILLEX**
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 28/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une compétition internationale de Freeride Longboard
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 20 et 21/07/2015 dans diverses rues de Calles suite à l'organisation de la brocante de la Fête nationale
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 10/08/2015 dans divers chemins vicinaux à Ilour suite à l'organisation du Repas des Voisins
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 02 et 28/10/2015 sur les voiries, chemins et sentiers communaux tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 25/10/2015, 22/11/2015 et le 27/12/2015 sur les voiries, chemins et sentiers communaux tant forestiers que de plaine suite à l'organisation de battues
- LA BRUYÈRE**
- 03/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 07/06/2015 dans diverses rues de Huisnes suite à l'organisation de courses cyclistes du championnat Namur-Luxembourg-Brabant wallon Miniimes et Aspirants
- 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 14/06/2015 Place communale à Huisnes suite à l'organisation de spectacles
- 10/06/2015 Mesures de circulation le 27/06/2015 rue de la Brasserie à Watisoux suite à l'organisation d'une fête de quartier
- OHÉE**
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 31/05/2015 rue Bois d'Ohée depuis son carrefour avec la rue du Pommier Sauvage suite à l'organisation d'une démonstration de machines agricoles
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 08 et 09/06/2015 rue de Iluy avec la rue de Ciney jusqu'à la BK 11,300 suite à des travaux de réfection de voirie
- 16/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 26/06/2015 rue du Village à Perwez suite à des travaux de construction d'un hangar agricole
- 29/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 17/07/2015 rue de Bays suite à des travaux de réfection de voirie
- ROCHEFORT**
- 04/06/2015 Mmesures de stationnement du 11 au 14/06/2015 Avenue de Forest et des rues de France et de Belgique suite à l'organisation de la Braderie
- 04/06/2015 Mesures de stationnement le 11/06/2015 rue de Belgique suite à l'organisation d'une réunion
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 13/06/2015 rue de Belgique suite à l'organisation d'une diffusion d'un match de football sur écran géant
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 13/06/2015 rue de l'Avantgarde entre les rues de Bihant et de Suzan suite à l'organisation d'une course pédestre
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/06/2015 dans diverses rues de Lavaux-Ste-Anne suite à l'organisation d'un rassemblement de vieux tracteurs

- 09/06/2015 Mesures de circulation le 21/06/2015 rue des Marronniers à Han-sur-Lesse suite à l'organisation d'une course pedestre
- 18/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/07/2015 Avenue de Forest suite à l'organisation d'une brocante
- 18/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 06/07/2015 rue du Paroet à Buissonville suite à l'organisation de la Fête de la Bière
- 18/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 29/06/2015 rue des Grélons à Montgaudifier suite à l'organisation d'une brocante
- 18/06/2015 Mesures de circulation le 28/06/2015 Avenue de Montival dans sa partie des rues du Tige et du Pecleron suite à l'organisation d'un rallye touristique
- 18/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 26/06/2015 Place Th Lannoy à Han-sur-Lesse suite à l'organisation de diverses activités et animations
- 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 27/06/2015 Place Sainte Marguerite à Jonette suite à l'organisation d'une fancy-fair
- SOMMELEZE**
- 2011**
- 11/10/2011 Mesures d'interdiction du 11/10/2011 pendant une période de trois mois sur l'aire de jeux communale du Val de Somme suite à la réalisation des travaux de remplacement des piliers dégradés de ladite aire
- XAMBLEU**
- 08/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Centre suite à des travaux de raccordement à l'égoût
- 08/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Fraire suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de l'égout
- 08/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Cygnes à Yves-Genèze suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de l'égout et remplacement d'un raccordement
- 08/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/05/2015 rue de la Montagne suite à des travaux de terrassement en voirie pour remplacement de conduite
- 11/05/2015 Mesures de circulation du 18/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Xanur à Thy-le-Château suite à des travaux de pose de c° bates III en accotement
- 11/05/2015 Mesures de stationnement le 06/06/2015 rue Cap. Aviateur Gabbet à Pri suite à l'organisation d'une journée "Eglises ouvertes"
- 11/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 21 et 22/05/2015 rue Try des Marais à Tardienne suite à des travaux de voirie
- 11/05/2015 Mesures de circulation le 20/05/2015 rue Try des Marais à Tardienne suite à des travaux de voirie
- 13/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 29/05/2015 rue de la Sirée à Clermont suite à une ouverture en trottoir
- 13/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 29/05/2015 rue de la Sirée à Clermont suite à une ouverture en trottoir
- 13/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/05 au 02/06/2015 Allée Sud à Gourdinne suite à une ouverture en voirie et en trottoir
- 13/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 17/06/2015 rue de Sirée à Clermont suite à une ouverture en trottoir
- 19/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 19/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Ily del Fraire à Sonzée suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de l'égout
- 19/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Trieu l'Abbé à Gourdinne suite à des travaux de terrassement en bord de voirie pour réparation de l'égout
- 19/05/2015 Mesures de circulation du 21 au 29/05/2015 sur la RN978 à hauteur du parking d'un commerce suite à des essais au pétronètre
- 20/05/2015 Mesures de circulation du 02/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue d'Yvaux suite à des travaux d'ouverture de bottes en voirie pour le réseau de télécommunications
- 21/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 26 et 27/05/2015 rue des Dumes à Fraire suite à des travaux de terrassement en accotement
- 26/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/05/2015 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues de Clermont suite à des travaux en accotement suite à des travaux pour le réseau de télécommunications
- 27/05/2015 Mesures de circulation les 27 et 28/05/2015 à l'échangeur de Fraire dans le sens Charleroi-Gouxin suite à des travaux sur la RN5
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03/06/2015 jusqu'à la fin des travaux Grand Route à Lanefle suite à des travaux de terrassement en accotement
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02/06/2015 jusqu'à la fin des travaux au carrefour des rues Ste Rolande et des Etoiles à Tardienne suite à des travaux de terrassement en bord de voirie pour une réparation de l'égout
- 29/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Thy-le-Bauduin à Lanefle suite à des travaux de raccordement électrique
- 29/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Femme du Boulon à Lanefle suite à des travaux en accotement pour le réseau électrique
- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02/06/2015 jusqu'à la fin des travaux sur la RN5 entre Sonzée et Fraire suite à un basculement de la BK66.100 à la BK66.900
- 02/06/2015 Mesures de stationnement le 12/06/2015 rue de la Station suite à un déneigement
- 02/06/2015 Mesures de circulation du 03/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Rochelle à Yves-Genèze suite au placement d'une grue pour travaux
- 03/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Sirée à Clermont suite à une ouverture en trottoir
- 03/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue d'Indenne à Fraire suite à une traversée de voirie en diagonale pour des travaux de branchement d'électricité
- 03/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Carrières à Sonzée suite à des travaux de terrassement en accotement
- 03/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Carrières à Sonzée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de l'égout
- 09/06/2015 Mesures de stationnement le 16/06/2015 sur l'Ilot à l'intersection des rues des Marronniers et Carrossiers à Thy-le-Château suite à l'organisation d'une opération de voitures tonneaux
- 09/06/2015 Mesures de circulation du 15/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Batlis vers le hall omnisports afin d'accéder aux pieds du remblai de la RN5 pour la création d'un mur végétalisé
- 09/06/2015 Mesures de stationnement le 27/06/2015 Place du Puits à Clermont suite à l'organisation d'un mariage
- 09/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Batlis à Lanefle suite à des travaux de traversée par forage
- 12/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12/06/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Thy-le-Bauduin à Lanefle suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de l'égout en urgence
- 12/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15/06/2015 jusqu'à la fin des travaux Chemin agricole feindit Bro Balleu à Clastres suite à des travaux de sondages

COMMUNE

01.JET

AMIEE

- 02/06/2015 Mesures de circulation du 24 au 31/07/2015 face à l'école, à l'église et à la une salle à Haut-le-Wastia suite à l'organisation de la kermesse
- 02/06/2015 Mesures de stationnement du 03 au 09/06/2015 sur le parking face à l'église de Denée suite à la présence des stands forains
- 02/06/2015 Mesures de circulation le 07/06/2015 dans diverses rues de Bioul suite à l'organisation d'un jogging annuel
- 10/06/2015 Mesures de circulation du 26 au 28/06/2015 rue X. Bauchau suite au placement de tonnelles
- 10/06/2015 Mesures de circulation le 17 ou le 18/06/2015 sur une seule bande de la N96 suite à des travaux d'élagage de branches
- 10/06/2015 Mesures de stationnement le 21/06/2015 Place de l'Eglise à Mareldret suite à l'organisation d'un concert
- 24/06/2015 Mesures de circulation le 11/09/2015 Place de Montpellier à Denée suite à l'inauguration d'une bibliothèque
- 24/06/2015 Mesures de circulation du 29/06 au 10/07/2015 rues des Bruyères et de la Fontaine à Salet suite à des travaux de curage et inspection de caméra
- 24/06/2015 Mesures de circulation le 21/07/2015 sur les voiries "Neuve Niloe et Haie-des-Sarts" à Mareldret suite à l'organisation d'un Marché artisanal
- 24/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/08/2015 Place communale suite à l'organisation du 21ème Apéro Anthéolois
- 24/06/2015 Mesures de stationnement le 29/08/2015 Place communale suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage
- 24/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/09/2015 rues Mousset et Place F de Montpellier à Denée suite à l'organisation du jumelage Denée/Denée

ATNEY

- 22/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/06/2015 rue de Biron suite à une fête de quartier
- 05/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 23/08/2015 Place de l'Eglise et rue des Ecoles à Chapois suite à l'organisation d'une brocante
- 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/09/2015 Rempart des Béguines et rues A. Delooz et Saint-Nicolas suite à l'organisation d'une brocante de quartier
- 12/06/2015 Mesures de circulation du 16 au 26/06/2015 Avenue d'Huart suite à des travaux de branchements gaz et électricité
- 12/06/2015 Mesures de circulation du 16 au 26/06/2015 Avenue d'Huart suite à des travaux de branchements gaz et électricité
- 12/06/2015 Mesures de circulation du 16 au 26/06/2015 Avenue d'Huart suite à des travaux de branchements gaz et électricité
- 17/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 20/06/2015 rue du Bonhomme suite à un déménagement et au placement d'un éleveur
- 18/06/2015 Mesures de stationnement du 26 au 29/06/2015 rue E. Dinot suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 18/06/2015 Mesures de stationnement du 23 au 26/06/2015 rue du Centre suite à des travaux de toitures
- 18/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 26/06/2015 Quartier de Ribaucourt à Haversin suite à des travaux de raccordement électrique
- 18/06/2015 Mesures de stationnement du 23/06 au 08/07/2015 rues Courtoie et du Commerce suite à des travaux de toitures et au placement d'un échafaudage

DIMANT

- 21/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 05/06/2015 rue J. Dufrene à Anseremme suite à une ouverture de trottoir pour le réseau électrique
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 12/06/2015 rue A. Deloïn à Rivages suite à des travaux de toiture
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 12/06/2015 rue Saint-Roch suite à des travaux électriques
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/06 au 10/07/2015 rue du Prieuré suite à des travaux d'entretien de voirie
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 01/06 et le 08/07/2015 rue de la Montagne suite à des travaux d'ouverture de voirie en trottoir et accotement
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 01/06 et le 08/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des travaux d'ouverture de voirie en trottoir et accotement
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 12/06/2015 Tenne Hubaille à Anseremme suite à des travaux électriques
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 15 et le 18/06/2015 Avenue W. Churchill suite à des travaux de réfection de larmac
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 18/06/2015 au carrefour des rues Foster et la rampe du pont suite à une réfection de voirie d'arrêt
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/06/2015 Place du Palais de Justice suite au placement d'un écran géant
- 11/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 30/06/2015 rue Léopold suite à des travaux électriques
- 11/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 24/06/2015 rue Saint-Jacques suite à des travaux électriques
- 11/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/06/2015 Charreau de Bréhanne à Anseremme suite à des travaux en accotement
- 11/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 24/06/2015 rue du Moncia à Thyne suite à des travaux de réfection de voirie
- 11/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 29/06/2015 Chaussée d'Yvoir suite à une ouverture de voirie pour le réseau électrique
- 11/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 24/06/2015 rue Saint-Jacques suite à une ouverture de trottoir pour le réseau électrique
- 25/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 19/07/2015 dans diverses rues de Thyne suite à l'organisation des Jeux Intervillages 2015
- 25/06/2015 Mesures de stationnement le 06/07/2015 rue Sous les Roches suite à un déménagement

**FLOBEAUX**

- 02/06/2015 Mesures de circulation le 06/06/2015 dans diverses rues du Centre communal suite à l'organisation d'une Vocturne
- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 27 et 28/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une course de cuxtax
- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 27 et 28/06/2015 dans diverses rues de St-Aubin suite à l'organisation d'une brocante
- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 09/07/2015 dans diverses rues de Mortalmé suite à l'organisation d'une marche folklorique
- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 06/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une marche folklorique
- 16/06/2015 Mesures de circulation du 08 au 13/07/2015 Chemin de Philippeville à Hemptinne suite à l'organisation d'une fête d'été
- 22/06/2015 Mesures de stationnement du 11 au 13/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une Marche folklorique
- 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 22/07/2015 dans diverses rues de Rosée suite à l'organisation d'une Marche folklorique
- 22/06/2015 Mesures de stationnement du 15 au 22/07/2015 dans diverses rues de St Aubin suite à l'organisation d'une Marche folklorique

**GEBUXE**

- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 07/06/2015 dans diverses rues du Centre communal suite à l'organisation de la fête des Génêts
- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 04/06/2015 sur un tronçon de la RX 935 de Gedinne-Village à Gribelle et sur le chemin de grande communication à Gedinne-Paignies et sur le chemin Paignies-Gribelle suite à l'organisation d'un enterrement
- 09/06/2015 Mesures de circulation du 15 au 19/06/2015 rue Frange-Boisée à Venimont suite à des travaux de terrassement pour un raccourcement électrique
- 09/06/2015 Mesures de circulation le 12/06/2015 rue de la Centenaire à Wilerzie suite à l'organisation de la transmission d'un match de football
- 23/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'un rallye de véhicules anciens
- 23/06/2015 Mesures de circulation le 05/07/2015 rue Grande suite à l'organisation d'un marché artisanal
- 23/06/2015 Mesures de circulation le 05/07/2015 rue Fontaine les Dames suite à l'organisation d'un meeting annuel d'aéronautisme
- 23/06/2015 Mesures de circulation les 12 et 13/07/2015 rue G. Lepropre suite à l'organisation de la kermesse

**GESYX**

- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 05/06/2015 Chaussée de Grampinne suite à des travaux de rabotage et de pose d'asphalte
- 02/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/06/2015 Chaussée de Grampinne suite à des travaux de rabotage et de pose d'asphalte
- 03/06/2015 Mesures de circulation du 04 au 08/06/2015 rue de Haut-Bois à Haut-Bois suite à l'organisation d'une festivité
- 03/06/2015 Mesures de circulation le 07/06/2015 dans diverses rues de Haut-Bois suite à l'organisation d'une festivité
- 03/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 10/06/2015 rue Baty Fire suite des travaux de réfection de tarmac
- 04/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 17/06/2015 brève des Arches à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de raccourcement d'eau
- 09/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 16/06/2015 By Oel Van suite à des travaux de raccourcement d'eau
- 12/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 22 et 23/06/2015 rue R. Bouchat suite à des travaux de voirie
- 16/06/2015 Mesures de circulation le 22/06/2015 rue de la Coyette à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'une fête annuelle

**OHÉ**

- 01/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 05 et 06/06/2015 rue Taille Guerry suite à l'organisation de la fête des Voisins
- 08/06/2015 Mesures de circulation du 10 au 12/07/2015 Tige du Chenu suite à l'organisation du traditionnel barbeque
- 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/06/2015 rue Bois d'Ohey suite à l'organisation de la fête des Voisins
- 08/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 27/07/2015 Chemin du Tige suite à l'organisation d'un festival
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 27 et 28/06/2015 dans diverses rues d'Haillot suite à l'organisation d'un bal en plein air
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 06/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du tour de France
- 22/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une bénédiction de véhicules dans le cadre des festivités de la Christophe

**ROCHEFORT**

- 27/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement à Hans-sur-Jesse suite à l'organisation des marchés d'été
- 27/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 09/05/2015 à Lavaux-Sainte-Anne suite à l'organisation d'un bal
- 27/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 20/05/2015 suite à l'organisation d'un tournoi de pétanque à Jemelle
- 27/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 25/05/2015 suite à l'organisation d'une brocante à Forcée
- 27/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/05/2015 suite à l'organisation d'une fête de quartier à Jemelle
- 27/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 31/05/2015 suite à l'organisation d'une brocante à Rochefort
- 27/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 20 et 21/06/2015 suite à l'organisation de la Fête de la Musique à Rochefort
- 15/06/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 28/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une démonstration de véhicules historiques de collection

**SOMBEHEUX****ZOLI**

- 04/07/2011 Mesures de circulation à partir du 07/07/2011 rue de la Fontaine à hauteur de la rue V. Bonillon suite à la vitesse de circulation trop élevée

11/07/2014 Mesures de circulation du 04/08/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de l'Ourthe et Route de Givet suite à des travaux de plantation de poteaux "radar"

11/07/2014 Mesures de circulation et de stationnement rue Sir II. Fraser of Lovat le 07/09/2014 suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique

11/07/2014 Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 30/07/2014 rues Pays du Roi et Achille Antoine suite à l'organisation de la kermesse annuelle

15/07/2014 Mesures de circulation et de stationnement les 27 et 28/07/2014 sur la N929 entre la N63 et le carrefour avec la rue de Forêt suite à l'organisation de l'étape Somme-Leuze/Neufchâteau du Tour de la Région wallonne

18/07/2014 Mesures de circulation et de stationnement le 21/07/2014 rue de l'Eglise au carrefour de la N929 avec la rue de Sinsin suite à l'organisation d'une marche ADEPS

24/07/2014 Mesures de circulation du 29/07/2014 jusqu'à la fin des travaux rue A. Antoine suite à des travaux de renforcement de conduite

01/08/2014 Mesures de circulation le 15/08/2014 rue de la Grotte sur la N929 suite à l'organisation de la messe de l'Assomption

01/08/2014 Mesures de circulation du 08 au 10/08/2014 rue du Centre suite à l'organisation de la kermesse annuelle

01/08/2014 Mesures de circulation le 08/08/2014 rue de Véronne suite à l'organisation d'une brocante nocturne

08/08/2014 Mesures de circulation du 04 au 14/08/2014 rue des Hiboux à Noisieux suite à des travaux de télédistribution

08/08/2014 Mesures de circulation du 21 au 26/08/2014 rue de la Corne à Netinne suite à l'organisation de la kermesse annuelle

20/08/2014 Mesures de circulation à partir du 20/08/2014 rues des Chasseurs Ardennais et Bagneuse Voye à Noisieux suite à l'ouverture d'une nouvelle école

20/08/2014 Mesures de circulation du 25/08/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la Vieille Eglise à Boinzin suite à des travaux de réfection de voirie

29/08/2014 Mesures de circulation du 31/08 au 01/09/2014 rue Pays du Roi suite à l'organisation d'un concours

05/09/2014 Mesures de circulation les 20 et 21/09/2014 rue de l'École à Noisieux suite à l'organisation d'une brocante et d'une kermesse

12/09/2014 Mesures de circulation du 15/09/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de Belvaux à Sinsin suite à des travaux de pose de câbles BT

12/09/2014 Mesures de circulation du 11 au 16/09/2014 rue de Chardeneux suite à l'organisation de la kermesse annuelle

19/09/2014 Mesures de circulation du 19 au 22/09/2014 rue des Chasseurs Ardennais suite à l'organisation de la kermesse annuelle

19/09/2014 Mesures de circulation le 12/10/2014 rue de Somal suite à l'organisation de la fête annuelle

19/09/2014 Mesures de circulation du 22/09/2014 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux de pose de fibre optique

19/09/2014 Mesures de circulation du 24 au 30/09/2014 Place de Heure suite à l'organisation de deux événements

19/09/2014 Mesures de circulation le 25/09/2014 rue du Pierreux suite à des travaux

19/09/2014 Mesures de circulation le 05/10/2014 rue de la Grotte à Netinne suite à l'organisation d'une messe

26/09/2014 Mesures de circulation du 22 au 27/09/2014 rue St Donat suite à l'organisation d'une balade contée d'Halloween

26/09/2014 Mesures de circulation les 29 et 30/09/2014 rue N. Bouillon à Sinsin suite à des travaux de raccordement

03/10/2014 Mesures de circulation du 06 au 08/10/2014 rue du Monty à Netinne suite à des travaux de raccordement

03/10/2014 Mesures de circulation le 14/10/2014 rue de Ramezée suite à des travaux d'espaces verts

03/10/2014 Mesures de circulation du 06/10/2014 jusqu'à la fin des travaux rue de la briqueterie suite à des travaux de réfection d'un muret au pont de Waillet

10/10/2014 Mesures de circulation et de stationnement du 25/10 au 26/10/2014 rue Pays du Roi avec la rue du Long Bâti jusqu'à Burbuy suite à l'organisation d'un bal

10/10/2014 Mesures de circulation du 10/10/2014 au 31/08/2015 sur la N4 et N63 suite à des travaux d'entretien et d'interventions lors de pannes sur l'éclairage

10/10/2014 Mesures de circulation le 25/10/2014 rue Thier Notre-Dame suite à l'organisation d'un mariage

17/10/2014 Mesures de circulation du 05 au 12/11/2014 rue de Borlon à Boinzin suite à l'organisation de la kermesse annuelle

17/10/2014 Mesures de circulation du 17 au 21/10/2014 rue N. Bouillon à Sinsin suite à l'organisation de la kermesse annuelle

24/10/2014 Mesures de circulation entre le 28 et le 30/10/2014 rue du Bât à Sinsin suite à des travaux de raccordement électrique

24/10/2014 Mesures de circulation entre le 27 et le 29/10/2014 Chemin du Parc à Hogné suite à des travaux de raccordement électrique

24/10/2014 Mesures de circulation le 31/10/2014 sur la N929 depuis la bretelle de la N63 jusqu'au carrefour de la rue Les Tours à Bailionville suite à l'organisation d'une marche nocturne Halloween

24/10/2014 Mesures de circulation du 1/11/2014 au 30/06/2015 rue Clos Saint-Martin suite à des travaux de pose de conduite

29/10/2014 Mesures de circulation du 29/10/2014 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues du territoire communal suite à la désolidarisation de pierres du tablier et des murs de soutènement du pont de Somal

04/11/2014 Mesures de circulation du 05 au 16/11/2014 sur le Pont de l'Eau de Somme suite à la désolidarisation de pierres du tablier et des murs de soutènement du pont de Somal

07/11/2014 Mesures de circulation et de stationnement le 27/11/2014 sur divers chemins forestiers situés dans les bois de Waillet et Heure suite à l'organisation d'une journée de chasse

21/11/2014 Mesures de circulation du 26/11 au 12/12/2014 rue Bois-Lapson suite à des travaux de pose de câbles de télécommunication

28/11/2014 Mesures de circulation du 01 au 05/12/2014 rue l'Ourgnette suite à des travaux de raccordement électrique

28/11/2014 Mesures de circulation du 08 au 12/12/2014 rue de l'Observatoire suite à des travaux de raccordement électrique

28/11/2014 Mesures de circulation du 01 au 12/12/2014 rue du Centre suite à des travaux de raccordement électrique

28/11/2014 Mesures de circulation du 08 au 12/12/2014 rue du Thier suite à des travaux de raccordement électrique

28/11/2014 Mesures de circulation les 26 et 27/12/2014 rue Pays du Roi suite à l'organisation d'une soirée

05/12/2014 Mesures de circulation du 05 au 19/12/2014 rue de l'Eglise à Heure suite à des travaux en urgence pour la pose de câbles de télécommunication

05/12/2014 Mesures de circulation du 05/12/2014 jusqu'à la fin des travaux Route de France à Bailionville suite à la construction d'une maison de repos

12/12/2014 Mesures de circulation le 25/12/2014 rues de l'Eglise, Bernauthier et du Stipy suite à l'organisation d'une balade apéritive

- 12/12/2011 Mesures de circulation le 12/12/2011 rue de Liège suite à l'organisation d'une marche
- 2015
- 16/01/2015 Mesures de circulation le 22/01/2015 dans diverses rues de Boinis suite à la reconstitution d'une agression à main armée
- 16/01/2015 Mesures de circulation un jour entre le 19 et le 30/01/2015 Chemin du Parc suite à des travaux de raccordement d'eau
- 23/01/2015 Mesures de circulation le 07/03/2015 rue de Sinsin suite à l'organisation du Grand Feu
- 23/01/2015 Mesures de circulation du 02 au 06/02/2015 rue du Thier suite à des travaux de branchement électrique
- 30/01/2015 Mesures de circulation du 02 au 06/02/2015 rue de Serinchamps suite à des travaux de branchement électrique
- 30/01/2015 Mesures de circulation une demi-journée entre le 04 et le 13/02/2015 rue de Somal suite à des travaux de construction
- 30/01/2015 Mesures de circulation dans le courant de la semaine six pendant une demi-journée sur deux cent cinquante mètres de part et d'autre de la limite des Provinces de Namur et de Luxembourg dans le sous-Vamur/Marche suite à des travaux de remplacement de câble d
- 05/02/2015 Mesures de circulation les 01 et 05/02/2015 Route de Marche suite à des travaux de raccordement électrique
- 05/02/2015 Mesures de circulation entre le 16 et le 20/02/2015 rue L'Ournette suite à des travaux de raccordement électrique
- 05/02/2015 Mesures de circulation le 06/02/2015 sur la Route de Givet et rue de l'Ourne suite à des travaux de raccordement électrique et d'entretien à des radars
- 13/02/2015 Mesures de circulation le 15/02/2015 rue Bois de Mont suite à l'organisation d'un rallye automobile
- 13/02/2015 Mesures de circulation le 22/04/2015 pendant deux périodes de quinze minutes sur la X983 entre les rues de Burbuy et de Liège suite à l'organisation d'une course cycliste
- 13/02/2015 Mesures de circulation le 11/02/2015 rue du Long Bât suite à des travaux en bord de voirie
- 13/02/2015 Mesures de circulation du 11 au 20/02/2015 rue des Genêts suite à des travaux de pose de gaine
- 13/02/2015 Mesures de circulation le 11/03/2015 rue de Sinsin à l'organisation d'une action "sauvage des batraciens"
- 27/02/2015 Mesures de circulation les 05 et 06/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du carnaval de printemps
- 27/02/2015 Mesures de circulation des 11 et 15/03/2015 rue Pays du Roi suite à l'organisation du Grand Feu annuel
- 27/02/2015 Mesures de circulation le 07/03/2015 rue de Sinsin à l'organisation du Grand Feu
- 27/02/2015 Mesures de circulation le 21/03/2015 rue Bois des Sarts à Vellinne suite à l'organisation du Grand Feu
- 27/02/2015 Mesures de circulation du 28/02 au 01/03/2015 sur le Chemin "Sur Mautin" à Sinsin suite à l'organisation du Grand Feu
- 05/03/2015 Mesures de circulation du 09 au 30/03/2015 du rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Beau Site suite à des travaux de télécommunication
- 13/03/2015 Mesures de circulation du 13/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Genêts suite à des travaux de pose de gaine
- 20/03/2015 Mesures de circulation le 21/03/2015 rue Bassine à Chardeux suite à l'organisation du Grand Feu
- 27/03/2015 Mesures de circulation du 30/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Quartier du Maxeur suite à des travaux de raccordement électrique
- 27/03/2015 Mesures de circulation du 30/03 au 03/04/2015 rue des Bergeronnettes suite à des travaux de raccordement électrique
- 27/03/2015 Mesures de circulation du 30/03 au 30/04/2015 Chemins des Farcous, des Sangliers, des Douglas, des Epiréas et du Parc suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau de télécommunications
- 27/03/2015 Mesures de circulation du 30/03 au 31/12/2015 sur la X63 dans le sens Marche-Liège depuis Marche jusqu'à hauteur du carrefour avec la rue du Centre suite à un test dans le cadre de la campagne d'homologation de systèmes de marquage routier
- 15/04/2015 Mesures de circulation le 09/05/2015 sur le chemin "Sur Mautin" suite à l'organisation d'un jogging
- 15/04/2015 Mesures de circulation du 20/04 au 20/06/2015 Chemin du Parc suite à des travaux de fibre optique sur poteaux
- 24/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 26/04/2015 rue de Mohobne suite à l'organisation de trois soirées
- 24/04/2015 Mesures de circulation le 03/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une balade gourmande
- 30/04/2015 Mesures de circulation du 04 au 30/05/2015 rue du Paradis suite à des travaux électriques
- 30/04/2015 Mesures de circulation du 04/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Pierreux suite à des travaux de raccordement d'eau
- 30/04/2015 Mesures de circulation le 26/05/2015 pour une durée de cinq semaines rue des Combattans suite à des travaux de soufflage de fibres optiques pour le réseau de télécommunications
- 30/04/2015 Mesures de circulation le 07/06/2015 rue X. Bouillon à Sinsin suite à l'organisation d'une concentration de vieux tracteurs
- 08/05/2015 Mesures de circulation du 18/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Clos St Martin suite à la construction de coëssins berlinois
- 08/05/2015 Mesures de circulation du 08 au 26/05/2015 sur le territoire communal sur la X4 de la BK 91.900 0 LA BK 97.100 (Sinsin et Hognes) suite à des travaux de réfection de dalles en béton
- 08/05/2015 Mesures de circulation du 18 au 22/05/2015 Chemin des Douglas suite à des travaux électriques
- 13/05/2015 Mesures de circulation les 16 et 17/05/2015 Chemin de Iluy à Bailionville suite à l'organisation d'une fête privée
- 18/05/2015 Mesures de circulation le 26/05/2015 rue du Pierreux suite à une livraison de marchandises
- 18/05/2015 Mesures de circulation du 01 au 05/06/2015 rue St Lambert suite à des travaux de raccordement électrique
- 26/05/2015 Mesures de circulation du 27 au 29/05/2015 rue de la Grotte à Vellinne suite à la pose de barrières de sécurité
- 26/05/2015 Mesures de circulation le 07/06/2015 rues Bagnouse Voye et des Chasseurs Ardennais suite à l'organisation d'un jogging
- 05/06/2015 Mesures de circulation le 29/05/2015 rue des Eilas avec la rue des Mugnets suite à l'organisation de la fête des Voisins
- 05/06/2015 Mesures de circulation le 21/06/2015 rue du Tilleul suite à l'organisation d'un jogging
- 05/06/2015 Mesures de circulation le 07/06/2015 dans diverses rues de Boinis suite à l'organisation d'une bricande
- 05/06/2015 Mesures de circulation du 15 au 19/06/2015 rue Bagnouse Voye suite à des travaux de raccordement électrique

**YACOLBERT**

- Mesures de circulation le 17/05/2015 au zoning industriel, Allée JF Kennedy et ses deux entrées à Chastres suite à l'organisation d'un rassemblement de véhicules ancêtres
- Mesures de circulation et de stationnement le 29/05/2015 Place Saint-Laurent à Yves-Gomezée le 29/05/2015 suite à l'organisation de la fête des Voisins
- Mesures de circulation et de stationnement du 30/05 au 01/06/2015 et le 07/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une marche militaire folklorique et d'un Saint-Sacrement
- Mesures de stationnement le 31/05/2015 Place de l'Église à Thy-le-Château suite à l'organisation d'un rallye d'ancêtres et véhicules d'exception
- Mesures de circulation le 30/05/2015 rue de Coumagne à Courdimme suite à l'organisation de la fête des Voisins
- Mesures de circulation du 04/06 au 08/07/2015 rues de la Forges, de la Station et des Ry de Ry suite à des travaux pour le réseau de distribution d'eau
- Mesures de circulation du 06 au 08/06/2015 à l'intersection de la rue Haie Genette à Berzée et du sentier rejoignant le chemin des Meuniers à Thy-le-Château suite à l'organisation d'un bivouac

**YVORH**

- Mesures de circulation le 29/05/2015 rue Al Vozale à Burnal suite à l'organisation d'une fête de quartier
- Mesures de circulation du 26 au 29/05/2015 rue Thomas à Burnal suite à des travaux de terrassement pour raccordement d'eau
- Mesures de circulation le 07/06/2015 Chemin des Stockisses suite à l'organisation d'une festivité
- Mesures de circulation du 25/05 au 23/06/2015 Parc Thibaut à Godinne suite à des travaux d'équipement de télécommunication
- Mesures de circulation du 01 au 05/06/2015 rue du Maka suite à des travaux de toiture
- Mesures de circulation du 12 au 15/06/2015 rue de Mont à Godinne suite au placement d'un container sur la chaussée
- Mesures de stationnement du 05 au 09/06/2015 rue du Blacet suite à des travaux de transformation d'immeuble et placement d'une camionnette sur la chaussée
- Mesures de circulation du 04 au 30/06/2015 rue du Calvaire à Mont suite à des travaux de réfection de voirie
- Mesures de circulation le 08/06/2015 rue des Agauches à Dorinne suite à l'implantation d'une maison en pièces détachées
- Mesures de circulation le 10/06/2015 rue Haie Collaux à sponim suite à l'implantation d'une maison en pièces détachées
- Mesures de stationnement du 08 au 11/06/2015 Avenue de Lhonoux suite à des travaux de toiture
- Mesures de circulation et de stationnement le 29/06/2015 rue du Maka suite à l'organisation de jeux olympiques inter-écoles
- Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 28/06/2015 à divers endroits et rues du territoire communal suite à l'organisation d'un marché nocturne et de festivités
- Mesures de circulation du 20 au 30/06/2015 rues Ysaye et du Charreau à Godinne suite à des travaux et à la fermeture du passage à niveau
- Mesures de stationnement le 16/06/2015 sur les parkings de la Place de l'Hôtel de Ville et Avenue de Lhoneux suite à des travaux d'élagage
- Mesures de circulation du 16 au 19/07/2015 rue Grande à Godinne suite au placement d'un container sur la chaussée

## N°46.- REGLEMENT COMMUNAL :

- OHEY :
  - Règlement complémentaire sur le roulage relatif aux limites des zones agglomérées et au placement des panneaux d'agglomération situés sur les routes communales - Approbation
  - Règlement complémentaire sur le roulage relatif aux limites des zones agglomérées et au placement des panneaux d'agglomération situés sur les routes régionales - Approbation (Délibération du conseil communal du 27.04.2015)
  
- WALCOURT :
  - LANEFFE :
    - Règlement de police - école communale - passage piétons - révision de décision (Délibération du Conseil communal du 22.12.2014) (Arrêté de la RW du 05.05.2015)
    - Grand'Route - stationnement (Délibération du Conseil communal du 17.11.2014) (Arrêté de la RW du 05.05.2015)
  - THY-LE-CHATEAU :
    - Rue de Nalines - limites d'agglomération et limitation de vitesse
    - Rue des marronniers - stationnement (Délibérations du Conseil communal du 17.11.2014) (Arrêtés de la RW du 29.05.2015)
  
- FLORENNES :
  - Règlement complémentaire de circulation routière - Division de la Chaussée en deux bandes de circulation - rue Ruisseau des Forges (Délibération du Conseil communal du 17.12.2014)
  
- YVOIR :
  - Règlement complémentaire sur le roulage - stationnement pour «handicapé» - Avenue de Lhonneux (Délibération du Conseil communal du 17.10.2011)
  - Règlement complémentaire sur le roulage - Stationnement pour «handicapé» - rue du Maka (Délibération du Conseil communal du 27.08.2012)
  - Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Passage piétons rue des Ecoles et bandes de circulation rue du Blacet (Délibération du Conseil communal du 28.12.2012)
  - Règlement complémentaire sur le roulage - Agglomération de PURNODE (Délibération du Conseil communal du 25.02.2013)
  - Stationnement rue du Rauysse (Délibération du Conseil communal du 26.08.2013)
  - Mesures rues Puits du Champ, Sur Champ, du Bois des Loges, du

Collège, du Mayeur, des Tilleuls, Sous le Bois et Pays de Liège  
(Délibération du Conseil communal du 26.08.2013)

- Règlement complémentaire sur le roulage - Mesures diverses - GODINNE rues Charlemagne et du Collège - DORINNE rues Chansin, Chestrée, d'En-Haut, Les Fuaux et place du Centenaire  
(Délibération du Conseil communal du 24.03.2014)
- Règlement complémentaire sur le roulage - Stationnement pour «handicapé» - GODINNE - Espace 27  
(Délibération du Conseil communal du 15.12.2014)

- OHEY :

- Administration générale - Règlement général de police administrative - Modification  
(Délibération du Conseil communal du 22.06.2015)

- FLOREFFE :

- Règlement d'Ordre Intérieur des garderies extrascolaires et des journées pédagogiques  
(Délibération du Conseil communal du 29.06.2015)

- PHILIPPEVILLE :

- Règlement complémentaire sur le roulage
  - Place d'Armes - abrogation des mesures antérieures de stationnement
  - Rues de France et de Namur - stationnement régi en zone bleue en prolongation d'une mesure similaire existant sur la Place d'Armes  
(Délibération du Conseil communal du 06.07.2015)

Province de  
**NAMUR**

Arrondissement de  
**NAMUR**

Commune d'  
**OHEY**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU LUNDI 27 AVRIL 2015**

<p><u>Présents :</u> <b>HERBIET Cédric</b> <b>GILON Christophe</b> <b>HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise</b> <b>DUBOIS Dany</b></p> <p><b>HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –</b> <b>HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – <del>HONTOIR Céline</del> –</b> <b><del>MOYERSOEN Benoît</del></b></p> <p><b>MIGEOTTE François</b></p>	<p><u>Président</u> <u>Bourgmestre</u> <u>Echevins</u> <u>Président CPAS</u></p> <p><u>Conseillers</u></p> <p><u>Directeur général</u></p>
---	--

Séance publique

**MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE RELATIF**  
**AUX LIMITES DES ZONES AGGLOMEREES ET AU PLACEMENT DES**  
**PANNEAUX D'AGGLOMERATION SITUES SUR LES ROUTES COMMUNALES -**  
**APPROBATION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité des membres présents ;

**Décide :**

**Article 1<sup>e</sup>** - Les limites de la zone agglomérée de **TAHIER** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Tahier, avant son carrefour avec le chemin de Chez Jacques ;
2. Rue de Tahier, avant son carrefour avec la route de Goesnes ;
3. Route de Goesnes, immédiatement avant l'immeuble numéro 189 ;
4. Route vers Ossogne, immédiatement avant l'immeuble chemin de Saint Fontaine 200.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « **TAHIER-Ohey** ».

**Article 2.** - Les limites de la zone agglomérée de **GOESNES** sont déterminées comme suit :

1. Chemin de Marchin, immédiatement avant l'immeuble numéro 87 ;

2. Rue du Pilon, immédiatement avant l'immeuble numéro 56(chapelle) ;
3. Rue du Pilon, immédiatement avant l'immeuble numéro 73 C ;
4. Chemin de Tahier, immédiatement avant l'immeuble numéro 72 A.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **GOESNES-Ohey** ».

**Article 3.** - Les limites de la zone agglomérée de **FILEE - JALLET** sont déterminées comme suit :

1. Rue Sart Doneux, immédiatement avant l'immeuble numéro 36 C (FILEE) ;
2. Rue de Filée, immédiatement avant l'immeuble numéro 36 (FILEE) ;
3. Chemin de Chubrin, immédiatement avant l'immeuble numéro 6 de la rue Saint Martin (JALLET);
4. Rue de la Fosse aux Pierres, immédiatement avant l'immeuble numéro 39 (JALLET);
5. Rue de l'Orgalisse, immédiatement avant l'immeuble numéro 34 (JALLET);
6. Rue de Hodoumont, immédiatement avant l'immeuble numéro 3 (JALLET).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention «**FILEE-Ohey**» ou « **JALLET-Ohey** »..

**Article 4.** - Les limites de la zone agglomérée de **EVELETTE** sont déterminées comme suit :

1. Rue du Tige, à hauteur du terrain de football ;
2. Rue des Sorbiers, avant son carrefour avec la rue du Tige ;
3. Rue Abbé Matagne, immédiatement avant l'immeuble numéro 30 K ;
4. Rue Adèle Thomas, immédiatement avant l'immeuble numéro 103 ;
5. Rue du Souvenir, immédiatement avant l'immeuble numéro 91 A ;
6. Rue des Sorbiers, immédiatement avant l'immeuble numéro 38 L.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **EVELETTE-Ohey** ».

**Article 5.** - Les limites de la zone agglomérée de **LIBOIS** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Libois, immédiatement avant l'immeuble numéro 135 ;
2. Rue de L'Erdal, immédiatement avant l'immeuble numéro 170 ;
3. Rue de Libois, immédiatement avant l'immeuble numéro 169 ;
4. Rue le long du Château, à hauteur de l'immeuble numéro 174.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention «**LIBOIS-Ohey** ».

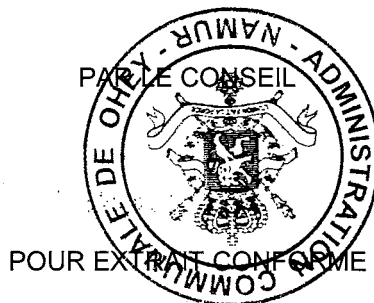
**Article 6.** - Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

**Article 7.** - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Article 8 :** De transmettre la décision à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Marc Dechamps, chef des travaux.

Le Secrétaire,  
s) F. MIGEOTTE

Le Directeur Général,  
  
François MIGEOTTE



Le Président,  
s) C. HERBIET

Le Bourgmestre  
  
Christophe GILON

<b>REÇU LE</b>
21 MAI 2015
2015/00283
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO5 - DIRECTION DE NAMUR

Indicateur:	Entrée:	État:
G50005	21/05/2015	
Nature:	Agent traitant:	
Mots clef:	Règlements	

15/12

Province de  
**NAMUR**

Arrondissement de  
**NAMUR**

Commune d'  
**OHEY**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU LUNDI 27 AVRIL 2015**

<u>Présents :</u>	<b>HERBIET Cédric</b>	<u>Président</u>
	<b>GILON Christophe</b>	<u>Bourgmestre</u>
	<b>HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise</b>	<u>Echevins</u>
	<b>DUBOIS Dany</b>	<u>Président CPAS</u>
	<b>HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie – HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline – MOYERSOEN Benoît</b>	<u>Conseillers</u>
	<b>MIGEOTTE François</b>	<u>Directeur général</u>

Séance publique

**MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE RELATIF  
AUX LIMITES DES ZONES AGGLOMEREES ET AU PLACEMENT DES  
PANNEAUX D'AGGLOMERATION SITUES SUR LES ROUTES REGIONALES -  
APPROBATION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. – Les limites de la zone agglomérée de **OHEY - HAILLOT** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Huy (**RN 698**), immédiatement avant l'immeuble numéro 121
2. Route d'Andenne, immédiatement avant l'immeuble numéro 15 L
3. Rue de Ciney (**RN 921**), immédiatement avant l'immeuble numéro 3 (O'SMOZ)
4. Rue des Ecoles, après son carrefour avec la rue de Huy (OHEY) HAILLOT ;
5. Rue de l'Eglise, immédiatement avant l'immeuble numéro 12(OHEY) HAILLOT ;
6. Rue de Matagne, immédiatement avant l'immeuble numéro 120 (OHEY) HAILLOT ;
7. Rue Clair-Champ, à hauteur du pignon latéral de l'immeuble numéro 125 (OHEY) HAILLOT ;
8. Rue Grand Vivier, avant son carrefour avec la rue Dehasse (OHEY) HAILLOT ;
9. Rue du Frenu, avant son carrefour avec la rue Hautes Golettes (OHEY) HAILLOT ;

10. Rue Saint-Mort, après son carrefour avec la rue Hautes Golettes (OHEY) HAILLOT;
11. Route de Nalamont, avant son carrefour avec la rue Marcel Adam (OHEY) HAILLOT;
12. Rue Fond de Bologne, immédiatement avant l'immeuble numéro 2 (OHEY) ;
13. Rue Draily, immédiatement avant l'immeuble numéro 150 (OHEY) ;
14. Rue de Ciney, immédiatement avant l'immeuble numéro 67 (OHEY) ;
15. Rue Bois d'Ohey, immédiatement avant l'immeuble numéro 318 (OHEY) ;
16. Rue de Reppe, immédiatement avant l'immeuble numéro 124 H (OHEY) ;
17. Rue de Gesves, immédiatement avant l'immeuble numéro 190 (OHEY) ;
18. Rue Winget, immédiatement avant l'immeuble numéro 227 (OHEY) ;
19. Rue du Lilot, immédiatement avant l'immeuble numéro 70 (HAILLOT) ;
20. Rue Stocus, immédiatement avant l'immeuble numéro 64 D (HAILLOT).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « **OHEY** » ou « **HAILLOT-Ohey** ».

Article 2. – Les limites de la zone agglomérée de **PERWEZ** sont déterminées comme suit :

1. Rue de Huy (**RN 698**) : immédiatement avant l'immeuble numéro 6
2. Rue de Huy (**RN698**) : à hauteur de l'immeuble numéro 50 G
3. Rue du Village : immédiatement avant l'immeuble numéro 42 ;
4. Rue Grand Vivier : à hauteur de l'immeuble numéro 75 ;
5. Rue du Village : immédiatement avant l'immeuble numéro 40.
6. Rue Bois de Goesnes : immédiatement avant l'immeuble numéro 60 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **PERWEZ-Ohey** ».

Article 4.- Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 5.- Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 6 : De transmettre la décision à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Marc Dechamps, chef des travaux.



Le Secrétaire,  
s) F. MIGEOTTE

Le Président,  
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

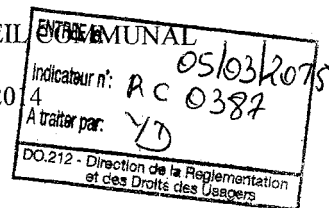
Christophe GILON

<b>REÇU LE</b>
21 MAI 2015
<i>[Signature]</i>
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO5 - DIRECTION DE NAMUR

Créateur:	Entrée le:	Ext.:
00005	21/05/2015	
Nature:	Agent traitant:	
Mots clef:	Réglement	

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 22 décembre 2014



PRESENTS :

Mme Poulin C., Bourgmestre-Présidente  
MM. Navaux A., Preyat M., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;  
Mme M. Robert, Présidente du C.P.A.S.  
MM. Lebrun N., Liessens J-L, Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Canevat Y., Liessens C., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch. - Conseillers ;  
M. C. Goblet – Directeur Général

Objet : Règlement de police : Laneffe, école communale : passage piétons – révision de décision

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Revu partiellement le règlement complémentaire du Conseil du 28.05.2014 réglementant notamment l'établissement d'un passage pour piétons à Laneffe, ruelle Piret à hauteur du n°16;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est produite sur la localisation de l'endroit lors de la visite sur place d'un membre du Service Public de Wallonie, Département de la Mobilité, le 31/03/2014 ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Walcourt, section de Laneffe, en établissant un passage pour piétons ruelle Piret à l'arrière de l'école maternelle ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 du règlement complémentaire de roulage du 28.05.2014 établissant un passage pour piétons à Walcourt, section de Laneffe, Ruelle Piret, à hauteur du n°16, est abrogé.

Article 2 :

A Walcourt, section de Laneffe, un passage pour piétons est établi à hauteur de l'arrière de l'habitation portant le n°10 de la rue de la Cure donnant sur la ruelle Piret.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,  
(s)  
C. GOBLET

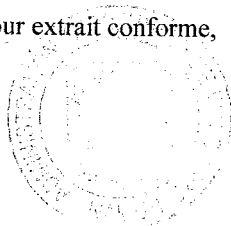
La Bourgmestre,  
(s)  
C. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 07/01/2015

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,  
  
C. POULIN

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES  
DEPARTEMENT DE LA STRATEGIE DE LA MOBILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES DROITS DES USAGERS

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE WALCOURT  
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,*

*Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,*

*Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,*

*Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de WALCOURT en date du 22 décembre 2014 et parvenu à la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers en date du 5 mars 2015,*

*Attendu que ce règlement complémentaire vise à déplacer un passage pour piétons dans la ruelle Piret,*

*Considérant que la réglementation prévue par la délibération précitée du Conseil communal n'est pas contraire aux loi et règlements généraux sur la police de la circulation routière,*

*Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation,*

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de WALCOURT en date du 22 décembre 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le

**0 5 MAI 2015**

Copie conforme  
à l'original

*Le Vice-Président et Ministre des Travaux Publics, de la  
Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,*

*Maxime PREVOT*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 17 novembre 2014

PRESENTS :

Mme Poulin C., Bourgmestre-Présidente  
MM. Navaux A., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;  
Mme M. Robert, Présidente du C.P.A.S.  
MM. Lebrun N., Liessens J-L, Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Leclercq N., Canevat Y., Liessens C., Filbiche M., Geubel M., Tamenne J., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch. - Conseillers ;  
M. C. Goblet - Directeur Général

Objet : Règlement de police : Laneffe, Grand'Route : stationnement

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu la décision du Collège communal du 30.10.14 de proposer au prochain Conseil communal l'adoption d'un règlement de police interdisant le stationnement à Laneffe, Grand'Route, depuis le début de l'entrée carrossable menant au numéro 91 sur une distance de 30 mètres avec placement d'une signalisation verticale reprenant le signal E1 avec additionnel de type Xc (flèche noire montante surplombée du mètre) et rappel de limite de cette zone par du marquage au sol ; un marquage au sol du signal E1 devant être répété 3 fois dans cette zone ;  
Vu le rapport et le schéma du service Circulation de la zone de police FloWal du 18.09.14 figurant au dossier ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Walcourt, section de Laneffe, Grand'Route, à hauteur du n°66, afin de faciliter la sortie/entrée de véhicules de gros gabarits ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

A Walcourt, section de Laneffe, Grand'Route, le stationnement est interdit depuis le début de l'entrée carrossable menant au numéro 91 sur une distance de 30 mètres en conformité avec le plan figurant au dossier.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E1 avec flèche montante avec additionnel 30 m ainsi que par un rappel de limite de cette zone par les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

(s)

C. GOBLET

La Bourgmestre,

(s)

C. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 19/11/2014

Le Directeur Général,

C. GOBLET

La Bourgmestre,

C. POULIN

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES  
DEPARTEMENT DE LA STRATEGIE DE LA MOBILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES DROITS DES USAGERS

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE WALCOURT  
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,*

*Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,*

*Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,*

*Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de WALCOURT en date du 17 novembre 2014 et parvenu à la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers en date du 3 mars 2015,*

*Attendu que ce règlement complémentaire vise à interdire le stationnement dans la Grand'Route,*

*Considérant que la réglementation prévue par la délibération précitée du Conseil communal n'est pas contraire aux loi et règlements généraux sur la police de la circulation routière,*

*Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation,*

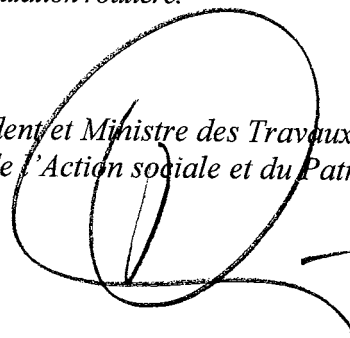
ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de WALCOURT en date du 17 novembre 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le

29 MAI 2015

Le Vice-Président et Ministre des Travaux Publics, de la  
Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,



Maxime PREVOT

Copie conforme  
à l'original

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 17 novembre 2014

PRESENTS :

Mme Poulin C., Bourgmestre-Présidente  
MM. Navaux A., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;  
Mme M. Robert, Présidente du C.P.A.S.  
MM. Lebrun N., Liessens J-L, Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Leclercq N., Canevat Y., Liessens C., Filbiche M., Geubel M., Tamenne J., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch. - Conseillers ;  
M. C. Goblet – Directeur Général

Objet : Règlement de police : Thy-le-Château, rue de Nalines : limites d'agglomération et limitation de vitesse

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu la décision du Collège du 30/10/2014 de proposer au Conseil communal d'arrêter un règlement de police relatif à la rue de Nalines à Thy-le-Château, comme suit :

- Modification des limites de l'agglomération de Thy-le-Château par le placement de signaux F1 et F3 rue de Nalines, à hauteur du n°116 ;
- Limitation de la vitesse à 70 kms/h rue de Nalines entre le n°116 et la limite territoriale de Ham-sur-Heure/Nalines ;
- Division de la chaussée en deux bandes de circulation à l'approche des carrefours formés par la rue de Nalines et les allées Nord, Sud et Centrale sur une distance de 20 mètres avec 3 traits discontinus dans les carrefours.
- Un rappel de la priorité de droite sera matérialisé au sol par le marquage du signal B17 à chaque carrefour ;

Vu le projet de règlement complémentaire du 17.10.2014 du Service Public de Wallonie, Département de la Stratégie de la Mobilité, relatif notamment à la rue de Nalines à Thy-le-Château ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Walcourt, section de Thy-le-Château, rue de Nalines d'une part en modifiant les limites d'agglomération afin de les adapter à la situation de l'habitat et d'autre part en limitant la vitesse et en divisant la chaussée en deux bandes de circulation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

A Walcourt, section de Thy-le-Château, les limites d'agglomération sont modifiées comme suit :

- Rue de Nalines, à hauteur du n°116.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 :

Walcourt, section de Thy-le-Château, dans la rue de Nalines :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h, entre la limite territoriale de Ham-Sur-Heure/Nalines et le n°116 ;

- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, dans chaque sens de circulation, à l'approche de ses carrefours avec les allées Nord, Sud et Centrale, sur une distance de 20 mètres.

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES  
DEPARTEMENT DE LA STRATEGIE DE LA MOBILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES DROITS DES USAGERS

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE WALCOURT  
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,*

*Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,*

*Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,*

*Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de WALCOURT en date du 17 novembre 2014 et parvenu à la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers en date du 3 mars 2015,*

*Attendu que ce règlement complémentaire vise à étendre l'agglomération de Thy-Le-Château, à limiter la vitesse et à diviser la chaussée en deux bandes de circulation dans la rue de Nalines,*

*Considérant que la réglementation prévue par la délibération précitée du Conseil communal n'est pas contraire aux loi et règlements généraux sur la police de la circulation routière,*

*Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation,*

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de WALCOURT en date du 17 novembre 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le

29 MAI 2015

Copie conforme  
à l'original

Le Vice-Président et Ministre des Travaux Publics, de la  
Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

  
Maxime PREVOT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 17 novembre 2014

PRESENTS :

Mme Poulin C., Bourgmestre-Présidente

MM. Navaux A., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;

Mme M. Robert, Présidente du C.P.A.S.

MM. Lebrun N., Liessens J-L, Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Leclercq N., Canevat Y., Liessens C., Filbiche M., Geubel M., Tamenne J., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch. - Conseillers ;

M. C. Goblet – Directeur Général

Objet : Règlement de police : Thy-le-Château, rue des Marronniers : stationnement

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Revu partiellement le règlement complémentaire du Conseil du 25.06.2012 réglementant la circulation et le stationnement à Thy-le-Château, rues des Marronniers, de la Pairelle, du Chéniat, du Grand Chemin et du Fourneau ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Walcourt, section de Thy-le-Château, rue des Marronniers, à hauteur de l'école communale étant donné que l'emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires n'est pas utilisé ;

Vu le projet de règlement complémentaire du 17.10.2014 du Service Public de Wallonie, Département de la Stratégie de la Mobilité, relatif notamment au stationnement réservé aux bus scolaires à la rue des Marronniers à Thy-le-Château ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 4 abstentions (MM. B. Selvais, L. Leclercq, D. Vandersmissen et Y. Canevat),

ARRETE :

Article 1 :

A Walcourt, section de Thy-le-Château, dans la rue des Marronniers, l'emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires existant à proximité du n°25 est abrogé.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

(s)

C. GOBLET

La Bourgmestre,

(s)

C. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 19/11/2014

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

C. POULIN

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES  
DEPARTEMENT DE LA STRATEGIE DE LA MOBILITE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES DROITS DES USAGERS

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE WALCOURT  
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,*

*Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,*

*Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,*

*Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de WALCOURT en date du 17 novembre 2014 et parvenu à la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers en date du 3 mars 2015,*

*Attendu que ce règlement complémentaire vise à abroger un emplacement de stationnement pour bus scolaires dans la rue des Marronniers,*

*Considérant que la réglementation prévue par la délibération précitée du Conseil communal n'est pas contraire aux loi et règlements généraux sur la police de la circulation routière,*

*Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation,*

ARRETE :

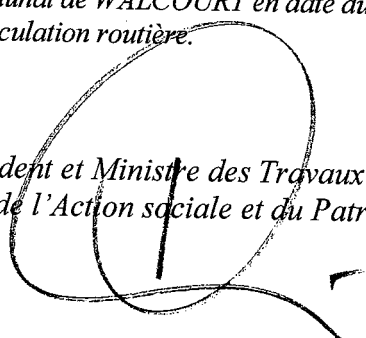
Copie conforme  
à l'original

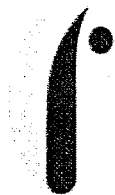
ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de WALCOURT en date du 17 novembre 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le

29 MAI 2015

Le Vice-Président et Ministre des Travaux Publics, de la  
Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

  
Maxime PREVOT



Commune de Florennes

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2014

ENTREE le:	16/3/2015
indicateur n°:	RCO 434
A traiter par:	Y.D
CO.2	

**Présents :** MM. Helson, Bourgmestre, **Président**  
 MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**  
 MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et  
 Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mmes Parmentier et Barthélemy-De Muynck,  
 MM. Gysels et Massaux, **Conseiller(e)s**  
 M. Michel Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**  
 Anne-Marie HALIN, **Directrice générale, ff.**

**Objet :** Règlement complémentaire de circulation routière. FLORENNES - Division de la chaussée en deux bandes de circulation, rue Ruisseau des Forges.

**Le Conseil communal, en séance publique,**

**VU** la loi relative à la police de la circulation routière;

**VU** le règlement général sur la police de la circulation routière;

**VU** l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

**VU** la loi communale;

**CONSIDERANT** qu'afin de régler le problème de stationnement et la fluidité du trafic rue Ruisseau des Forges à Florennes, sur son tronçon compris entre la rue St Jean et l'immeuble n° 65, il y a lieu de diviser la chaussée en deux bandes de circulation;

**CONSIDERANT** que la mesure concerne la voirie communale;

**ARRETE :**

## Article 1

Dans la rue Ruisseau des Forges à Florennes, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, entre le n° 65 et la rue St Jean.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

## Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Par le Conseil :

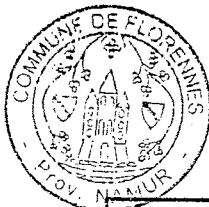
La Directrice générale ff,  
(s) Anne-Marie HALIN

Le Président,  
(s) Pierre HELSON

Pour extrait conforme :

La Directrice générale ff,

Anne-Marie HALIN



Le Bourgmestre,

Pierre HELSON

APPROUVE  
 PAR LE MINISTRE  
 DES TRANSPORTS  
 PAR ARRETE DU  
 02 JUIN 2015

Page 1/1



# ORDONNANCE DE POLICE

Secrétariat :  
tél. : 082/61.03.15 \* fax : 082/61.03.11

Police Locale  
tél. : 082/ 67.69.30 \* fax : 082/67.69.59

ENTRÉE le:	21/11/2011
Indicateur n°:	RC 1412
	40
Règlement n°	
2011	

O.P. n°RCR.01.2011

**Objet:** REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE.  
Stationnement pour « handicapé » à Yvoir, Avenue de Lhonneux.

Présents : Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;  
Charles PAQUET, Bernard le Hardy de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN Echevins, Echevine et Présidente du CPAS;  
Denis MALOTAUX, Dr. Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Marielle DEWEZ-HEURION, Conseillers et Conseillères;  
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal, en sa séance du 17 octobre 2011.

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la loi communale ;
- Considérant qu'il y a lieu d'aménager une place de parking pour faciliter le stationnement de Madame Julie Geeraerts, personne handicapée, devant son habitation Avenue de Lhonneux n°23 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Avenue de Lhonneux, devant le n°23, un emplacement de stationnement sera réservé pour les personnes handicapées.  
La mesure sera matérialisée par un signal E9a accompagné du symbole « handicapé » prévu à l'article 70.2.1.3.C de l'A.R. du 01.12.1975.

Article 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Ainsi fait en séance date que dessus,

Le Secrétaire communal,  
(s) J.-P. BOUSSIFET

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
(s) O. MONIN

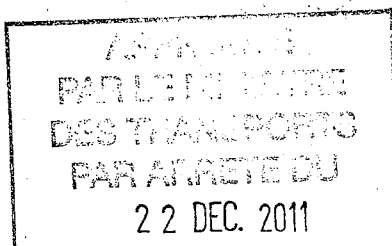
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET

O. MONIN





# ORDONNANCE DE POLICE

Secrétariat :

tél. : 082/61.03.15 \* fax : 082/61.03.11

Police Locale

tél. : 082/67.69.30 \* fax : 082/67.69.59

ENTREE le:	21/09/2012
Indicateur n°:	RC 1331
A traiter par:	YD
DO.212 - Direction de la Réglementation et des Droits des usagers	

O.P. n°RCR.03.2012

**Objet:** REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE.  
Stationnement pour « handicapé » à Yvoir, rue du Maka.

**Présents :** Messieurs Charles Pâquet, Bourgmestre;  
Bernard le Hardy de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Marcel COLET, Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN-Echevins, Echevine et Présidente du CPAS;  
Ovide MONIN, Dr. Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Véronique PRIMOT-LIETAR, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Marielle DEWEZ-HEURION, Christine BADOR, Conseillers Communaux;  
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

**APPROUVE**  
**PAR LE MINISTRE**  
**DES TRANSPORTS**  
**PAR ARRETE DU**  
**31 OCT. 2012**

Le Conseil Communal, en sa séance du 27 août 2012.

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la loi communale ;
- Vu le règlement complémentaire sur le roulage n°RCR.02.2012 pris par le Conseil communal le 12/02/2012, portant même objet ;
- Considérant le courrier du 04/06/2012 du SPW, DGO 2, Direction de la réglementation et des droits des usagers, indiquant que le règlement susmentionné n'a pu être soumis à l'approbation ministérielle, l'article 25.1.7° du Code de la route n'étant pas respecté ;
- Considérant qu'il y a lieu d'aménager une place de parking pour faciliter le stationnement de M. Youness SBAA, personne à mobilité réduite, à proximité de son habitation rue du Maka, soit à hauteur du n°15 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Arrête, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Rue du Maka, face au n°15, un emplacement de stationnement sera réservé pour les personnes handicapées.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a accompagné du symbole « handicapé » prévu à l'article 70.2.1.3.C de l' A.R. du 01.12.1975.

**Article 2.** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Ainsi fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) J-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,  
(s) C. PAQUET

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET



C. PAQUET



Secrétariat :

tél. : 082/61.03.15 \* fax : 082/61.03.11

Police Locale

tél. : 082/ 67.69.30 \* fax : 082/67.69.59

RCR.04.2012

**Objet:** REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE.  
Passage piétons Rue des Ecoles et bandes de circulation rue du Blacet.

## ORDONNANCE DE POLICE

APPROUVE  
PAR LE MINISTRE  
DES TRANSPORTS  
PAR ARRETE DU

21 MAR. 2013

ENTREE le: 28/01/2013  
Indicateur n°: RCO180  
A traiter par: 40  
BO.212 - Direction de la Réglementation  
et des Droits des usagers

Présents : Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;  
Etienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, ~~Marc COLET~~, Julien ROSIERE, Echevins;  
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;  
Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, ~~Mme Catherine VANDE WALLE FOSSION~~, Jean  
QUEVRIN, Jean-Pol VISEE, ~~Mme Marielle HEURION-DEWEZ~~, Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX,  
Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;  
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal, en sa séance du 28 décembre 2012,

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il convient de réglementer la traversée des piétons rue des Ecoles à Purnode, à proximité de l'école ;
- Considérant qu'au vu de la configuration de la rue du Blacet, il y a lieu d'interdire le stationnement entre le n°14 et la rue du Maka, afin de sécuriser la priorité de droite ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Arrête**, à l'unanimité :

Art. 1<sup>er</sup> : Dans la rue des Ecoles, un passage pour piétons est établi à proximité de l'accès à l'école communale (côté du n°13).

La mesure sera matérialisée par les marquages au sol appropriés.

Art. 2 : Dans la rue du Blacet, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, sur une distance de 15 mètres, entre le n°14 et la rue du Maka.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre wallon des Transports.

Ainsi fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) J-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,  
(s) O. MONIN

Le Secrétaire Communal,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET



O. MONIN



# REGLEMENT DE POLICE

ENTREE le:	22/07/2013
Indicateur n°:	PC1030
A traiter par:	YD
DO.212 - Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers	

Secrétariat :  
tél. : 082/61.03.15 \* fax : 082/61.03.11

Police Locale  
tél. : 082/67.69.30 \* fax : 082/67.69.59

RCR n°02.13

**Objet:** REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE.  
**Agglomération de Purnode.**

Présents : Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;  
Etienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIERE, Echevins;  
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;  
Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISEE, Mme Marielle HEURION-DEWEZ, Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;  
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal, en sa séance du 25 février 2013

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis de la Direction des Routes de Namur en date du 23/01/2013 ;
- Considérant qu'il convient de délimiter l'agglomération de Purnode afin d'y limiter la vitesse sur l'ensemble de ses voiries ;
- Considérant l'expansion de l'habitat à Purnode ces dernières années ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale et communale;

Arrête, à l'unanimité :

Art. 1 : Les limites de l'agglomération de Purnode sont modifiées comme suit :

- dans la RN 937 : à hauteur des PK 5 et 5+7 ;
- dans la rue des Bons Bonniers, à hauteur du n°13 ;
- dans la rue de Chirmont, à hauteur du n°2 ;
- dans la rue d'Awagne, juste avant le carrefour avec la rue de Chirmont, venant des champs.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

La vitesse reste limitée à 70 km/h sur la N937.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Ainsi fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) J-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,  
(s) O. MONIN

Pour extrait conforme,

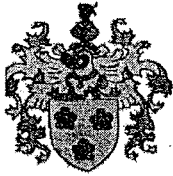
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET



O. MONIN



**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE  
SUR LA CIRCULATION ROUTIERE**

**Secrétariat**

Tél. : 082/61.03.15 - Fax : 082/61.03.11

**POLICE LOCALE**

Tél. : 082/ 67.69.30 - Fax : 082/67.69.59

RCR n°02.2013

**Présents :**

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;  
Etienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIERE, Echevins;  
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;  
Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean  
QUEVRIN, Jean-Pol VISEE, Mme Marielle HEURION-DEWEZ, Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX,  
Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;  
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

**Objet:** stationnement rue du Rauysse.

**Le Conseil Communal, en sa séance du 26/08/2013,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu la loi communale ;  
Vu le projet de règlement complémentaire adressé à la Commune par le SPW, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, en date du 21 juin 2013 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'organiser le stationnement dans la rue du Rauysse ;  
Considérant la configuration des lieux ;  
Considérant que la mesure concerne une voirie régionale ;

**Arrête, à l'unanimité :**

**Art. 1 :** Dans la rue du Rauysse (RN 937), le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de 13 mètres, le long des n°8 à 10.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 13 m ».

**Art. 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre wallon de la mobilité et des transports.

Ainsi fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) J-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,  
(s) O. MONIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET



O. MONIN



ENTREE le: 20/09/2013
Indicateur n°: RC 1253
A traiter par: YD
PO 212 - Direction de la Réglementation des Droits des Usagers

## REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Secrétariat

Tél. : 082/61.03.15 - Fax : 082/61.03.11

POLICE LOCALE

Tél. : 082/ 67.69.30 - Fax : 082/67.69.59

### Séance du conseil communal du 26 août 2013

RCR n°03.2013

Règlement complémentaire du Conseil communal : mesures rues Puits du Champ, Sur Champ, du Bois des Loges, du Collège, du Mayeur, des Tilleuls, Sous le Bois et Pays de Liège.

Présents :

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Etienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIERE, Echevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFLX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

~~Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, ~~Jean-Pol VISEE~~, Mme Marielle HEURION-DEWEZ, Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;  
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

### Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement complémentaire sur la police de circulation routière du Conseil communal d'Yvoir du 20 juin 2005, ayant pour objet « Rue des Tilleuls à Mont – sens unique » ;

Considérant le projet de règlement complémentaire adressé à la Commune par le SPW, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, en date du 21 juin 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et en particulier des piétons, ainsi que d'organiser le stationnement et la circulation dans les rues sous-mentionnées ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant que les mesures concernent des voiries communales ;

**Arrête, à l'unanimité**

Art. 1 :

Dans la rue Puits du Champ, un passage pour piétons est établi à la mitoyenneté du n°15 et du cimetière. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées et par le placement de panneaux réglementaires.

Art. 2 :

Dans la rue Sur Champ :

- le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la Chaussée, du côté opposé aux habitations, sur le large accotement en saillie existant entre la cabine électrique n°476/006 et l'opposé du n°20 ;
- un cheminement piétons reliant les commerces à la zone de stationnement susmentionnée est aménagé et des potelets sont installés dans les virages, en conformité au plan ci-joint ;
- un passage pour piétons et une zone d'évitement striée sont établis à proximité du n°15, en conformité au plan ci-joint. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées et par le placement de panneaux réglementaires.

Art. 3 :

Dans la rue du Bois des Loges, une zone 30 est établie pour l'ensemble de la rue et le stationnement est organisé en totalité sur les larges accotements en saillie existant de part et d'autre de la chaussée. Ces mesures seront matérialisées par des panneaux F4a et F4b et les marques au sol appropriées.

Art. 4 :

Dans la rue du Collège, des zones d'évitement striées, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicane de part et d'autre de la chaussée, sont établies : entre le numéro 39 et le numéro 47 d'une part et entre le numéro 85 et le numéro 93 d'autre part. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Art. 5 :

Dans la rue du Mayeur, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Sous le Bois à et vers la rue du Centre.

Art. 6 :

Dans la rue des Tilleuls, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le carrefour avec la rue Sous le Bois jusqu'à et vers la rue du Centre.

Art. 7 :

Dans la rue Sous le Bois, dans sa partie longeant le parc communal et reliant la rue du Centre, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue du Centre, jusqu'à et vers la rue Sous le Bois.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, et F19 avec panneau additionnel M4.

Art. 8 : Dans la rue Pays de Liège :

- la zone 30 abords écoles existante est ramenée à hauteur du n°8 ;
- la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan terrier et la coupe en long (du plateau), ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A23 avec panneau additionnel ad hoc, F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Art. 9 :

Le règlement complémentaire sur la police de circulation routière du Conseil communal d'Yvoir du 20 juin 2005, ayant pour objet « Rue des Tilleuls à Mont – sens unique », instaurant un sens unique dans la rue des Tilleuls, est abrogé.

Art. 10 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre de la Mobilité et des Transports.

Ainsi fait en séance date que dessus,  
Par le Conseil,

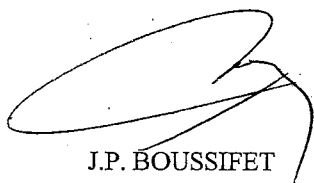
Le Secrétaire communal,  
(s) J.-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,  
(s) O. MONIN

Pour extrait conforme,

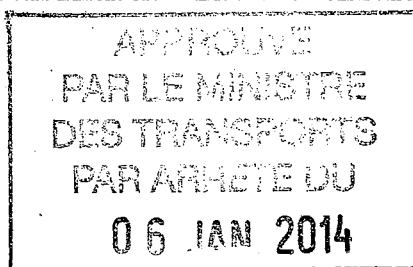
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

  
J.P. BOUSSIFET



  
O. MONIN





Secrétariat

Tél. : 082/61.03.15 - Fax : 082/61.03.11

Police Locale

Tél. : 082/ 67.69.30 - Fax : 082/67.69.59

ENTREE le:	18/07/2014
Indicateur n°:	R20915
à traiter par:	YS

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE  
SUR LA CIRCULATION ROUTIERE**

Séance du conseil communal du 24 mars 2014

RCR n°01.2014

**Objet :** Règlement complémentaire sur le roulage : mesures diverses rues  
Charlemagne et du Collège à Godinne,  
Chansin, Chestrée, d'En-Haut, Les Fuaux et Place du Centenaire à Dorinne.

Présents :

M. Ovide MONIN, Bourgmestre;  
MM. Etienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIERE, Echevins;  
Mme Marie-Bernard CRUCIFLIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;  
Mmes et MM. Jean-Claude DEVILLE, Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISEE, Marielle HEURION-DEWEZ, Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;  
M. Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;  
Considérant le futur aménagement des carrefours des abords de l'école et de la rue Les Fuaux, à Dorinne ;  
Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité rue Charlemagne et rue du Collège;  
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. Dans les rues Chansin, d'En-Haut, Chestrée, Les Fuaux et Place du Centenaire :

- - La zone 30 abords écoles existant aux abords de l'école communale de Dorinne est abrogée ;
- - Une zone 30 est établie dans les limites du plan terrier, ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 2. Place du centenaire, entre les carrefours avec les rues Chestrée et Les Fuaux :  
des zones d'évitement striées, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicane de part et d'autre de la chaussée, sont établies. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 3. Dans la rue du Collège :

- - Le stationnement est délimité au sol, partie sur chaussée et en partie sur accotement de plain-pied, du côté impair, entre les n°21 et 1 ;
- - Le passage pour piétons existant à proximité du n°2 est abrogé.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4. Dans la rue Charlemagne ainsi que dans le chemin des Meuniers, un passage pour piétons est établi à leur débouché sur la rue du Collège.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 5. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Ainsi fait en séance date que dessus,

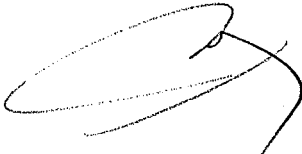
Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) J-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,  
(s) O. MONIN

Pour extrait conforme,


Le Directeur général,



J.P. BOUSSIFET



Le Bourgmestre,



O. MONIN

APPROUVE  
PAR LE MINISTRE  
DES TRANSPORTS  
PAR ARRETE DU  
14 NOV. 2014



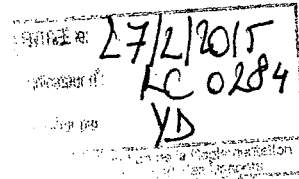
# ORDONNANCE DE POLICE

Secrétariat :

tél. : 082/61.03.15 \* fax : 082/61.03.11

Police Locale

tél. : 082/67.69.30 \* fax : 082/67.69.59



O.P. n°RCR.03.2014

**Objet:** REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE.  
Stationnement pour « handicapé » à Godinne, Espace 27.

*Présents :* M. Ovide MONIN, Bourgmestre;

MM. Etienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, ~~Julien ROSIERE~~, Echevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Mines et MM. ~~Jean-Claude DEVILLE~~, Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISEE, Marielle HEURION-DEWEZ, Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;

M. Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général.

**Le Conseil Communal, en sa séance du 15 décembre 2014.**

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la loi communale ;
- Considérant qu'il y a lieu d'aménager une place de parking pour faciliter le stationnement de personnes à mobilité réduite, à proximité de l'Espace 27, salle polyvalente rue Grande 27 à Godinne ;
- Considérant que la mesure s'applique à la propriété communale ;

**Arrête, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>. Dans le parking public devant l'Espace 27, rue Grande 27 à Godinne, un emplacement de stationnement sera réservé pour les personnes handicapées.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a accompagné du symbole « handicapé » prévu à l'article 70.2.1.3.C de l'A.R. du 01.12.1975.

Article 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Ainsi fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) J.-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,  
(s) O. MONIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J.P. BOUSSIFET



O. MONIN

APPROUVE  
PAR LE MINISTRE  
DES TRANSPORTS  
PAR ARRETE DU  
05 MAI 2015

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU LUNDI 22 JUIN 2015**

<u>Présents :</u> <b>HERBIET Cédric</b>	<u>Président</u>
<b>GILON Christophe</b>	<u>Bourgmestre</u>
<b>HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise</b>	<u>Echevins</u>
<b>DUBOIS Dany</b>	<u>Président CPAS</u>
<b>HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – <del>KALLEN Rosette</del> – PIERSON Noémie – HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – <del>HONTOIR Céline</del> – MOYERSON Benoît</b>	<u>Conseillers</u>
<b>MIGEOTTE François</b>	<u>Directeur général</u>

---

Séance publique

**ADMINISTRATION GENERALE – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE**  
**ADMINISTRATIVE – MODIFICATION**

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, et L 1133-2 ;

VU la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

VU la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

VU les articles D160 et suivants du code de l'Environnement et notamment les articles D.161, D.167, R.87 et suivants ;

VU le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales d'actualiser le règlement général de Police de la Commune de Ohey ;

Vu le décret programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et fiscalité publié au MB du 29 décembre 2014 et modifiant notamment les articles 34 et suivants de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Considérant que certaines infractions sont érigées par les articles 35, 36 et 36 bis en infraction de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article D 151 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;  
ATTENDU qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

REVOU la décision du conseil communal du 29 juin 2011 modifiant le règlement de police administrative générale de la Commune d'Ohey ;

ATTENDU qu'il est proposé en séance de reformuler comme suit le second paragraphe de l'article 19 : *Lors du labour, le premier ou dernier sillon du côté du domaine public doit se situer à au moins un mètre de la limite commune ou à 50 cm de la crête de talus*

ATTENDU qu'à l'unanimité cette proposition est acceptée ;

ATTENDU qu'il est proposé en séance de supprimer les paragraphes 3 à 5 de l'article 36 ;

ATTENDU que par 11 voix (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Didier Hellin, Alexandre Depaye et Benoît Moyersoën) et une abstention (Marcel Deglim), cette proposition est acceptée ;

ATTENDU qu'il est proposé en séance d'ajouter la mention « *entre 12h00 et 17h00* » à l'article 50, pour les dimanches et jours fériés ;

ATTENDU que par une voix pour (Didier Hellin) et 11 voix contre (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Alexandre Depaye, Benoît Moyersoën et Marcel Deglim), cette proposition n'est pas acceptée ;

Par ces motifs ;

Par 11 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Alexandre Depaye, Benoît Moyersoën, Marcel Deglim) ;

une voix contre (Didier Hellin)

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter comme suit le Règlement Général de Police Administrative de la Commune d'Ohey :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE D'OHEY.

## **TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

#### **Article 1<sup>er</sup> : Des autorisations :**

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

#### **Article 2 : Des injonctions :**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

### **Article 3 : De la voie publique :**

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

## CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

### SECTION I : Dispositions générales

#### **Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

### SECTION II : Dispositions particulières

#### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

#### **Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

#### **Article 7 : Des tags, graffitis et autres inscriptions :**

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

#### **Article 8 : Des besoins naturels :**

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

#### **Article 9 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

#### **Article 10 : Des mesures relatives aux véhicules :**

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

#### **Article 11 : De l'affichage :**

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

**Article 12 : Des fosses septiques :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

**Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :**

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

**Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

**Article 15 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :**

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit de cueillir les fleurs se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres ou matériaux appartenant au domaine public.

Il est interdit d'abattre, de couper, de mutiler ou d'écorcer méchamment un ou plusieurs arbres, de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs griffes.

**Article 16 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

**Article 17 : De l'interdiction de dégrader les objets d'art :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

**Article 18 : De l'interdiction de dégrader les clôtures urbaines ou rurales :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

**Article 19 : De l'interdiction de combler les fossés, de couper des haies, de déplacer ou supprimer les limites séparatives de propriété :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal, il est interdit, en tout ou en partie, de combler ou de détruire des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des

clôtures rurales ou urbaines déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Lors du labour, le premier ou dernier sillon du côté du domaine public doit se situer à au moins un mètre de la limite commune ou à 50 cm de la crête de talus

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, d'ameubler, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

**Article 20 : Destruction de tout ou partie d'un véhicule :**

Il est interdit de détruire en tout ou en partie ou de mettre hors d'usage, à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

**Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

**Article 22 : De l'utilisation privative de la voie publique :**

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

**Article 23 : Des travaux concernant la voirie régionale:**

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

#### **Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale :**

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 23, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

#### **Article 25 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :**

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

#### **Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

**Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :**

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

**Article 28 : Des puits et excavations :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

**Article 29 : Des obstacles sur la voie publique :**

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

**Article 30 : Du port du masque :**

Sauf en période de Carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

**Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

**Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :**

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

**Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :**

a) Moyens non motorisés

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

#### b) Moyens motorisés

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Bourgmestre. La demande doit être introduite au moins deux mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

#### **Article 34 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

#### **Article 35 : Des collectes effectuées sur la voie publique :**

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation provinciale ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

#### **Article 36 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :**

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1° ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;

2° ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;

3° ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Ainsi, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, avant le 30 juin de l'année en cours, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

**Article 37 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

- 1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- 2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
- 3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
- 4° escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
- 5° se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
- 6° se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

**Article 38 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

**Article 39 : Des marchandises exposées sur la voie publique :**

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulant, prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

**Article 40 : Des jeux de hasard :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

**Article 41 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

**Article 42 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :**

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

**Article 43 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

**Article 44 : Des kermesses et autres métiers forains :**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

**Article 45 : Coups et blessures volontaires :**

Il est interdit de faire volontairement des blessures ou porter des coups.

**Article 46 : Injures :**

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes. Il est interdit d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public.

**Article 47 : Vols simples (sans violence ni menace) :**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Article 48 : Petites voies de fait et de violences légères :**

Seront puni d'une amende administrative les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

**Article 49 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

**Article 50 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune, entre 22 heures et 7 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

**Article 51 : Des parades sur la voie publique :**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- 1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales :
- 2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores :

3° l'usage de pétards et feux d'artifice :

4° les parades et musiques foraines.

**Article 52 : De divers troubles sonores :**

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

**Article 53 : Des alarmes :**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 54 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Article 55 : Des salles et débits de boissons :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

**Article 56 : Des mesures d'évacuation :**

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

**Article 57 : De l'utilisation des détonateurs :**

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

**Article 58 : Des déménagements :**

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

**Article 59 : De la divagation :**

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

**Article 60 : Du nourrissage des animaux errants :**

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Article 61 : De la détention d'animaux :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

**Article 62 : Des épizooties :**

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

**Article 63 : Des déjections animales :**

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

**Article 64 : Des dégradations et déprédations diverses :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

**Article 65 : Des chiens dangereux :**

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 76.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

## CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

**Article 66 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit à la zone de secours, soit au Centre d'appel d'urgence.

**Article 67 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- 1° obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- 2° permettre l'accès à leur immeuble ;
- 3° permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Article 68 : Du stationnement gênant :**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 69 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 70 Des bouches d'incendie :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Article 71 : Des interdictions et évacuations :**

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

**Article 72 : Du ramonage :**

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

**Article 73 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

**Article 74 : De l'incinération de certaines matières :**

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

**Article 75 : De l'obligation de numérotage :**

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

**Article 76 : Des plaques :**

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Une sanction administrative pourra être infligée pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la base des règlements généraux visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement :
- les infractions aux dispositions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

## CHAPITRE 9 : Des mesures d'exécution d'office

### **Article 77 : De l'exécution d'office :**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## CHAPITRE 9 : des sanctions administratives

### **Article 78 : Des sanctions administratives :**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

#### 1<sup>er</sup> - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

#### 2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### **Article 79 : De l'amende administrative :**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

## CHAPITRE 10 : Procédure

### **1) Le Fonctionnaire sanctionnateur**

#### **Article 80 :**

Le Fonctionnaire sanctionnateur reçoit le procès-verbal ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de Police.

Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense.

#### **Article 81 :**

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés ;
- une copie de la ou des disposition(s) du RGP visée(s) ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
  - \* le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et/ou de demander la présentation orale de

- sa défense ;
  - \* le droit de consulter son dossier ;
  - \* le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du PV ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119 bis, § 9 bis, alinéa 5 de la Nouvelle Loi Communale prévoit qu'il devra être renvoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

## **2) La décision**

### **Article 82 :**

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

## **3) La notification**

### **Article 83 :**

La décision du Fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

## **4) L'exécution**

### **Article 84 :**

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'Administration communale ou entre les mains du directeur financier.

## **5) Le recours**

### **Article 85 :**

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

### Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de Police par requête dans le mois de la notification.

### Pour les mineurs de plus de 14 ans

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de la Jeunesse par requête dans le mois de la notification.

Le recours contre cette décision peut être introduit par le mineur par requête gratuite auprès du Tribunal de la Jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

## **6) Prescription**

### **Article 86 :**

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

## **7) Les infractions mixtes**

### **Article 87 :**

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du procès-verbal est adressé au Procureur du Roi et une copie au

Fonctionnaire sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception du procès-verbal pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

- il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire sanctionnateur le traiter ;

ou

- il se saisit du dossier et décide :

- \* qu'une information a été ouverte :
- \* que des poursuites pénales ont été entamées
- \* que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du Parquet dans un délai de 2 mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire sanctionnateur.

## **8) Préjudice**

### **Article 88 :**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

## CHAPITRE 11 : de la médiation

### **Article 89 :**

La médiation locale est définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Le Conseil communal désigne, à cet effet, un médiateur qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

## CHAPITRE 12 : Mesures exécutoires de police administrative

### **Article 90 :**

§ 1<sup>er</sup> : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1<sup>er</sup> et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§ 4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des

êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

## **TITRE II - Délinquance environnementale**

### **CHAPITRE 1 : des opérations de combustion**

#### **Article 91 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

#### **Article 92 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### **Article 93 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

#### **Article 94 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

#### **Article 95 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

### **CHAPITRE 2 : Abandon de déchets**

#### **Article 96 :**

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

#### **Section I - Jet sur la voie publique**

#### **Article 97 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions; l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

**Article 98 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

**Article 99 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

**Article 100 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

**Article 101 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

**Article 102 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

**Article 103 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

**Article 104 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

**Article 105 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

### CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

#### **Article 106 :**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

#### **Article 107 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Commets une infraction de 3<sup>e</sup> catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

- a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :
- b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 108 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 109 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 110 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

**Article 111 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

**Article 112 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

**Article 113 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

**Article 114 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

**Article 115 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

**Article 116 :**

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**Article 117 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

**Article 118 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

**Article 119 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

**Article 120 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

**Article 121 : 4<sup>e</sup> catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

**Article 122 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

## CHAPITRE 10 : de la pollution atmosphérique

### **Article 123 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## CHAPITRE 11 : des voies hydrauliques

### **Article 124 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement.

## Chapitre 12 : Protection et bien être des animaux

### **Article 125 : 2<sup>e</sup> catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

Commet une infraction de seconde catégorie celui qui :

§1 organise des combats d'animaux ou organise des exercices de tir sur animaux, y participe avec ses animaux ou en tant que spectateur, y prête son concours d'une manière quelconque ou organise ou participe aux paris sur leurs résultats

§2 abandonne un animal avec l'intention de s'en défaire

§3 se livre à des interventions douloureuses en violation des prescriptions de l'article 18 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§4 commet des amputations interdites par l'article 17bis de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§5 se livre à des expériences dans des conditions contraires aux articles 20, 24 et 30 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§6 introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement visé à l'article 5, § 1er, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction visée au § 4 du même article de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§7 gère un établissement visé à l'article 5, § 1er, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction visée au § 4 du même article de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§8 a des relations sexuelles avec des animaux

§9 enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97

§10 enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

§11 se livre, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la présente loi, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances

### **Article 126 : 3<sup>e</sup> catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1<sup>er</sup> excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal

§2 administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants

§3 enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions

§4 ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises

§5 impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles

§6 enfreint les dispositions du chapitre VI de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§7 se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi

§8 met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé

§9 utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation improprie des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables

§10 nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe

§11 donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§12 en infraction à l'article 11 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans

§13 expédie un animal contre remboursement par voie postale

§14 se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, sans l'agrément exigée par cet article, ... enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12

§15 détient ou commercialise des animaux teints

§16 propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

§17 organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalté, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur

§18 Les infractions à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

## CHAPITRE 13 : des sanctions

### **Article 127 :**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 128 :**

Selon ce décret, certaines infractions de 2<sup>e</sup> catégorie, les infractions de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

### **Article 129 :**

Les infractions visées aux articles 91-92-97-98-99-100-101-102-103-104-105-110-111 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.

### **Article 130 :**

Les infractions visées aux articles 93-94-95-107-108-109-114-117-119-120-122-123-124 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.

### **Article 131 :**

Les infractions visées aux articles 112-113-115-118-121 du présent règlement dont l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.

## CHAPITRE 14 : mesure d'office

### **Article 132 :**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

## **TITRE III : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres**

### CHAPITRE 15 : dispositions abrogatoires

### **Article 133 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### CHAPITRE 16 : Autorisation

### **Article 134 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

### CHAPITRE 17 : Exécution

### **Article 135 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

### CHAPITRE 18 : Dispositions finales et abrogatoires

### **Article 136 : Des dispositions abrogatoires**

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal le 29 juin 2011

#### Annexes :

1 : protocole d'accord relatif à l'application de sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, à intervenir entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Commune de Ohey

**PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN  
CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT**

**ENTRE :**

La commune/ville ..., représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme/M. ..., Bourgmestre, et Mme/M. ..., Directeur général (adjoint);

**ET**

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Règlement général de police ... de la Ville/Commune ... adopté le ...;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**A. Cadre légal**

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 §1<sup>er</sup>, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

**B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

**Article 1er – échange d'informations**

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville/Commune liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Ville/Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

**Article 2. – traitement des infractions**

***I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune/Ville concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie
- Infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

***II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté***

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

2°: protocole d'accord relatif à l'application de sanctions communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, à intervenir entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Commune de Ohey

## **PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS**

**ENTRE :**

La Commune/Ville ..., représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme/M. ..., Bourgmestre, et Mme/M. ..., Directeur général (adjoint);

**ET**

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance de police de la Ville/Commune de... adopté le ...;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534bis (graffitis) ;
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières) ;
- Article 561, 1° (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

## **B. Infractions mixtes classiques**

### **Article 1er. – Échange d'informations**

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville/Communes de ... liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Ville/Commune de ... sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

### **Article 2. – Traitement des infractions mixtes**

#### ***1. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques***

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Ville/ Commune de ... s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3<sup>e</sup> alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534bis (graffitis) ;
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559, 1<sup>o</sup> (destructions de propriétés mobilières) ;
- Article 561, 1<sup>o</sup> (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2<sup>o</sup> (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3<sup>o</sup> (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;

**Article 2 :**

Le Conseil communal désigne en qualité de médiateur visé au chapitre 11 du présent règlement de police administrative Mme Murielle Lahousse, médiatrice, Administration provinciale de Namur.

**Article 3 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 4 :**

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de 1<sup>re</sup> Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur la Directeur financier ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,  
s) F. MIGEOTTE

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE



Le Président,  
s) C. HERBIET

Le Bourgmestre,

Christophe GILON



Administration  
communale

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29 juin 2015**

**Présents :**

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoît MOUTON, M.  
Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard  
BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, M. Emmanuel  
SENY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE,  
Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme  
Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne  
ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN,  
Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe  
HERMAND, Mme Anne-Joëlle

WOUTERS-DECOURTRAY, Mme Annick  
DELVAUX-ROLAND, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Mme Natacha GLIBERT, Directrice générale f.f..

**SERVICE FINANCES**

**Dossier traité :** HOUYOUS Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - 081/44.71.26 -  
finances@floreffé.be

**Concerne :** Règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires et des journées pédagogiques -  
modifications

**Nos références :**

**Vos références :**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles suivants :

*Art. L1122-32. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.*

*Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.*

*Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au Collège provincial.*

*Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

*Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.*

*Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

Administration communale de Floreffé  
Rue Romedenne, 9  
5150 Floreffé

BELFIUS IBAN : BE930910.0052.7667  
BIC : GKCCBEBB

☎ **081/44.71.10**  
📠 **081/44.17.68**  
✉ **info@floreffé.be**  
🌐 Site: **www.floreffé.be**

Horaires: Nos bureaux sont ouverts 1/5  
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00  
Les lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30  
Le samedi de 9h00 à 12h00  
(permanence service Population uniquement)

*Art. L1133-2. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.*

Vu le décret du 03 juillet 2003 émanant de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1er janvier 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Attendu que depuis le 1er juin 2005, la commune de Floreffe a obtenu l'agrément ONE dans le cadre du décret ATL (Accueil Temps Libre), programme CLE valable de 2015 à 2020; que, dès lors, elle bénéficie de subsides afin de financer les garderies communales ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires afin de le compléter, d'harmoniser les horaires de garderie entre les implantations scolaires et de modifier la tarification suite à l'introduction d'un nouveau système de facturation ;

Considérant que les garderies organisées par la commune de Floreffe s'inscrivent dans le cadre du Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 et respectent le Code de qualité de l'ONE entré en vigueur le 1er janvier 2004 ;

Considérant que le respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement, l'élaboration et le respect d'un projet d'accueil et le respect des normes de qualité (formation de base et continuée du personnel, encadrement,...) prévues dans ces textes permet d'assurer aux parents et aux enfants des garanties quant à la qualité du service et des activités proposées ;

Attendu que le présent règlement d'ordre intérieur est également d'application dans le cadre des animations organisées lors des conférences pédagogiques ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 83-2015 daté du 15 juin 2015 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) ( BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, DINANT-NIJSKENS Anna, MABILLE Albert )**

Article 1<sup>er</sup>

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur concernant les garderies du matin et du soir comme suit :

**Article 1. Organisation générale.**

Les garderies scolaires constituent un «service d'accueil» qui contribuent à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes suivant ou précédant directement le temps scolaire.

Les garderies scolaires accueillent les enfants de 2,5 ans à 12 ans fréquentant les implantations scolaires dont la commune de Floreffe est le Pouvoir Organisateur.

**Article 2. Horaire par implantation.**

Les garderies scolaires sont organisées durant l'année scolaire en dehors des périodes de vacances scolaires et selon les horaires suivants :

- **Ecole de Floriffoux**, rue de Dorlodot 15, 5150 Floriffoux  
Le matin de 07h00 à 8h15  
Le mercredi de 12h30 à 13h30  
Le soir de 16h00 à 18h00
- **Ecole de Franière**, rue de l'Ecole 17, 5150 Franière  
Le matin de 7h00 à 8h15  
Le soir de 16h00 à 18h00  
Le mercredi de 12h30 à 17h30 pour les enfants de 2,5 ans à 4 ans
- **Ecole de Soye**, rue Saint Roch 17, 5150 Soye  
Le matin de 7h00 à 8h15  
Le mercredi de 12h30 à 13h30  
Le soir de 16h00 à 18h00
- **Ecole de Buzet**, rue Massaux Dufaux 7, 5150 Floreffe  
Le matin de 7h00 à 8h15  
Le mercredi de 12h30 à 13h30  
Le soir de 16h00 à 18h00

Les enfants de 2,5 ans à 4 ans inscrits dans les implantations de Floriffoux, Soye, Buzet et Franière pourront participer à l'accueil centralisé organisé le mercredi après-midi à l'implantation scolaire de Franière uniquement sur inscription au plus tard le lundi qui précède la garderie. L'inscription se fait par téléphone au 0474/76.32.54 (service Accueil Temps Libre, Coordinatrice), ou par mail à l'adresse [atffloreffe@gmail.com](mailto:atffloreffe@gmail.com).

Le transport des enfants inscrits à l'accueil centralisé est assuré par le Floribus pour les implantations de Floriffoux, Soye et Buzet.

Au-delà de 4 ans, les enfants pourront participer aux ateliers du mercredi après-midi en

respectant les modalités d'inscription prévues dans le règlement de ceux-ci.

### **Article 3. Tarification et facturation**

La tarification des garderies scolaires est de 0,03 € à la minute pour le premier enfant et de 0,015 € à la minute à partir du deuxième enfant. Les présences des enfants sont gérées par un système de scannage lors des garderies du matin et du soir.

Lors des conférences pédagogiques durant lesquelles une garderie est organisée, la journée sera facturée forfaitairement à 7,00 € pour le premier et le deuxième enfant et à 5,00 € à partir du troisième enfant. Ces journées seront reprises sur la facture des garderies du mois concerné.

Les enfants doivent avoir impérativement quitté la garderie à l'heure de fermeture prévue à l'article 2 du présent règlement, à savoir 18h00 au plus tard. En cas de non-respect, une pénalité forfaitaire de 20,00 € sera réclamée aux parents.

Les garderies sont facturées mensuellement et les factures sont envoyées soit par mail soit par courrier. Les factures doivent être honorées à l'échéance indiquée sur celles-ci, à défaut de quoi le montant facturé sera majoré d'un intérêt de 1,5 % par mois de retard.

A la demande d'un des parents, une facturation séparée pourra être réalisée sans préjudice à la règle de solidarité.

Une attestation fiscale relative aux frais de garderie sera envoyée aux parents dans le courant de l'année suivante.

### **Article 4. Qualité de l'encadrement**

Les accueillantes doivent satisfaire aux exigences de qualification et de qualité sollicitées par l'ONE (formation de base et continuée).

### **Article 5. Santé**

Aucun traitement médicamenteux ne sera administré par l'accueillante à l'enfant sans un avis médical écrit.

### **Article 6. Non-respect du règlement**

En cas de non-respect du présent règlement, la coordinatrice du service Accueil Temps Libre et/ou la Directrice d'école font rapport au Collège communal.

Sur base de ce rapport, le Collège communal pourra interdire l'accès aux garderies aux enfants dont les responsables légaux ne respectent pas le présent règlement.

### **Article 7. Abrogation**

Le présent règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires abroge le règlement arrêté par le Conseil communal en date du 15 octobre 2007 et prendra cours le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### **Article 2**

Conformément au prescrit de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement d'ordre intérieur sera transmis ;

- au Collège provincial dans les quarante-huit heures pour information et insertion au Bulletin provincial
- au Greffe du tribunal de première instance pour inscription sur un registre à ce destiné
- au Greffe du tribunal de police pour inscription sur un registre à ce destiné.

Article 3

Conformément au prescrit de l'article L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement :

- sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date à laquelle il a été adopté ainsi que le lieu où le texte peut être consulté ; le fait et la date de la publication par la voie de l'affichage sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet
- deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage, sauf s'il en dispose autrement.

Article 4

Le présent règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires abroge le règlement arrêté par le Conseil communal en date du 15 octobre 2007 et prendra cours le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Article 5

De transmettre le présent règlement d'ordre intérieur :

- au service communal du Personnel
- au Collège provincial de Namur
- au Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Namur
- au Greffe du Tribunal de police
- au Bulletin Provincial
- au service Accueil Temps Libre
- à la Directrice d'école.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.  
Natacha GLIBERT

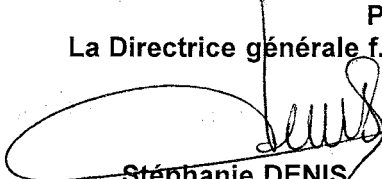
Le Président,  
André BODSON

Pour extrait certifié conforme en date du 06 juillet 2015.


Par le Conseil communal,

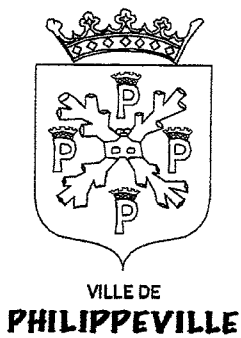
La Directrice générale f.f.

Le Président,

  
Stéphanie DENIS



  
André BODSON, Bourgmestre



Présents :

Séance du : 6 juillet 2015

M. J-M. DELPIRE, Bourgmestre-Président.  
M. A. DESCARTES et Mme B. LEPAGE, Echevins;

M. Ph. BURNET, MM. A. DEMARTIN, J. SANGLIER, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. Ch. COROUGE, MM. A. MAROTTE, J. ALBERT, Mme L. BROGNIEZ, M. Cl. SCHOONJANS, Conseillers.

M. D. DABOMPRES, Directeur Général.

Absents : Mmes V. TICHON, J. BAUSSART-PUTSEYS, Ch. BOLLAND-COENEN, M. WARNON-DECHAMPS, MM. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, J. THOMAS, O. BAUVIR, V. LAUREYS.

Objet 17 : Règlement complémentaire sur le roulage.

---

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1 :** Sur la place d'Armes :

- les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées ;
- le stationnement régi en zone bleue, à durée limitée à une heure.

Ces mesures seront matérialisées par le placement signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a et le pictogramme du disque, E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « 1 heure », E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées.

**Article 2 :** Dans la rue de France (entre la place d'Armes et le quartier du Brûlé), le stationnement est régi en zone bleue en prolongation d'une mesure similaire existant sur la place d'Armes.

Cette mesure matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a et le pictogramme du disque.

**Article 3 :** Dans la rue de Namur (entre la rue des Petites Ardennes et la place d'Armes), de part et d'autre de la chaussée, le stationnement est régi en zone bleue en prolongation d'une mesure similaire existant sur la place d'Armes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie reprenant le signal E9a et le pictogramme du disque.

**Article 4** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Par le Conseil,**

Le Directeur Général,  
(s) D. DABOMPRES

Le Président,  
(s) J.-M. DELPIRE

Pour expédition conforme,

Le Directeur Général,

D. DABOMPRES



Le Bourgmestre,

J.-M. DELPIRE

**N°47 .- HOLDING COMMUNAL :**

- En liquidation - Assemblée Générale du 24 juin 2015 - Désignation du représentant provincial  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2015)



**PROVINCE  
de NAMUR**

Administration

Services Juridiques

Affaires Générales

**AFFAIRE N°117/15 : SA « HOLDING COMMUNAL » en liquidation.**

**Assemblée générale du 24 juin 2015.**

**Désignation du représentant provincial.**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**VU** l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une province peut créer ou participer à une association ;

**ATTENDU** que la Province de Namur est actionnaire de la SA « Holding Communal » ;

**VU** les statuts de ladite société ;

**VU** la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011 de dissoudre la société et de la mettre en liquidation ;

**VU** le courrier daté du 18 mai 2015 de Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH, liquidateurs, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale le 24 juin 2015 à 14h00 dans le DIAMANT BRUSSELS CONFERENCE & BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 BRUXELLES ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ;
5. Questions.

**CONSIDERANT** que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points à l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale et ils ne seront soumis à aucun vote ;

**QU'**il convient de procéder à la désignation du représentant provincial à cette assemblée générale, sachant que ce dernier doit avoir la qualité de Député provincial, conformément à ce qui est mentionné dans la procuration ;

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

DECIDE

**Article 1 :** De désigner Monsieur / Madame *A. Basil*....., Député(e) provincial(e), pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 24 juin 2015.


**Article 2 :** D'adresser une expédition de la présente décision :

- Aux liquidateurs Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH,
- Au représentant provincial désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 24 juin 2015 à charge pour ce dernier de rapporter cette résolution telle quelle.

**Article 3 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2015

Le Directeur général

  
Valéry ZUJEN

Le Président

  
Luc DELIRE